



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
ET LE STATUT DE L'ELU LOCAL
MEMENTO PRATIQUE

FEVRIER 2008

Mis à jour le 08/03/2010

SOMMAIRE

<u>THEME I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	p5
SUJET N°1 : Les séances du conseil municipal	p6
➤ Fiche n° 1 : La convocation	p6
➤ Schéma	p11
➤ Fiche n° 2 : Le déroulement des séances	p12
➤ Schéma : Encadrement d'une séance du conseil municipal	p19
➤ Schéma : Déroulement d'une séance du conseil municipal	p20
➤ Schéma : Déroulement d'une séance du conseil municipal en cas d'élection du maire Et des adjoints	p21
➤ Eléments de précisions : L'élection de l'adjoint de quartier et de l'adjoint spécial	p23
➤ Fiche n° 3 : Le droit d'expression des élus	p28
➤ Schéma	p33
SUJET N°2 : Les délégations	p34
➤ Fiche	p34
➤ Tableau récapitulatif des délégations	p44
➤ Schéma : Le retrait de délégation du maire aux adjoints	p47
➤ Arrêtés type et modèles de délibération	p48
SUJET N°3 : Le règlement intérieur	p64
➤ Fiche	p64
➤ Schéma	p66
SUJET N°4 : Le régime des actes	p67
➤ Fiche : Le régime des délibérations	p67
➤ Schéma	p72
➤ Schéma : Le régime des arrêtés	p73

<u>THEME II : LE STATUT DE L'ELU LOCAL</u>	p75
SUJET N°1 : Les garanties dans l'exercice du mandat	p76
➤ Fiche n°1 : Les garanties dans l'exercice du mandat	p76
➤ Schéma	p82
➤ Fiche n° 2 : La protection de la commune	p84
➤ Schéma	p87
➤ Fiche n° 3 : Le remboursement des frais.....	p88
SUJET N°2 : Les garanties liées à l'activité professionnelle	p90
➤ Fiche	p90
➤ Schéma	p94
SUJET N°3 : Le droit à la formation	p95
SUJET N°4 : Le régime indemnitaire	p98
➤ Fiche	p98
➤ Schéma	p104
SUJET N°5 : La protection sociale des élus	p105
➤ Fiche	p105
➤ Schéma : Les régimes de retraite des élus	p110
SUJET N°6 : Les incompatibilités	p111
➤ Fiche	p111
➤ Schéma : Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal	p116

<u>THEME III : AUTRES</u>	p117
SUJET N°1 : La cessation anticipée des fonctions	p118
➤ Fiche	p118
➤ Schéma : La démission du conseiller municipal	p128
➤ Schéma : La démission volontaire du maire ou de l'adjoint	p129
SUJET N°2 : Les manifestations et la communication en période d'élection	p130
SUJET N°3 : Le droit d'information des conseillers municipaux	p139
SUJET N°4 : Ecrits et images des fonctionnaires face au devoir de réserve	p140
SUJET N°5 : Le refus de prêt d'une salle polyvalente par le maire aux partis politiques	p141

SOMMAIRE

<u>THEME I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	p5
SUJET N°1 : Les séances du conseil municipal	p6
➤ Fiche n° 1 : La convocation	p6
➤ Schéma	p11
➤ Fiche n° 2 : Le déroulement des séances	p12
➤ Schéma : Encadrement d'une séance du conseil municipal	p19
➤ Schéma : Déroulement d'une séance du conseil municipal	p20
➤ Schéma : Déroulement d'une séance du conseil municipal en cas d'élection du maire Et des adjoints	p21
➤ Eléments de précisions : L'élection de l'adjoint de quartier et de l'adjoint spécial	p23
➤ Fiche n° 3 : Le droit d'expression des élus	p28
➤ Schéma	p33
SUJET N°2 : Les délégations	p34
➤ Fiche	p34
➤ Tableau récapitulatif des délégations	p44
➤ Schéma : Le retrait de délégation du maire aux adjoints	p47
➤ Arrêtés type et modèles de délibération	p48
SUJET N°3 : Le règlement intérieur	p64
➤ Fiche	p64
➤ Schéma	p66
SUJET N°4 : Le régimes des délibérations	p67
➤ Fiche : Le régime des délibérations	p67
➤ Schéma	p72
➤ Schéma : Le régime des arrêtés	p73

[RETOUR SOMMAIRE GENERAL](#)

THEME 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

SUJET n°1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Fiche n°1 LA CONVOCATION

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I. l'obligation de convoquer

a) Principe

Toute délibération doit être précédée d'une convocation. Une délibération prise par le conseil municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres est illégale (*Conseil d'Etat, 19 avril 1985, Guy-de-Littaye*).

Cas particuliers donnant lieu à une nouvelle convocation :

- la convocation après la levée d'une séance.
- la convocation à des séances successives.
- le changement de date, d'heure ou de lieu de la réunion portés sur la convocation.

b) Exceptions à cette obligation de convoquer :

- la suspension de séance : la séance doit être interrompue et non levée (*Conseil d'Etat, 18 novembre 1931, Leclert*).
- Les séances préparatoires du Conseil municipal : ce sont les réunions du conseil précédant la séance officielle au cours de laquelle la décision effective sera prise.
- La modification mineure de l'heure de réunion.

II. Autorités habilitées à convoquer / Personnes convoquées

a) autorités habilités à convoquer

1- Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile (**Art L2121-9 CGCT**). Toute convocation est faite par le maire (**Art L2121-10 CGCT**).

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (**Art L2121-7 CGCT**).

2- Le conseil municipal peut être convoqué à la demande du :

- préfet
- tiers des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de **3500 hab. et plus**
- de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de **moins de 3 500 hab.** (**Art L2121-9 CGCT**).

Cette demande doit être motivée c'est-à-dire qu'elle doit préciser l'objet sur lequel le conseil municipal serait appelé à délibérer et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans les 30 jours suivant la demande, même si le Maire est en désaccord avec les motifs de la demande. Le délai court à compter du dépôt à la mairie de la demande des conseillers ou à réception à la mairie de la demande du préfet.

3- Le préfet peut convoquer le conseil municipal lorsque le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi. Le préfet peut y procéder d'office lui-même ou par un délégué spécial (Art L2122-34 CGCT). Le préfet peut choisir en tant que délégué spécial :

- un conseiller municipal
- le maire d'une commune voisine
- tout fonctionnaire ou citoyen

Un adjoint au maire peut convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace le maire suite à son absence, son décès, sa révocation, sa démission, ou en cas d'annulation de l'élection du maire.

b) Les personnes convoquées

Tous les conseillers municipaux doivent être convoqués (Art L2121-10 CGCT), le maire leur adresse une convocation individuelle (*Conseil d'Etat, 30 octobre 1931, Marcangeli*).

Le maire peut ne pas convoquer un conseiller « *personnellement intéressé à l'affaire* » (Art L2131-11 CGCT) au motif que ce conseiller ne peut prendre part à la délibération (*Conseil d'Etat, 25 mars 1966, Royan*). Le maire est le seul juge de la notion d'intérêt personnel à l'affaire et il faut qu'aucune autre délibération n'intervienne au cours de la séance à laquelle le conseiller concerné n'a pas été convoqué.

III. Forme de la convocation :

a) La convocation

La convocation est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La remise de la convocation à domicile peut être faite sur support papier soit par voie postale, soit par un dépôt direct, à leur domicile ou encore à une adresse mail (Art L2121-10 CGCT). Cette faculté d'adresser les convocations par Internet n'impose pas aux élus de se doter du matériel adéquat, dans ce cas la convocation se fait de manière traditionnelle.

b) Le cas particulier de la note explicative de synthèse :

L'article L2121-12 du CGCT prévoit que « **Dans les communes de 3 500 habitants et plus**, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ».

La note doit porter sur les affaires soumises à délibération, il s'agit donc des affaires à l'égard desquelles le conseil municipal sera appelé à prendre une décision ou à émettre un avis, un vœu ou toute autre prise de position. La note explicative de synthèse ne doit pas reprendre le détail de chaque affaire mais tout au contraire doit rassembler en un ensemble cohérent, relativement bref des éléments essentiels qui permettent de comprendre la raison d'être des délibérations à intervenir. Cette note constitue soit une introduction permettant de mieux saisir les informations détaillées, soit un moyen pour les conseillers qui n'usent pas du droit d'être informé, de connaître néanmoins l'essentiel des affaires sur lesquelles ils sont appelés à délibérer.

S'agissant du contenu, la note explicative de synthèse doit expliciter chacun des points de l'ordre du jour (*CE 30 avril 1997, Commune de Sérignan*), elle doit être suffisamment détaillée pour permettre aux conseillers municipaux de saisir la portée réelle de l'objet des délibérations.

Le juge administratif admet que des documents ayant par eux-mêmes une valeur explicative peuvent tenir lieu de note explicative de synthèse ou constituer des documents équivalents. Dans un arrêt *Commune de la Possession de la CAA de Bordeaux du 27 avril 2004*, le juge précise que « l'absence de note explicative de synthèse constitue une irrégularité à moins que le maire n'ait fait parvenir aux conseillers municipaux, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information répondant aux exigences de l'article L2121-12 du CGCT ».

Lorsque le maire a joint à la convocation « un projet de délibération accompagné d'un exposé de motifs, ceci vaut note explicative de synthèse. Au contraire si « aucun document équivalent » à la note de synthèse n'est joint aux convocations, il y a méconnaissance des dispositions de **l'article L2121-12 du CGCT**. A été jugé que l'envoi, joint aux convocations, du projet intégral de budget et des états détaillés des emplois, dettes, créances, emprunts de la commune, peut tenir lieu de note de synthèse (*CE 12 juillet 1995, Commune de Fontenay-le-Fleury*).

Lorsque le maire n'a pas adressé la note explicative de synthèse avec les convocations, « une telle omission est de nature à priver les conseillers municipaux de leur droit à l'information leur permettant de remplir normalement leur mandat » (*TA Lyon 8 mars 1944, Decombaz*), en conséquence les délibérations prises sont entachées d'un vice de procédure qui justifie leur annulation (*TA Nice 27 juin 1996, Association Aquavie-Trinité*).

Il est à noter que l'envoi de la note explicative de synthèse avec la convocation n'est faite par voie électronique que sur demande ou accord des conseillers municipaux intéressés (**Q n°11260, Mme Zimmerman**).

IV. Le délai de convocation :

a) Le délai de droit commun :

Il varie selon la population de la commune ;

- Pour les communes de **moins de 3 500 hab.** il est de trois jours francs avant la date de réunion (Art L2121-11 CGCT).
- Pour les communes de **3 500 hab. et plus** il est de cinq jours francs (Art L2121-12CGCT).

Si ce délai n'est pas respecté, alors la délibération prise à la suite de cette convocation irrégulière est illégale (*Conseil d'état, 3 juin 1983, Dame Vincent*).

Le délai commence à courir à la date d'envoi des convocations et non pas à celle de l'arrivée (*Conseil d'état 5 février 1954, Sieur Peslier*).

Dans le cas où le quorum n'a pas été atteint suite à la première convocation, il faut réunir de nouveau, le conseil municipal qui est convoqué à trois jours au moins d'intervalle (Art L2121-17 CGCT).

b) Le délai d'urgence :

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune qu'une question fasse l'objet d'une délibération en un jour plus proche.

Le recours à la procédure d'urgence doit être *justifié par les circonstances de l'affaire* (TA Versailles 27 juin 1980 Saint-Leger-en-Yvelines). L'urgence est ainsi reconnue pour faire voter un budget qui aurait dû l'être dès la fin de l'année précédente (CE, 21 février 1936, Hublot).

Dès l'ouverture de la séance convoquée, le maire doit rendre compte de sa décision au conseil municipal (Art L2121-11 et -12 CGCT). Il doit énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai légal (*Conseil d'Etat, 30 octobre 1931, Marcangeli*).

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence, il l'approuve ou ne l'approuve pas. En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le tribunal administratif contrôle l'urgence s'il est saisi et peut la juger inexistante, si c'est le cas, la convocation est irrégulière et la délibération est illégale.

Le délai de trois ou cinq jours est une formalité substantielle dont la violation est un motif de nullité d'une élection (*Conseil d'Etat, 9 novembre 1956, Palneca*) ou d'illégalité d'une délibération (*Conseil d'Etat, 3 juin 1983, Vincent*).

V. Publicité des convocations :

Toute convocation doit être mentionnée au registre des délibérations (Art L2121-10 CGCT). Elle doit être affichée ou publiée (Art L2121-10 CGCT). L'affichage se fait sur la porte de la mairie (Art R 2121-7CGCT).

L'absence de publicité de la convocation entache d'illégalité la délibération si elle a été déterminante dans la décision prise par le conseil ou si le maire a délibérément violé les règles de publicité (*Conseil d'Etat, 30 mars 1927, Breil*).

VI. L'ordre du jour

Les convocations adressées aux conseillers municipaux doivent mentionner l'ordre du jour de la séance (Art L2121-10 CGCT). L'ordre du jour doit être rédigé de façon claire et précise.

La convocation relative à l'élection du maire et des adjoints doit préciser qu'il sera procédé à cette élection.

L'absence de l'ordre du jour alors que sa mention est obligatoire, entraîne la nullité d'une élection ou l'illégalité d'une délibération (*CE 29 septembre 1982, Richert*).

Le maire est maître de l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations et il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du maire doit être motivé et peut être soumis le cas échéant au contrôle du juge administratif (*Question n°15688, JO-AN 19.09.1994*).

Une fois la séance ouverte, seul le maire peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Il peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations mais liés à l'ordre du jour (*CE 11 mars 1960, Fusy*).

VII. Le lieu de réunion :

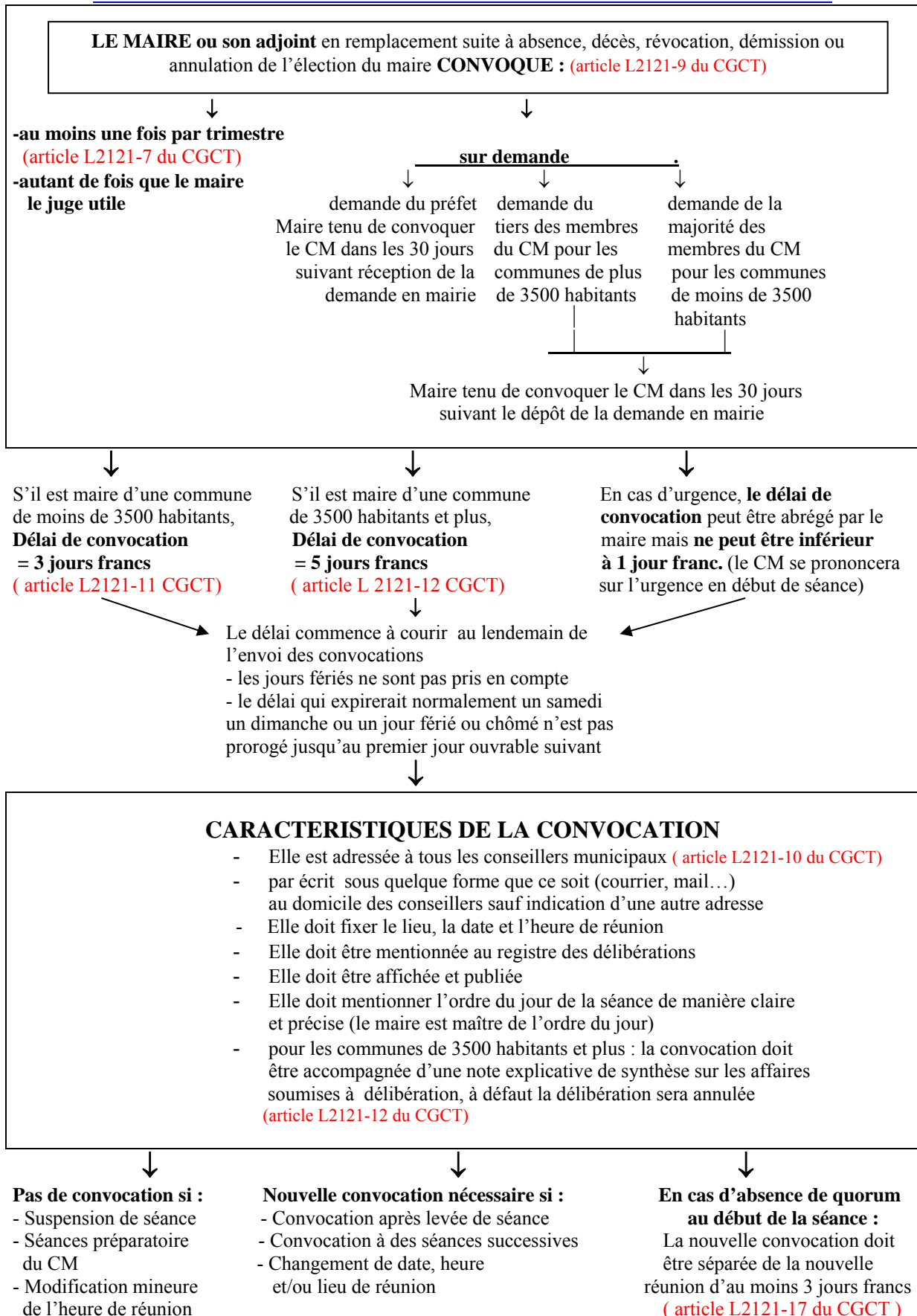
La convocation adressée aux conseillers fixe le lieu de réunion.

La réunion a lieu au jour et à l'heure indiqués.

Les séances du conseil municipal doivent en principe se tenir au siège de l'administration communale, c'est-à-dire dans les locaux déterminés « Mairie ». Cependant, il est possible de se réunir dans un local qui tient lieu de mairie comme une salle des fêtes communales ou un amphithéâtre (*TA de Grenoble, 26 mars 1997, Préfet de l'Isère*).

Selon l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances .

LA CONVOCATION EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Fiche n°2 : LE DEROULEMENT DES SEANCES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I- La présidence du conseil municipal

a) Principe :

Le maire préside les séances du conseil municipal (**Art L2121-14 CGCT**) :

- il ouvre et clôt la séance
- il a la police de l'assemblée
- il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour
- il donne au conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises
- il dirige les débats
- il constate les résultats des votes des conseillers

b) Exceptions

A défaut du maire, le conseil municipal est présidé par celui qui remplace le maire (**Art L2121-14 alinéa1 CGCT**).

La séance où il est procédé à l'élection du maire est présidé par le plus âgé des membres du conseil municipal (**Art L2122-8 CGCT**).

Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Dans ce cas, le conseil municipal élit son président dont les fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte est examiné (**Article L2121-14 du CGCT**). La présidence d'une telle séance par le maire constitue une illégalité.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoints par un conseiller municipal désigné par le conseil sinon pris dans l'ordre du tableau (**Art L2122-17 CGCT**).

II- L'ouverture des séances du conseil municipal

a) L'appel nominal des conseillers municipaux :

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

b) Le quorum :

Il est vérifié au moment de l'appel nominal. Il s'agit du nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Le conseil municipal peut délibérer lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (**Art L2121-17 CGCT**). Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance. Les conseillers municipaux absents représentés par un mandataire ne comptent pas pour le calcul du quorum (*TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez*).

Les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte.

C'est le cas du maire lors du vote du compte administratif (*CE, 22 mai 1896, Commune de la Teste-de-Buch*) ou pour les conseillers intéressés à l'affaire (**Art L2131-11 CGCT**).

Une séance du conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice présents à la séance est **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** du conseil municipal. Ce nombre doit excéder d'une unité le nombre des conseillers en exercice divisé par deux, le résultat, étant, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur. Si le nombre de conseillers en exercice est de 8 le quorum est atteint si 5 conseillers sont effectivement présents, si le nombre des conseillers est de 9 le quorum est encore atteint si 5 conseillers sont effectivement présents.

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des conseillers quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il convient de vérifier si le nombre de conseillers restants, atteint le quorum, si c'est le cas, la délibération n'est pas entachée d'illégalité (*TA Bordeaux, 2 juillet 1985 Gentil*).

Dans deux cas, le conseil peut se réunir légalement sans que le quorum soit atteint :

- *La nouvelle convocation du conseil après une réunion où le quorum n'a pas été atteint* : après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents (**Art L2121-17 CGCT**).
- *La mobilisation générale* : le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance (**Art L2124-1 CGCT**).

c) L'adoption du procès verbal de la séance précédente :

Il est d'usage de commencer une séance du conseil par la lecture, la mise aux voix et à la signature de la séance précédente. Lors de cette lecture, tout conseiller peut en réclamer la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude.

d) La désignation du secrétaire de séance :

Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour, il est désigné au début de chacune des séances du conseil municipal (**Art L2121-15 CGCT**). C'est au conseil municipal seul et non au maire qu'il appartient de désigner le secrétaire de séance. Est illégale une disposition du règlement intérieur qui donne compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance (*CE, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche*).

Le secrétaire de séance doit être un conseiller municipal et il est désigné pour la durée de la séance. Il peut être assisté d'auxiliaires, qui ne participent pas aux délibérations.

Le secrétaire de séance rédige le procès verbal de la séance. L'absence de désignation du secrétaire n'entache pas d'illégalité une délibération ou n'entraîne pas l'annulation d'une élection si elle n'a pas eu une influence sur le résultat de l'élection (*CE 1^{er} juin 1949, Merval*).

La désignation du secrétaire doit figurer sur tout extrait du registre des délibérations, mais cette mention n'est pas obligatoire dès lors que le secrétaire a rempli en fait sa mission (*CE 5 octobre 1966, Pergola*). Il en va de même de l'absence de mention de cette désignation au procès-verbal de la séance, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier qu'un conseiller municipal a bien été désigné comme secrétaire (*CE 13 octobre 1982, Chauré et autres*).

III- La police du conseil municipal

Le maire a seul la police de l'assemblée (**Art L2121-16 CGCT**), en cas d'absence ou d'empêchement le maire peut se faire remplacer (**Art L2122-17 CGCT**). Dans ce cas la police de l'assemblée appartient au remplaçant du maire.

Le maire exerce des tâches de police :

- *Il fait respecter l'ordre* ; si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs ou il peut les faire expulser ou les faire arrêter.
- *Il veille à ce que les débats restent courtois* ; il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Si au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin lui retirer la parole.
- *Il saisit le procureur de la République* ; en cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République.
- *Il dirige les débats* ; il choisit les questions soumises à discussion sous réserve du droit de proposition des conseillers. La demande de mise en discussion doit être adressée au maire soit oralement en cours de séance soit par écrit avant la séance. Le refus du maire de mettre en discussion une question non prévue à l'ordre du jour doit être justifié. Par exemple, le refus est justifié lorsque la question est soumise à une commission dont le rapport est attendu (*CE 22 janvier 1927, Bailleul*). Ce refus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir recevable devant le tribunal administratif (*CE 29 juillet 1950, Attafi*).

IV- La publicité des séances du conseil municipal

a) Le principe : La réunion publique

Les séances du conseil municipal sont publiques (**Art L2121-18 CGCT**). Le maire ne peut réserver l'accès de la salle du conseil aux seules personnes munies de cartes d'invitation distribuées par lui ou par les conseillers municipaux (*CE 30 novembre 1979, Parti de libération coloniale de la Guyane française*).

La possibilité d'enregistrer les débats au magnétophone découle du caractère public des séances (Art. L 2121-18 du CGCT) et constitue en conséquence un droit pour toute personne assistant à la séance (*TA Orléans du 2 mars 1979, Sandré*).

Ce droit a le même fondement et est de même nature pour les conseillers participant à la séance et les personnes qui y assistent dans le public (*TA Besançon 13 novembre 1974 Cerutti*). Un conseiller municipal et/ou une personne du public peut donc enregistrer les débats de la séance au magnétophone.

Le maire a compétence, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée (**Art. L2121-16 du CGCT**), pour prendre en ce qui concerne l'usage du magnétophone tant par les conseillers que par le public, toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (*CE 2 octobre 1992, Commune de Donneville c. Harrau*).

- Ces mesures peuvent être des décisions ponctuelles, en cours de séance individuelles, ou de portée plus générale à l'égard de tout ou partie des conseillers ou du public (*TA Orléans 2 mars 1973, Sandré*).

- Il peut également prendre des mesures réglementaires permanentes, par voie d'arrêté définissant les modalités pratiques de détails de l'usage des magnétophones tant par les conseillers que par le public (*CE 2 octobre 1992, Commune de Donneville c. Harrau*)

Le maire ne peut, en l'absence de circonstances particulières, interdire d'une manière générale et permanente l'usage du magnétophone au cours des séances du conseil municipal (*TA Strasbourg 26 octobre 1994, Gueblez c. Commune d'Audun-le-Tiche*) sous peine d'être susceptible d'entraîner la nullité des délibérations elles mêmes en vertu de l'application de la règle de la publicité des séances (**Art. L 2121-18 du CGCT**).

b) L'exception : La réunion à huis clos

Le conseil municipal peut décider que la séance ne sera pas publique et qu'il siègera à « huis clos » (**Art L2121-18 al 2 CGCT**).

Sur la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à « huis clos ». Le vote préalable du conseil décidant le huis clos est indispensable (*CE 16 juin 1978, Soustelle*), sans ce vote préalable la séance est irrégulière (*CE 18 janvier 1967 Leval-sur-Sambre*).

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux être discutées en public. Le huis clos peut être ordonné dans n'importe quel domaine, mais il doit être justifié par un intérêt public.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise à tout moment et séance par séance.

Le tribunal administratif n'a pas à apprécier l'opportunité de la décision du conseil de se réunir à huis clos (*CE 19 juin 1959, Binet*), cependant le conseil municipal ne peut systématiquement siéger à huis clos sans risquer une éventuelle sanction du tribunal.

Dans le cadre de séance à huis clos, les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du conseil, néanmoins, la présence du secrétaire de mairie n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos (*CE 28 janvier 1972, Castetner*).

Les décisions prises à huis clos doivent être prescrites sur le registre des délibérations et affichées par extrait dans la huitaine à la porte de la mairie.

V- Suspension, renvoi et durée des séances

Le président peut suspendre les séances du conseil municipal, après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil (*CE 18 novembre 1931 Leclert et Lepage*). Une séance reprise après une suspension de courte durée ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués (*CE 14 février 1986 Fulcrand*). Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil.

Une suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations. La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours (*CE 2 décembre 1983 Charbonnel*).

La durée des séances doit être raisonnable. Une même séance ne pourrait s'étendre au-delà de 24 heures, une séance ayant été suspendue à 0h15 et reprise le même jour à 18h30, il est jugé que « dans ces conditions et compte tenu notamment de la durée de l'interruption, la séance qui s'est tenue le 5 octobre à 18h30 ne peut être regardée comme la suite de la séance de la veille au soir et constituait une séance distincte de la précédente » pour laquelle une nouvelle convocation aurait été nécessaire (*CE 5 février 1986, Commune du Thor*).

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

VI- Le vote

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui exclut les bulletins blancs et les abstentions (**Art L2121-20 CGCT**).

Il existe trois modalités de vote :

- *Le vote à main levée ou scrutin ordinaire* : lèvent la main, les seuls conseillers qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil municipal peut décider de faire figurer au procès-verbal, les décisions de vote nominative des conseillers municipaux.

- *Le vote au scrutin public* : il a lieu sur la demande du quart des membres présents (**Art L2121-21 CGCT**).
Le scrutin se fait soit par :
 - appel nominatif ; chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient.
 - bulletin nominatif ; chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

- *Le vote au scrutin secret* : ce recours est possible sur proposition du maire si le conseil en décide à la majorité absolue (*CE 23 avril 1956, Sattler*). Le conseil vote au scrutin secret soit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (**Art L2121-21 CGCT**). Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième jour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.. Le président de l'assemblée ne peut avoir voix prépondérante, en cas d'égalité de suffrage, la proposition sera donc rejetée. Les résultats du vote sont immédiatement portés au procès-verbal de séance.

Dans l'hypothèse où un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et où la moitié des présents demande un scrutin public, le scrutin secret doit toujours avoir la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public (**Question n°85018 de Mme Zimmermann, 30 mai 2006**).

VII- Procès-verbaux : Rédaction et affichage

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions précises.

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal et si le maire en estime la rédaction incorrecte il doit soumettre l'affaire aux conseillers présents à la séance.

Il n'existe aucune règle imposant la forme que doit prendre le procès-verbal, la loi impose une mention obligatoire à savoir le nom des votants avec désignation de leurs votes dans le cas d'un scrutin public (**Art L2121-21 CGCT**). En ce qui concerne le résultat du vote, dès lors qu'il a été constaté que la majorité est acquise pour l'adoption d'une délibération, le juge administratif considère que l'absence de certaines mentions relatives aux conditions de recours au scrutin secret, au nom des votants et au sens de leur vote est, par elle-même, sans influence sur la légalité des délibérations. (*CAA de Marseille 22 septembre 2005*)

Il existe des mentions essentielles qui doivent également figurer sur le PV :

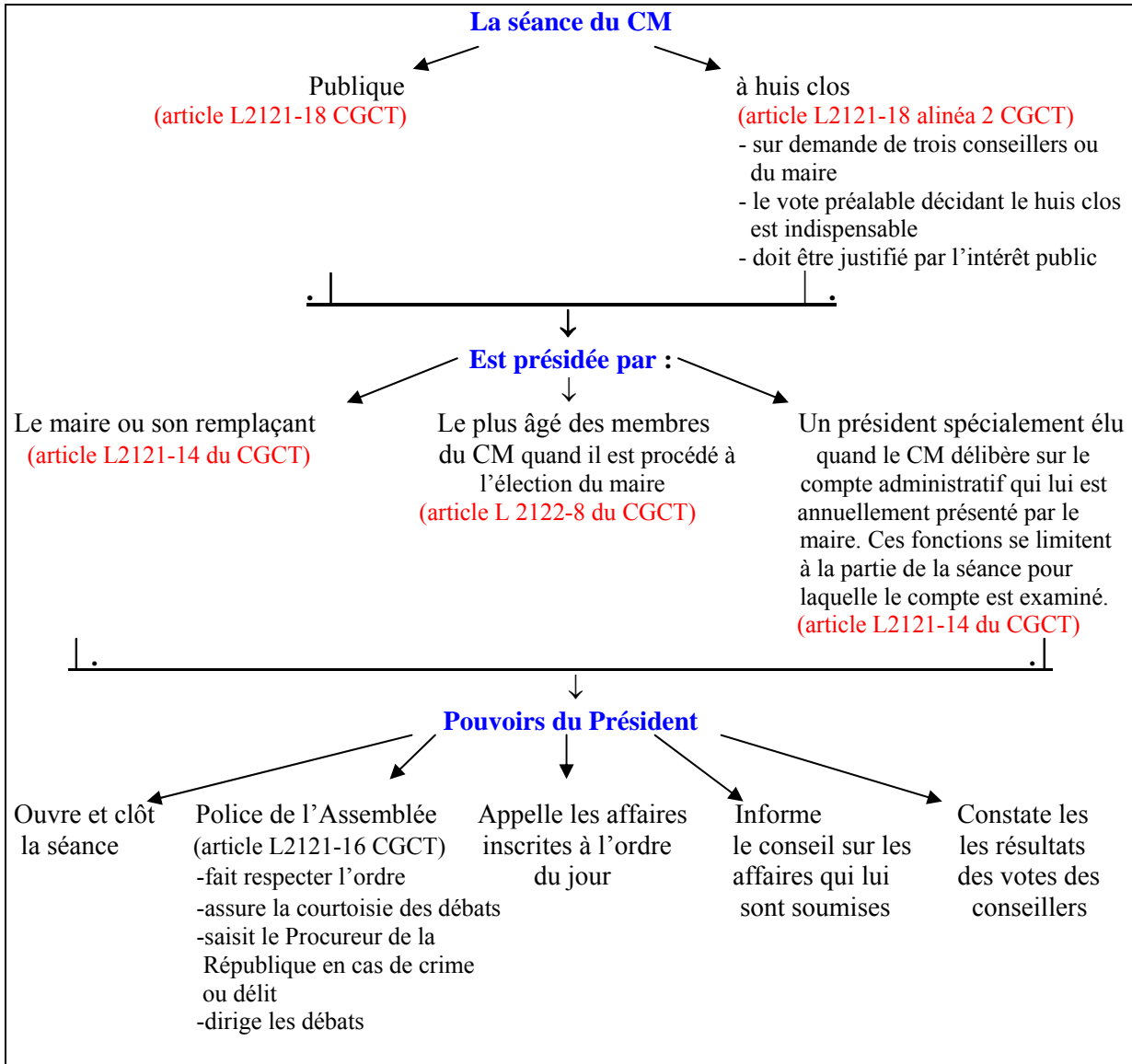
- la date de la réunion
- le nombre de conseillers municipaux présents
- le président de la séance
- les affaires débattues
- les décisions prise
- la désignation du vote des conseillers

Les conseillers municipaux signent les procès-verbaux. Le procès-verbal fait foi par lui-même jusqu'à preuve contraire (*CE 22 novembre 1939, Tournan*).

C'est au particulier qui conteste les mentions portées au procès-verbal qu'incombe la charge de produire un commencement de preuve de ses allégations (*CE 24 octobre 1934, Menjou*). Si un commencement de preuve est fourni par le particulier, le tribunal administratif :

- en examine le bien fondé
- peut ordonner une enquête sur la réalité des faits mentionnés au procès-verbal (*CE 19 juin 1959, Binet*)
- peut rétablir les mentions inexactes portées au procès-verbal (*CE 11 juin 1948, Serre*)
- statue alors sur la validité des délibérations

ENCADREMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Ouverture de la séance

↓
Appel nominal des conseillers municipaux par le maire

↓
Vérification du quorum (article L2121-17 du CGCT)

←
Quorum atteint, le CM se réunit
= majorité des membres du CM en exercice assiste à la séance
c'est à dire que le nombre des présents est supérieur à la moitié des membres du conseil en exercice
- Seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance
- Les conseillers auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quorum. Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question.

↓
Quorum non atteint

↓
Le CM ne peut pas se réunir
Un nouveau conseil doit être convoqué à 3 jours d'intervalle au moins du premier.

↓
Le CM peut se réunir
- **en cas de convocation** nouvelle du conseil après une réunion où le quorum n'avait pas été atteint
- **en cas de mobilisation générale**
(article L2124-1 CGCT)

↓
2. Adoption du procès verbal de la séance précédente

↓
3. Désignation du secrétaire de la séance (article L2121-15 CGCT)

Le CM nomme un ou plusieurs de ces membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
.C'est la première question soumise à l'ordre du jour.
.Le secrétaire rédigera le procès verbal de la séance.
.L'absence de désignation ne rend pas la délibération illégale ou l'élection nulle

↓
4. Suivi de l'ordre du jour

↓
Le vote

Les délibérations du CM sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, excluant ainsi les bulletins blancs et les abstentions. (article L2121-20 du CGCT)

↓
Vote à main levée
(ou scrutin ordinaire) : lèvent la main les conseillers qui sont pour l'adoption du projet.

↓
Vote au scrutin public
sur demande du quart des membres présents
= scrutin par appel nominatif ou bulletin nominatif

↓
Vote au scrutin secret
- chaque fois que le tiers des membres présents le réclame
- pour procédure de nomination ou de présentation

↓
En cas de partage des voix,
la voix du président est prépondérante

↓
5. Clôture de la séance par le Président et Rédaction des procès verbaux

Lorsque l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision
Mention obligatoire : nom des votants avec désignation de leur vote en cas de scrutin public (art L2121-21 CGCT)
Mentions essentielles : date de la réunion, nombre de conseillers présents, président de la séance, affaires débattues, décisions prises, désignation du vote des conseillers. Les conseillers signent les procès verbaux.

↓
6. Affichage des procès verbaux et retranscription au registre

DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CAS D'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Convocation des conseillers municipaux

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection (sous peine de nullité) et respecter les formes et délais prescrits **aux articles L2121-10 et suivants du CGCT** (voir schéma CONVOCATION) **(article L2122-8 du CGCT)**
Seule exception admise par la jurisprudence : possibilité d'un délai de 3 jours francs pour les communes de plus de 3500 habitants

↓
En cas de renouvellement intégral du CM, **le maire** sortant ou son remplaçant procède à la convocation du conseil

↓
Le maire démissionnaire ou dont l'élection a été annulée ne peut procéder à la convocation du CM. C'est au **1^{er} adjoint** restant en fonction dans l'ordre du tableau de le faire
A défaut la convocation est faite par le conseiller municipal le plus ancien **(Art.L2122-17 CGCT)**

↓
En cas de carence du maire ou de son remplaçant **le Préfet** ou le Sous Préfet procède la convocation

Réunion du CM

Généralement lieu de réunion = la mairie

- Réunion de tous les conseillers municipaux en exercice (c'est à dire qui ont été proclamés élus et n'ont pas perdu cette qualité) qui doivent siéger effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints
- Le président de la séance est le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux **(Art.L2122-8 du CGCT)**
- Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout membre du conseil

↓
Après renouvellement général du Conseil :
réunion de plein droit **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant** le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet **(article L. 2121-7 du CGCT)**

↓
Entre deux renouvellements généraux :
Quand il faut élire un maire ou un adjoint, le délai maximum est de **15 jours** à compter de la cessation des fonctions du maire **(article L2122-14 du CGCT)**

Vérification du quorum

Voir schéma DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CM

Election du Maire

- à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés **(article L2122-7 du CGCT)**
- généralement en séance publique

↓
Seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint

↓
En cas d'irrégularité constatée le président de la séance ne peut pas décider une nouvelle. élection Il doit introduire une réclamation contre l'élection dans les 5 jours suivant. l'élection.
L'élu dont l'élection paraît irrégulière peut refuser. l'élection **article R119 du code électoral**

↓
Pas d'obligation de candidature

↓
Peut être élu maire un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Le conseiller qui déclare ne pas être candidat reste éligible.

↓
Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent.

↓
Le candidat en tête de liste aux élections municipales n'est pas obligé de se présenter comme candidat à l'élection du maire

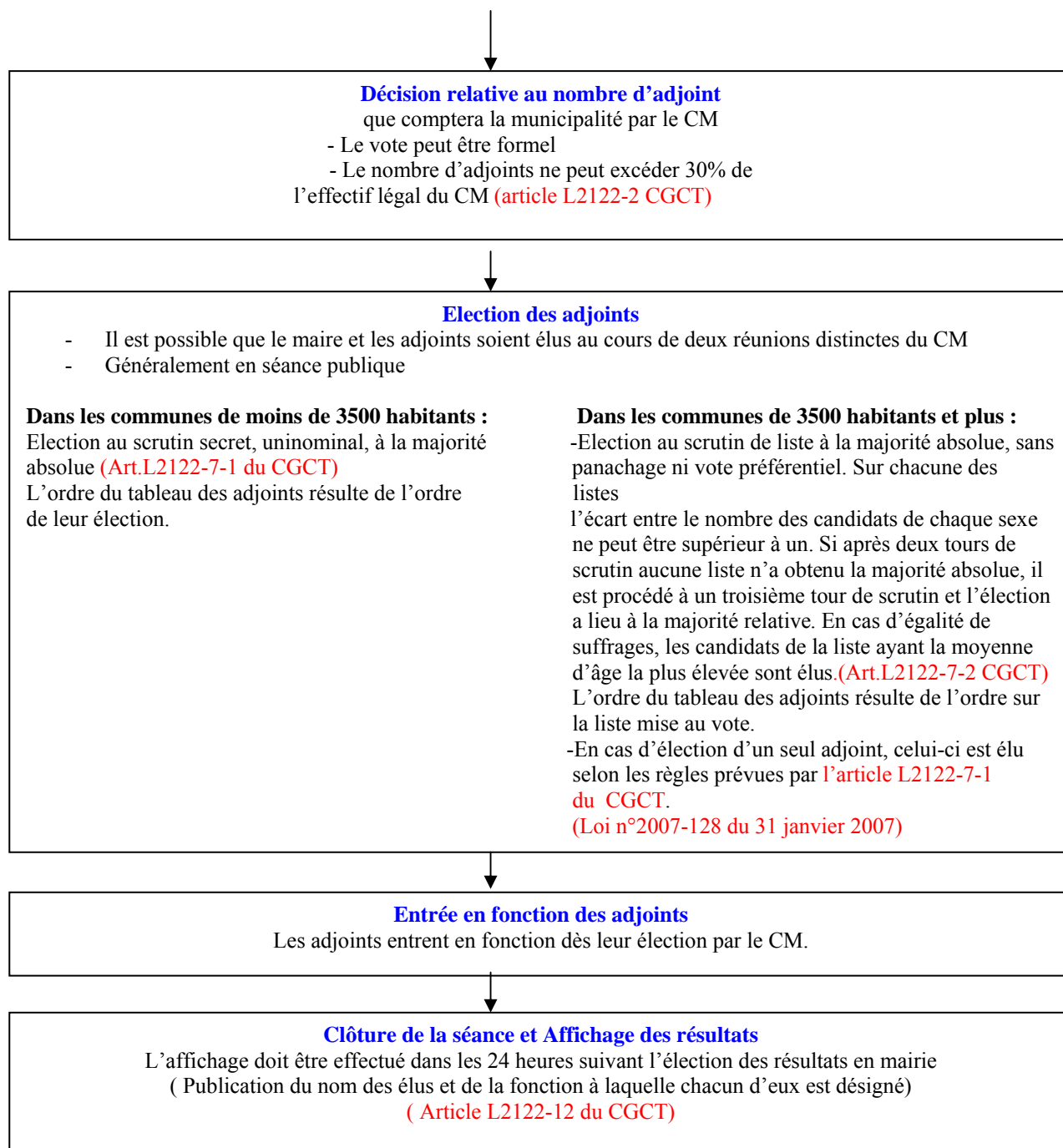
Refus d'être élu

↓
Si le conseiller élu maire décline la fonction *avant* la levée de la séance il peut être procédé immédiatement à une nouvelles élection

↓
Si le conseiller élu maire décline la fonction *après* clôture de la séance, le CM doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à **l'article L2122-8 CGCT**

Acceptation de la fonction de maire

↓
Entrée en fonction du maire
Il préside le reste de la séance.



PRECISIONS : L'ELECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER ET DES ADJOINTS SPECIAUX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I. L'adjoint de quartier

1) Création d'un poste d'adjoint de quartier :

La **loi 2002-276 du 27 février 2002** a créé une nouvelle institution administrative, celle des quartiers, qui fait l'objet des dispositions de **l'article L 2143-1 du CGCT**. Aux termes de cet article, **dans les communes de 80 000 habitants et plus** des quartiers doivent être délimités et dotés d'un **conseil de quartier**.

Dans les communes dont la population est comprise entre **20 000 et 79 999 habitants**, le conseil municipal a la **faculté d'instituer de tels quartiers**, lesquels sont alors régis par les mêmes dispositions que celles applicables dans le cas des communes de 80 000 habitants et plus.

L'article L. 2122-2-1 du CGCT dispose que, dans les communes dans lesquelles des quartiers sont ainsi délimités, la limite concernant le nombre des adjoints, fixée par l'article L. 2122-2 à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers. Le nombre de postes d'adjoint créés en l'application de cette disposition ne peut excéder **10% de l'effectif légal du conseil municipal**.

2) Modalités d'élection :

Le conseil municipal élit les adjoints de quartier parmi les conseillers municipaux. La décision d'élire un adjoint pour ce ou ces quartiers doit être motivée par un lien ou un intérêt particulier du conseiller à l'égard du ou des quartiers en cause.

L'élection des adjoints de quartier suit le régime d'élection des adjoints au maire dans les communes de 3500 habitants et plus.

Les adjoints de quartier sont donc élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec application des règles de parité (Art. L 2122-7-2 du CGCT).

Les listes paritaires constituées pour l'élection des adjoints devront également comporter les noms des conseillers municipaux candidats aux postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers prévus à **l'article L 2122-2-1 du CGCT**.

Le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints préalablement à l'élection. En vertu de l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil. Le nombre d'adjoints de quartier ne peut excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de la séance (*CE, 16 décembre 1983, Election des adjoints au maire de La Baume-de-Transit*).

Les candidats au poste d'adjoint de quartier figurant sur la même liste que les candidats au poste d'adjoint au maire, l'élection des adjoints de quartier n'est pas distincte de celle des adjoints.

En attendant que le juge fixe le droit, il est plus prudent d'établir deux tableaux et de procéder toujours en premier à l'élection des adjoints et de procéder à l'élection des adjoints de quartier qu'une fois que les postes du premier tableau sont pourvus.

Les adjoints de quartier figureraient sur le tableau dans l'ordre de leur élection (**Art. R 2121-2 CGCT**).

3) Fonctions :

L'adjoint de quartier est chargé de **connaître de toute question intéressant le quartier** dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier (**Art. L 2122-18-1 du CGCT**).

Cette disposition confère à l'adjoint chargé de quartier des missions propres dont il est investi du seul fait de son élection en qualité d'adjoint de quartier. Il peut donc exercer ces missions et invoquer les droits qui en découlent pour lui sans avoir à cet égard à bénéficier d'un mandat spécial du conseil municipal ou d'une quelconque délégation du maire.

L'adjoint de quartier ne peut avoir la qualité d'officier de police judiciaire et n'aura la qualité d'officier d'état civil que s'il en reçoit la délégation par le maire.

Il ne peut pas prendre de décisions ayant valeur d'acte juridique s'imposant aux particuliers ou aux administrateurs de la commune **sauf délégation**.

4) Délégations :

Les adjoints de quartier étant des conseillers municipaux et ayant de surcroît la qualité d'adjoint au maire, rien ne s'oppose en principe à ce que le maire leur confère des délégations.

Cependant le maire ne doit conférer à des adjoints de quartier des délégations que **pour des affaires concernant principalement et directement le quartier considéré**.

**DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CAS D'ELECTION DES
ADJOINTS DE QUARTIER****Election des adjoints****Décision relative au nombre d'adjoints de quartier**

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints de quartier sans toutefois que ce nombre puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

(Art L. 2122-2-1 du CGCT)

Cette décision peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de la séance.

**Election des adjoints de quartier**

Election au **scrutin de liste**, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec application des règles de parité (Art. L 2122-2-1 CGCT).

Les listes paritaires constituées pour l'élection des adjoints aux maires doivent comporter le nom des candidats aux postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

II. L'adjoint spécial**1) Création d'un poste d'adjoint spécial :**

Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial (Art. L 2122-3 du CGCT).

Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de commune (Art. L 2122-3 al 2 du CGCT).

Le Conseil d'Etat veille au respect du principe ainsi posé selon lequel la création d'un poste d'adjoint spécial doit être justifiée par l'existence de l'une au moins des conditions ci-dessus.

Il peut être créé dans une commune autant de postes d'adjoint spécial qu'il existe de fraction de cette commune dans lesquelles sont réunies les conditions ci dessus.

La création des postes d'adjoint spécial est décidée par le CM par une délibération qui doit être motivée (Art. L 2122-3 du CGCT).

2) Modalités d'élection :

L'adjoint spécial est élu par le conseil municipal.

L'adjoint spécial est choisi, par priorité, **parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction** considérée de la commune (*CE, 15 juillet 1960, Election d'un adjoint de Saint-Laurent-de-Nesle*).

A défaut de conseiller résidant dans cette fraction de la commune ou si un tel conseiller est empêché, c'est **un des habitants de la fraction qui peut être élu** au poste d'adjoint spécial. La qualité d'habitant n'est acquise que par une « résidence effective » durant la plus grande partie de l'année (*CE, 22 décembre 1954, Elections municipales d'Avignon-Montfavet*).

Les inéligibilités des **articles L 2122-5 et L 2122-6 du CGCT** ne sont pas applicables au cas de l'habitant élu adjoint spécial (*TA Orléans, 15 juin 1965, Préfet du Cher*) c'est à dire qu'il peut être élu même s'il est un agent des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale de manière large ou qu'il est un agent salarié du maire.

L'élection de l'adjoint spécial se déroule selon les mêmes conditions que l'élection d'un adjoint au maire dans les communes de moins de 3500 habitants c'est à dire qu'il est élu au **scrutin secret uninominal à la majorité absolue** (**Art. L 2122-7 du CGCT**). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (**Art. L 2122-7 du CGCT**).

3) Fonctions :

Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire.

Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Les fonctions exercées par les adjoints spéciaux relèvent exclusivement **d'attributions exercées au nom de l'Etat**.

Tout adjoint spécial remplit, dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné, les **fonctions d'officier d'état civil** (**Art. L 2122-33 du CGCT**). Un adjoint spécial remplit ces fonctions de droit et non en vertu d'une délégation.

Ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Un adjoint spécial peut par ailleurs être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné (**Art. L 2122-33 du CGCT**). C'est au maire qu'il appartient de prendre la décision de lui confier cette mission.

4) Délégations :

L'article L 2122-33 du CGCT spécifie expressément que les adjoints spéciaux n'ont pas d'autres attributions. Cette disposition est d'interprétation stricte. Les adjoints spéciaux ne peuvent donc recevoir de délégations du maire au titre de l'article L 2122-18 du CGCT ni exercer aucun des pouvoirs d'administration de la commune ou de police municipale dont le maire est investi par les articles L 2122-21 et L 2122-24 du CGCT.

DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CAS D'ELECTION DES ADJOINTS SPECIAUX

Election des adjoints



Décision relative au nombre d'adjoints spéciaux

Il peut être créé dans une commune autant de postes d'adjoint spécial qu'il existe de fraction de cette commune dans lesquelles sont réunies les conditions suivantes : un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef lieu de la commune et une fraction de celle-ci (Art. L 2122-3 du CGCT).

Cette décision peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de la séance.



Election des adjoints spéciaux

Election au **scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue** (Art. L 2122-7 CGCT)

FICHE N°3 :LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS[RETOUR SOMMAIRE](#)**I- Principe : le droit de participer aux débats**

Il s'agit, pour les conseillers municipaux, du droit de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion. Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire, qui assure la direction des débats.

Le Conseil d'Etat a reconnu expressément ce droit d'expression des conseillers municipaux au cours des séances du conseil municipal sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (*CE 25 mai 1988, Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*).

Les conseillers municipaux ont un droit d'expression pour les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal (*CAA Versailles 30 décembre 2004, Commune de Taverny*).

Le refus du maire de convoquer le conseil municipal ne porte « aucune atteinte à la liberté d'expression des conseillers municipaux ou au droit d'expression de la démocratie locale, non plus qu'au droit de vote et de représentation » (*CE 18 janvier 2001, Commune de Venelles c/ Morbelli*).

Aucune règle ne fixe le temps de parole reconnu au conseiller qui désire s'exprimer, ce temps doit être raisonnablement apprécié par le président de la séance ou fixé par le règlement intérieur (*CAA Versailles 30 décembre 2004, Commune de Taverny*).

Le respect ou la méconnaissance de ce droit d'expression des conseillers municipaux sont appréciés par les juges administratifs en fonction des pièces du dossier (*CE 25 mai 1988, Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*). Ainsi, certains conseillers faisaient valoir qu'ils n'avaient pu s'exprimer lors du débat, le tribunal administratif relève « qu'il « ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance... que plusieurs conseillers figurant parmi les requérants ont pu exprimer leur opinion », le droit d'expression n'a donc pas été méconnu (*TA Lyon 30 novembre 1993, Paul Chomat et autres*).

II- Les questions orales

L'article L2121-19 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par délibération du conseil municipal ».

Ces questions orales peuvent porter non seulement sur les affaires mises à l'ordre du jour de la séance, mais encore d'une manière très générale, sur tout objet ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, fixe les modalités pratiques de ces questions. A défaut de règlement ces modalités sont fixées par délibération du conseil municipal.

La réponse du maire qu'elle soit purement orale ou qu'elle prenne la forme d'un document écrit ne constitue pas une décision, elle n'a donc pas à faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat (JOAN, n° 44364, 16 décembre 1996).

III- Le droit de proposition

En qualité de membre de l'assemblée, les conseillers municipaux ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du conseil municipal et un vote sur celle-ci (*CE 22 juillet 1927, Bailleul*).

L'ordre du jour est obligatoire, il doit figurer sur les convocations adressées aux conseillers municipaux (**Art L2121-10 CGCT**). L'ordre du jour doit être rédigé de façon claire et précis.

Une distinction doit nécessairement être faite en ce qui concerne le droit de proposition des conseillers municipaux, selon l'objet de la proposition.

- S'il s'agit d'une proposition portant sur un objet relatif aux affaires de la commune, la proposition doit être faite avant la séance, en vue de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- Si la proposition est faite au cours même d'une séance, elle doit être renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- S'il s'agit d'une proposition concernant la procédure des débats et des votes d'une séance déterminée et formulée au cours de cette séance, cette proposition doit être prise en considération au cours même de la séance considérée.

IV- Le droit d'amendement

Les conseillers municipaux ont le droit de déposer des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises. Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux (*CAA Nancy 4 juin 1998, Ville de Metz c/ Jean-Louis Masson*).

La validité d'une délibération d'une assemblée délibérante est donc subordonnée à la possibilité qui a pu être donnée à ses membres de débattre des questions qui leur sont soumises et dans ce cadre, le droit d'amendement a été érigé en principe (*CAA Paris 12 février 1998, Tavernier*).

a) *Dans le cas d'un amendement déposé avant la séance*, il ne peut être discuté en séance que dans la mesure où le projet de délibération qu'il concerne a été porté à l'ordre du jour et a été effectivement mis en discussion. L'auteur de l'amendement a le droit que cet amendement soit porté à la connaissance de l'assemblée et soit mis en discussion avant qu'intervienne le vote de l'assemblée sur la délibération en cause. Il appartient au président de l'assemblée de décider s'il y a lieu ou non de procéder à un vote particulier sur l'amendement avant qu'intervienne le vote sur l'ensemble de la délibération.

Un membre du conseil d'une communauté urbaine qui a présenté avant la séance et par écrit, des propositions de modification d'un projet de délibération soumis au conseil, le fait que ces propositions n'ont pas fait l'objet d'un vote distinct au cours de la séance n'entache pas d'illégalité la délibération intervenue, dès lors qu'il est établi que le conseiller concerné a pu

exposer oralement devant le conseil le contenu et la justification de ses propositions (*CE 31 juillet 1996, Tête*).

b) Dans le cas d'un amendement déposé en cours de séance, le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations qui sont portées à l'ordre du jour. Il doit y avoir un lien entre l'amendement déposé et le texte auquel il prétend se rapporter. Le juge vérifiera que l'amendement ait bien en lien direct avec le texte inscrit à l'ordre du jour (*CE 31 juillet 1996, Tête*). En l'espèce, l'amendement que souhaitaient introduire les conseillers municipaux présentait bien un lien direct avec l'objet des débats et aurait dû, dès lors, être soumis au vote, en ne faisant pas droit à leur demande, la délibération est entachée d'illégalité.

Le droit des conseillers municipaux de déposer en séance des propositions d'amendement concernant les délibérations mises en débat, doit être respecté par le président de séance.

Le droit d'amendement a été violé par le maire qui a fait procéder au vote d'ensemble d'une délibération en décidant que les amendements éventuellement déposés seraient examinés ultérieurement, il a ainsi empêché les auteurs des amendements d'exposer, préalablement au vote global sur la délibération, les amendements qu'ils entendaient présenter, la délibération intervenue dans ces conditions est annulée (*TA Lyon 2 février 2000, Paul Combier et Michel Boute*).

IV- Le droit de disposer d'un local pour les conseillers municipaux de l'opposition

a) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (**Art L2121-27 CGCT**).

L'article D2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

b) Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

c) Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes ».

d) Dispositions communes

L'attribution d'un local commun est **un droit** et non pas une simple faculté laissée à l'appréciation du maire (*TA Lille, 16 février 1994, Joly c/ Commune de Wattrelos*). Il s'agit d'un droit que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable (*CE 28 janvier 2004 Commune de Pertuis*).

La demande des conseillers municipaux doit être adressée aux maires, elle n'est soumise à aucune règle de forme particulière.

Le maire décide par arrêté de l'attribution du local et il doit satisfaire à cette demande dans un délai raisonnable, le juge avait fixé ce délai à quatre mois (*CE 4 juillet 1997, Leveau*). Ce délai faisait référence implicite au délai de quatre mois à l'expiration duquel le silence du maire valait décision de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ce délai a été réduit à deux mois (**Art R421-2 CJA**). Ainsi le délai raisonnable dans lequel le maire doit statuer sur la demande est de deux mois.

Le local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville, cependant il doit être rapproché de celui où se tiennent les réunions du conseil municipal. Un local commun peut se trouver situé dans un foyer d'hébergement pour personnes âgées (*TA Rennes 12 février 2004, Le Menn*). Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la commune.

Les modalités d'aménagement d'utilisation du local sont fixés par accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité et le maire (**Art D2121-12 CGCT**). Cependant les modalités de cette mise à disposition peuvent être fixées dans le règlement intérieur.

Ce local doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, dans **une réponse ministérielle n°72475 publiée au JOAN le 24 janvier 2006**, il est prévu que « si les mesures réglementaires précisent qu'il s'agit d'un local « administratif », adapté à la tenue de réunions de travail, il laisse toute latitude aux maires, en fonction des possibilités de chaque mairie, pour équiper ce local en matériels divers, sous le contrôle éventuel du juge de l'excès de pouvoir. S'agissant de fournitures courantes, voire de services rendus ponctuellement par le personnel communal (secrétariat, remise de dossier...), le maire doit néanmoins veiller à une égalité de traitement entre tous les élus, chargés dans le cadre de leur mandat de délibérer sur les affaires de la commune ».

Le refus injustifié du maire d'attribuer un local constitue une décision illégale qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en vue de son annulation. Le juge compétent en premier ressort est le juge administratif, en ce qui concerne l'appel le Conseil d'Etat est juge d'appel. Cette compétence du Conseil d'Etat découle du fait que ce contentieux est relatif aux élections municipales et cantonales (**Art R321-1 CJA**).

V- Le Bulletin d'information

a) Objet du bulletin d'information

Le bulletin est et doit rester un élément de communication institutionnelle et non un élément de propagande électorale au profit du maire, c'est ainsi que ne se rattache pas directement à une élection cantonale le bulletin qui se borne à traiter de la situation de la commune et qui n'a subi aucune modification quant à sa fréquence, sa présentation et son contenu (*TA Dijon 19 octobre 2004, Mme Williams*).

Le conseil municipal doit déterminer la place réservée à l'expression des élus minoritaires dans chacun des organes d'information générale de la commune. Il s'agit des moyens d'informations qui rendent compte de l'action politique et des projets municipaux (pas de renseignements pratiques) sur support papier ou sur internet. Le règlement intérieur détermine l'espace laissé à l'expression de l'opposition municipale (art L 2121-27-1 CGCT) (Q n° 39855, M. Charasse).

b) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, **un bulletin d'information générale** sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (**Art L2121-27-1 CGCT**).

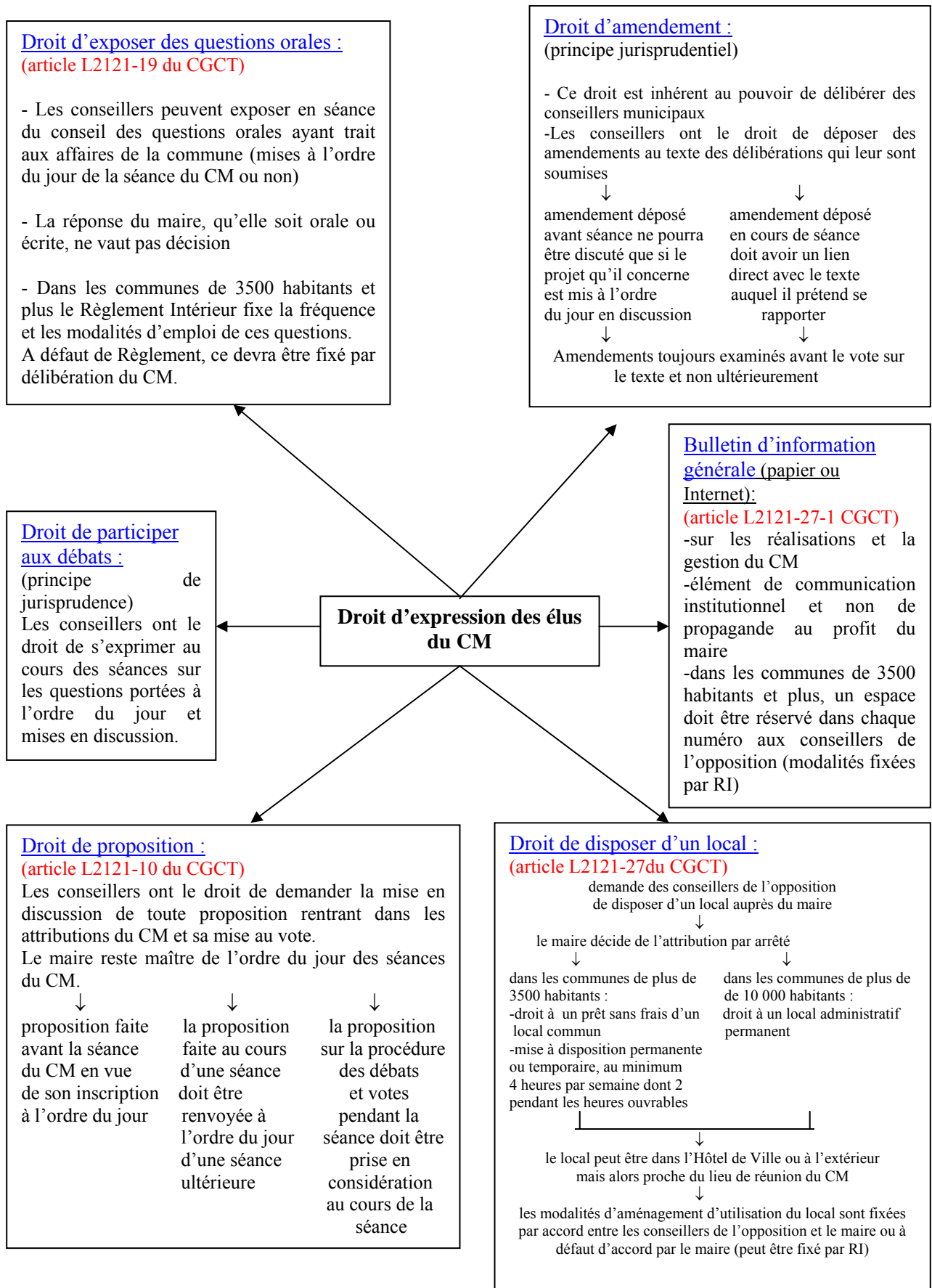
Les élus de l'opposition doivent bénéficier d'un espace réservé dans chaque numéro du bulletin et cet espace peut être ouvert aux élus de la majorité (*TA Dijon 27 juin 2003, n°021277 et TA Lyon 22 décembre 2004, n°0203646 et n°0203658*).

Pour éviter les contentieux, le directeur de publication doit donc veiller à ce que la tribune politique dont les élus minoritaires doivent disposer se distingue nettement des articles que des membres du conseil municipal appartenant à la majorité pourraient éventuellement signer dans le cadre des responsabilités qu'ils exercent dans l'administration des affaires communales (Q n°40329 Mme Branget).

Selon **une réponse ministérielle n°00469 publiée au JO Sénat du 5 septembre 2002**, les dispositions de l'article L2121-21-1 s'étendent aux nouvelles technologies d'information et de communication, il en est ainsi de la mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site Internet d'une collectivité territoriale ou la reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site.

Il convient d'apprécier au cas par cas la nature des informations diffusées par ces différents moyens d'information, seuls étant susceptibles d'être concernés par les dispositions de l'article **L. 2121-27-1** ceux qui ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune et les services communaux mais rendent compte de l'action politique et des projets de la municipalité (CAA de Versailles, 8 mars 2007, n° 04VE03177 ; CAA de Marseille, 2 juin 2006, n° 04MA02045 ; CE, 28 janvier 2004, n° 256544) (**Q n°39855 M. Charasse**).

DROIT D'EXPRESSION DES ELUS



SUJET n°2 : LES DELEGATIONS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

A- LES DELEGATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE

I- Les délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal donne délégation au maire par délibération.

Les délégations simplifient et accélèrent la gestion des affaires de la commune. Ce sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature c'est-à-dire que le conseil en est dessaisi tant que la délégation est en vigueur.

a) Les attributions déléguables

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre d'attributions (Art L2122-22 CGCT). Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivant du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Au sein de cette liste, les délégations du conseil peuvent être totales, partielles ou inexistantes. Le conseil peut déléguer au maire la totalité de ses attributions pouvant être déléguées. Dans le cas de délégation partielle, les délibérations doivent être rédigées de façon explicite et peuvent intervenir plusieurs fois à différents moments. Il peut aussi limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux comme les dommages de travaux publics.

Les délégations au maire ne s'imposent pas au conseil municipal, le maire peut en prendre l'initiative mais l'attribution des délégations dépend du seul conseil municipal.

b) Portées et conséquences des délégations accordées

En principe, le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées, le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil. Il existe une **exception** lorsque sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal (**Art L2122-23 CGCT**).

Les décisions du maire prises en application de **l'article L2122-22 CGCT** sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets (**Art L2122-23 CGCT**), ainsi ces décisions font l'objet d'une publicité et d'un contrôle de légalité. Ces décisions sont soumises à l'obligation de transmission au préfet et doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil.

Le maire assume la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil municipal, il doit rendre des comptes à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (**Art L2122-23 CGCT**).

Les délégations sont permanentes et le conseil les accorde pour la durée du mandat du maire (Art L2122-23 CGCT). A l'expiration du mandat du maire, toute délégation cesse de plein droit de produire ses effets.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation et cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

Le maire peut par délégation représenter la commune en justice ou signer divers contrats. Si dans ce domaine, les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour agir à la place du maire (Art L2122-26 CGCT).

Pour le cas particulier de **l'article L2122-22 alinéa 3 du CGCT** permettant au maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

La délibération du conseil définira donc les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt. Devront ainsi y figurer (cf. Circulaire des ministères de l'Intérieur et de l'Economie du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers) :

- le montant de l'emprunt qui ne peut être limité qu'au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité. Il est en effet difficile pour la collectivité d'établir un plafond pour la durée du mandat
- le taux effectif global
- la durée maximale de l'emprunt
- le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions de taux
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devise
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation
- et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

II- Les délégations du maire aux adjoints

Le maire a seule compétence pour déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou à des conseillers municipaux, sans que le conseil municipal puisse interférer dans l'octroi de ces délégations. Le maire a donc une compétence exclusive (Art L2122-18 CGCT).

La délégation ne peut être donnée qu'à un adjoint agissant individuellement et non à un organe collégial, sont illégales les délégations identiques données à des adjoints qui n'établissent pas entre eux un ordre de priorité (*CAA Bordeaux 28 mai 2002, Carrière*). Les délégations multiples doivent soit recouvrir des champs d'application distincts, soit fixer un ordre de priorité entre les adjoints qui en sont titulaires (*TA Nice 8 mai 1974, Balard*).

Le maire choisit librement les adjoints auxquels il donne des délégations. Le maire n'est pas obligé de donner des délégations à tous ses adjoints, ainsi en n'accordant pas de délégations à certains de ses adjoints le maire ne méconnaît pas les dispositions de **l'article L2122-18 CGCT** (*CE 5 décembre 1962, Pallard*). Le maire n'est donc nullement lié par l'ordre du tableau des adjoints.

1-La délégation peut être de fonction ou de signature

Distinction traditionnelle :

*Dans le cas de la **délégation de pouvoir***, il y a transfert juridique de la compétence. Le délégant à savoir le maire est dessaisi de sa compétence au profit du délégataire à savoir l'adjoint, le délégant ne peut donc lui-même exercer cette compétence. Il en est ainsi tant que dure la délégation, le délégant ne pouvant à nouveau exercer lui-même cette compétence qu'en abrogeant la délégation.

*Dans le cas de la **délégation de signature***, le délégant reste au contraire titulaire de sa compétence, mais il se décharge pour partie de l'exercice de cette compétence sur le délégataire, il peut à tout moment exercer lui-même la compétence transférée en évoquant une affaire, c'est à dire en statuant lui-même à la place de ce dernier.

Dans les deux cas, la compétence du délégataire ne disparaît que dans le cas où l'arrêté portant délégation est expressément abrogé.

Dans le cas des délégations du maire aux adjoints, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions, il s'agit donc d'une **délégation de fonction**. Le régime de délégation aux élus locaux est un régime particulier. Le terme délégation de fonction englobe les compétences précises, les pouvoirs dont le maire dispose et qu'il peut déléguer et par voie de conséquence les signatures qu'il peut donner pour assumer ces fonctions. La délégation de fonction mentionnée à **l'article L2122-18 CGCT** n'implique pas cependant dessaisissement du Maire, qui peut toujours exercer une fonction qu'il a déléguée (contrairement à la délégation de pouvoir traditionnelle).

La délégation prévue à **l'article L2122-18 du CGCT** pourrait être cependant réduite à une délégation de signature.

2-Contenu de la délégation

Auparavant le maire ne pouvait déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 CGCT (CE 15 juin 1994, *Ministre de l'Intérieur c/ Commune de Longueau*), à moins que le conseil municipal ne l'ait autorisé dans sa délibération (CE 6 décembre 1989, *SA de crédit à l'Industrie française*).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a introduit un assouplissement dans le régime des subdélégations, ainsi le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal. Le maire a donc en principe le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation, et n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué (Réponse ministérielle n°80424 JOAN, 18/07/06). Il s'agit donc d'une subdélégation de fonction.

En tant qu'agent de l'Etat, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil (Art L2122-32 CGCT). Les adjoints tiennent leur qualité d'officier d'état civil de la loi, ils peuvent donc exercer les fonctions correspondantes sans aucune délégation du maire à cet effet et celui-ci ne peut leur interdire d'exercer cette mission (CE 11 octobre 1991, *Ribauté et Balanca*). Il en est de même s'agissant des fonctions d'officier de police judiciaire (Article L 2122-31 CGCT).

3-Forme de la délégation

Toute décision du maire attribuant une délégation doit prendre la forme d'un arrêté municipal. Cet arrêté est **indispensable** pour établir la preuve de l'existence de la délégation. L'arrêté portant délégation doit être publié conformément aux dispositions générales de l'article L2131-3 du CGCT (CE 12 mars 1975, *Commune des Loges-Margueron*). Les arrêtés du maire portant délégation sont considérés comme ayant le caractère d'actes réglementaires.

Dans les communes de 3 500 hab. et plus, ils sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune (Art L2122-29 al 2 CGCT). En l'absence de cette publication, et alors même qu'il aurait été inscrit sur les registres de la mairie et affiché, un arrêté portant délégation n'est pas exécutable, en conséquence l'adjoint auquel la délégation a été donnée est incompétent pour signer des actes (CAA Paris, 28 juillet 1998, *Deniset*).

Les délégations doivent être nominatives et l'objet de la délégation doit être strictement lié à la personne du délégué (CE 30 septembre 1996, *Préfet de la Seine-Maritime*).

Le maire détermine librement le contenu des délégations, il lui appartient de fixer pour chaque adjoint la liste de fonctions qui constituent l'objet de la délégation. Ainsi jugé que ne définissent pas **avec précision** les limites d'une délégation, l'arrêté qui donne délégation à cinq adjoints de signer toutes pièces et d'expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale de la commune (TA Nantes 11 mai 1988, *Gauduchon*). Au contraire est suffisamment précise la délégation qui habilite un adjoint déterminé à « signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de finance et de budget » (CE 19 mai 2000, *Commune du Cendre*).

Le maire peut déléguer n'importe laquelle de ses attributions, non seulement les attributions qu'il exerce en tant que chef de l'administration communale, mais aussi celles qu'il exerce en qualité d'autorité municipale de police administrative (*CE 4 janvier 1995, Metras*).

4-Fin de la délégation

Toute délégation aux adjoints prend fin au plus tard à l'expiration du mandat du maire qui l'a donnée. Les délégations consenties par un maire avant son décès subsistent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections et prennent fin au moment de la nouvelle élection des adjoints (*CE 27 mars 1992, Saint-Paul*).

Le maire peut aussi retirer une délégation et il n'est pas tenu de motiver sa décision (*CE 11 avril 1973, Nemoz*). Il ne peut toutefois la fonder sur des motifs étrangers à la bonne marche de la gestion municipale (*CE 16 juin 1939, Poli*).

L'arrêté de retrait rapportant le précédent doit être inscrit au registre des arrêtés. Il n'est soumis à aucun contrôle d'opportunité sauf s'il y a erreur manifeste d'appréciation (TA Nice 25 février 1977, Toniatti).

Le retrait de délégation à un adjoint ne le prive pas de sa qualité d'officier d'état civil.

Il entraîne néanmoins systématiquement la privation des indemnités de fonction (*CE 16 février 1996, Mme Richard*). Cependant dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsque l'adjoint avait interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et qu'il n'a pas retrouvé d'activité professionnelle après le retrait de la délégation de fonctions, la commune continue de verser pendant 3 mois au maximum l'indemnité de fonction que percevait l'adjoint avant le retrait de la délégation (**Art L2123-24 CGCT**).

Lorsque le maire retire l'ensemble de ses délégations à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (Art L2122-18 CGCT). Si le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint dans ses fonctions, il pourra décider, soit de réduire le nombre de postes d'adjoints, soit de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection au scrutin secret d'un nouvel adjoint.

III- les délégations du maire aux conseillers municipaux

Le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation (**Art L2122-18 CGCT**).

En ce qui concerne l'absence, il faut qu'il y ait un véritable obstacle à l'exercice des fonctions, c'est-à-dire que l'intéressé ne puisse pas être joint sans difficultés ou que son éloignement ne lui permette pas d'agir par lui-même (*CE 2 février 1951, Préfet de la Marne*).

En ce qui concerne l'empêchement, il faut que les personnes concernées soient privées de la possibilité de remplir personnellement leurs fonctions. L'éloignement des quartiers dont un

adjoint avait la charge ne constitue pas un « empêchement » permettant l'attribution d'une délégation pour ces quartiers à des conseillers municipaux (*CE 8 avril 1987, Fréjus*).

Un arrêté du maire désignant des conseillers municipaux « délégués auprès du maire » sans délégation de fonctions est illégal (*CE 1^{er} février 1989, Grasse*) ; Un conseiller municipal agent d'une administration financière, ne peut dans certains cas, être maire ou adjoint mais peut bénéficier de délégations du maire.

IV- Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire

1- Cas général

L'article L 2122-17 du CGCT applicable en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement du maire, prévoit qu'il est remplacé « **dans la plénitude de ses fonctions** », c'est-à-dire en tant qu'agent de la commune comme en tant qu'agent de l'Etat (*CE 18 juin 1969, Epoux Mercier*), et dans toutes ses attributions y compris dans les matières pour lesquelles un autre adjoint aurait délégation de signature (*CE 19 mai 2000, Commune du Cendre*), par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Cette situation ne nécessite pas la prise d'un arrêté du maire car le remplacement est déterminé par la loi.

L'empêchement doit être réel, effectif et prouvé, il peut être définitif ou momentané. Il peut résulter d'une disposition légale comme l'annulation de l'élection comme maire ou conseiller municipal, une suspension ou une révocation des fonctions de maire ou peut être lié au décès ou encore lorsque ses intérêts se trouvent en contradiction avec ceux de la commune.

2- Cas particulier des matières déléguées par le Conseil municipal au maire

L'article L2122-23 alinéa 2^{ème} du CGCT prévoit qu'en cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal reprend l'exercice des missions entrant dans le champs des délégations qu'il avait accordées au titre de l'article L2122-22 du CGCT. Le Conseil municipal peut dans sa délibération admettre l'application de l'article L2122-17 du CGCT en cas d'empêchement.

Ainsi si le conseil municipal le décide, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L2122-22 peuvent également être exercées par « un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau » en cas d'empêchement du maire.

3- Différences de champs d'application des délégations consenties au titre des articles L2122-17 et L2122-18 du CGCT

L'article L2122-18 du CGCT n'autorise le Maire à confier **qu'une partie de ses fonctions** et en aucun cas la totalité de celles-ci à des adjoints ou aux conseillers municipaux. Le maire est

présent et la délégation qui peut être accordée à l'adjoint au titre de l'article L2122-23 (cas de la subdélégation), est limitée par l'étendue de la délégation qui lui a été accordée au titre de l'article L2122-18.

Maire présent et en mesure d'exercer ses missions	Maire absent ou empêché
<p>Art L2122-18 CGCT <u>Délégation d'une partie de ses fonctions</u> à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.</p> <p>Art L2122-23 alinéa 2: chaque adjoint dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, peut recevoir délégation du Maire pour les matières visées à l'article L2122-22 SAUF si le conseil municipal entend limiter au maire cette délégation</p>	<p>Art L2122-17 CGCT Un adjoint ou à défaut d'adjoint, un conseiller municipal remplace le Maire dans la <u>plénitude de ses fonctions</u></p> <p>Art L2122-23 alinéa 2 2^{ème} : les délégations confiées au Maire au titre de l'article L2122-22 sont exercées par le Conseil municipal SAUF s'il entend admettre l'application de l'article L2122-17 CGCT</p>

V- Les délégations du maire aux agents communaux

1) Le maire peut donner délégation de signature **au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général, au directeur des services techniques ou aux responsables de services communaux (Art L2122-19 CGCT)**. Ces délégations peuvent être données en toute matière, le maire ne peut déléguer globalement la totalité de ses attributions à un directeur. Ce sont des délégations de signature ainsi les délégations aux chefs de services locaux sont des délégations de signature (*CE 11 mars 1998, Préfet des Pyrénées-Orientales*).

2) Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté, délégation de signature à **des agents communaux (Art R2122-8 CGCT)**.

D'une part, le maire peut donner délégation *aux agents titulaires* dans un emploi permanent pour délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures.

D'autre part, le maire peut donner délégation à des *fonctionnaires de catégorie A* pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Ces délégations ne peuvent être données qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints. Il ne peut s'agir que d'une délégation de signature.

3) **L'article R2122-10** du Code général des Collectivités Territoriales prévoit une délégation de fonction : « Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire. ».

B-LES DELEGATIONS AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES

Le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à un membre élu du comité ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B (**Art R2122-9 CGCT**).

Le comité de la caisse des écoles ne peut pas déléguer au président l'exercice de certaines missions, comme le conseil municipal au maire.

C- LES DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS est présidé par le maire de plein droit et il est doté d'un conseil d'administration.

1^{er} cas : Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir **à son président ou à son vice-président** dans les matières prévues à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'art L264-2 (décret n°2009-404 du 15 avril 2009).

L'article R 123-22 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

2^{ème} cas : Le président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature **au vice-président et au directeur** (Article R 123-23 du Code de l'action sociale et des familles).

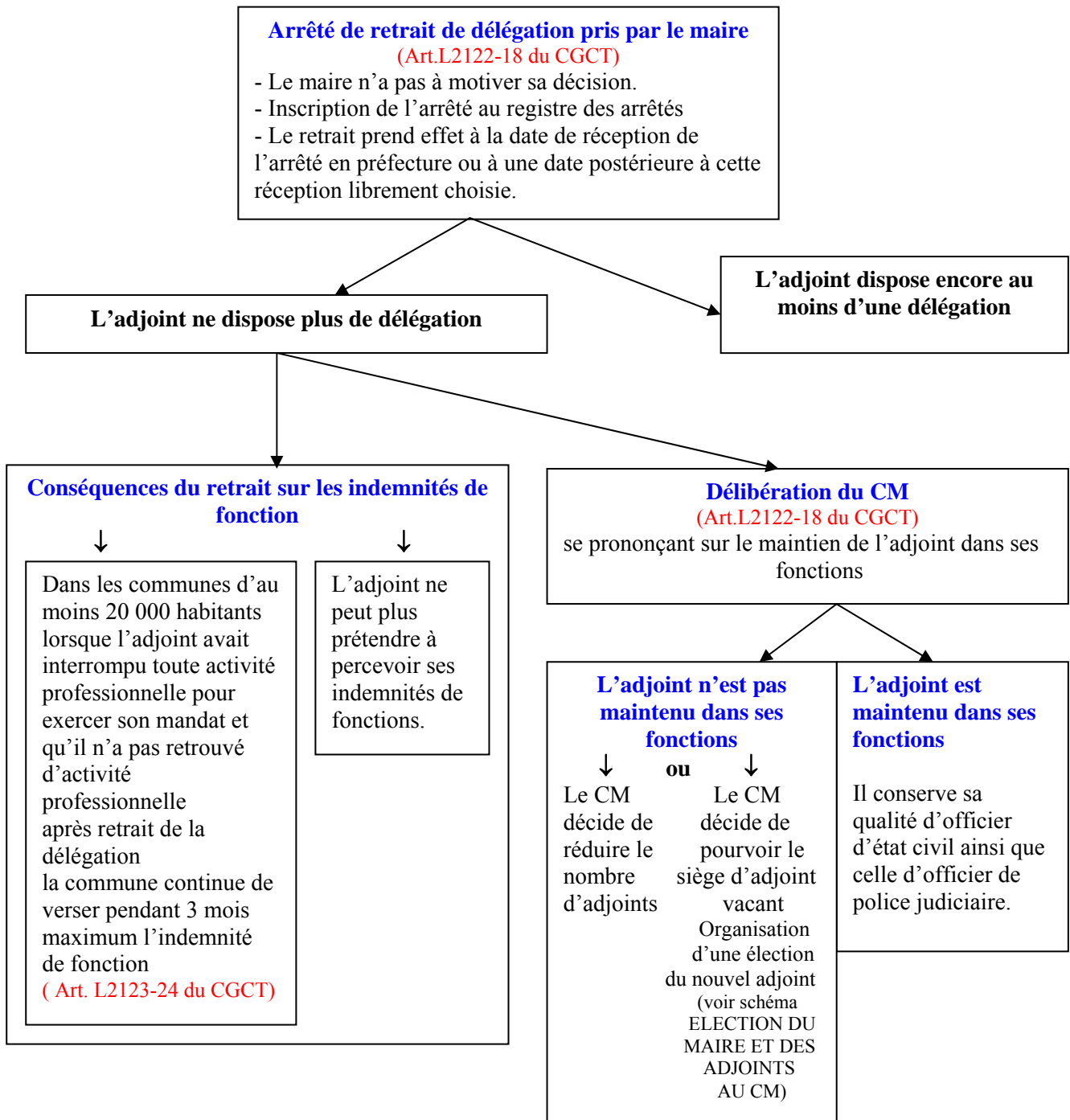
TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS

Structure	Délégation	Article	Type	Contenu	Fin
Commune	- du conseil municipal au maire	L2122-22 CGCT	Délégation de pouvoir -totale -partielle	- Conseil municipal dessaisi des matières déléguées sauf disposition contraire	- A l'expiration du mandat du maire - Retrait anticipé
	- du maire aux adjoints	L2122-18 CGCT	Délégation de fonction ou de signature	-Possibilité de subdélégation depuis loi 13/08/2004 -Choix libre des matières déléguées -Ordre de priorité en cas de délégations multiples	- A l'expiration du mandat du maire - Retrait anticipé : le CM doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions
	- du maire aux conseillers municipaux	L2122-18 CGCT	Délégation de fonction ou de signature	- Conditions : absence ou empêchement des adjoints ou adjoints tous titulaires de délégation	- A l'expiration du mandat du maire - Retrait anticipé
	- du maire à un adjoint dans l'ordre des nominations ou un conseiller municipal à défaut d'adjoint	L2122-17 CGCT	Délégation de fonction ou de signature	- Conditions : absence, révocation, suspension ou tout autre empêchement du maire	- A l'expiration du mandat du maire - Retrait anticipé
	- du maire aux DGS et DGAS de mairie, DG et DST	L2122-19 CGCT	Délégation de signature	En toutes matières	- A l'expiration du mandat du maire - Retrait anticipé

Structure	Délégation	Article	Type	Contenu	Fin
Commune	<p>- du maire aux fonctionnaires :</p> <p>•titulaires de la commune</p> <p>•de catégorie A</p>	R2122-8 CGCT	Délégation de signature	<p>- Conditions : absence ou empêchement des adjoints</p> <p>- délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux</p> <p>-certification matérielle et conforme des documents présentés à cet effet</p> <p>- légalisation des signatures</p> <p>- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement</p>	<p>- A l'expiration du mandat du maire</p> <p>- Retrait anticipé</p>
	- du maire à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires	Art R2122-10 CGCT	Délégation de fonction	<p>- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation</p> <p>- transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil</p> <p>- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus</p> <p>- délivrer toutes copies et extraits</p>	<p>- A l'expiration du mandat du maire</p> <p>- Retrait anticipé</p>

Structures	Délégation	Article	Type	Contenu	Fin
Caisse des écoles	- du maire à un membre élu du comité ou un fonctionnaire	R2122-9 CGCT	Délégation de signature (pas de délégation au président)	En toutes matières	- A l'expiration du mandat du maire - Retrait anticipé
Centre communal d'action sociale	- du Conseil d'administration au Président et au Vice-président	R123-21 CASF	Délégation de pouvoir	-attribution de prestations - préparation, passation, exécution et règlement de marché de travaux, de fournitures et de services passé selon la procédure adaptée de l'art 26 du CMP - conclusion et révision des contrats de louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans - conclusion des contrats d'assurance - création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS - fixation des rémunérations et règlement d'honoraires pour avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts -exercice des actions en justice au nom du CCAS	-Expiration du mandat du CA -Retrait
Structures	Délégation	Article	Type	Contenu	Fin
Centre communal d'action sociale	- du Président au vice-président et au directeur	R123-23 CASF	Délégation de fonction ou de signature	En toutes matières	-Expiration du mandat du président -Retrait

RETRAIT DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS



ARRETES TYPE ET MODELES DE DELIBERATION

- Délibération type de délégation du conseil municipal au maire.....p 49
- Délibération type de délégation au maire du pouvoir de recourir à l'emprunt.....p 51
- Arrêté type de délégation du maire aux adjointsp 52
- Arrêté type de retrait de délégation du maire aux adjointsp 53
- Arrêté type de délégation du maire aux conseillers municipauxp 54
- Arrêté type de subdélégationp 55
- Arrêté type de délégation du maire au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniquesp 57
- Arrêté type de délégation du maire aux fonctionnaires titulaires de la communep 58
- Arrêté type de délégation du maire aux fonctionnaires de catégorie Ap 59
- Arrêté type de délégation du maire aux fonctionnaires titulaires de la commune pour les fonctions d'état civilp 60
- Arrêté type de délégation du président de la caisse des écoles à un membre élu du comité ou un fonctionnairep 61
- Délibération type de délégation du conseil d'administration du CCAS au président ou au vice-présidentp 62
- Arrêté type de délégation du président du CCAS au vice-président et au directeurp 63

DELIBERATION TYPE de DELEGATION du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de LILLE
COMMUNE de

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
SEANCE du

L'anle.....du mois de...à...heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire.

Présents :

Secrétaire :

Excusés :

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Votants :

Date de la convocation :

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Le code général de collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Les membres ont signé au registre
Pour expédition conforme,
Le Maire (Nom et prénom) de

Signature du Maire

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**DELIBERATION TYPE DE DELEGATION AU MAIRE DE
LA DECISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du -----

Objet : Pouvoir du maire – délégation du conseil municipal

VU l'article L2122-22 du CGCT

AYANT ENTENDU l'exposé de M. -----

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par ----- voix pour, ----- voix contre, ----- abstentions,

Article 1

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci –après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Fait à -----, le ----- (*date du conseil municipal*)

(*nom et qualité du signataire*)

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :

DELEGATION de FONCTION *ou* de SIGNATURE (*préciser le type de délégation*)

Monsieur ou Madame

Adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence, ou d'empêchement des Adjointes, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction (*ou* de signature) est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Adjoint au Maire pour (*indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....assumera les fonctions suivantes (*préciser les fonctions dévolues à l'adjoint s'il y en a*) :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRETE TYPE DE RETRAIT DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :

RETRAIT DE LA DELEGATION de FONCTION *ou* de SIGNATURE (*préciser le type de délégation*)

Monsieur ou Madame

Adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence, ou d'empêchement des Adjointes, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1 : La délégation de fonction (*ou* de signature) de

Monsieur ou Madame, Adjoint au Maire pour (*indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme*) :

Est retirée (*indiquer éventuellement la date d'effet si elle doit être postérieure à la réception de l'arrêté en préfecture*)

Article 2 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

ARRETE N° :

DELEGATION de FONCTION *ou* de SIGNATURE (*préciser le type de délégation*)

Monsieur ou Madame

Conseiller Municipal

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

Les adjoints étant tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction (*ou* de signature) est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Conseiller municipal pour (*indiquer le domaine de compétences*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....assumera les fonctions suivantes (*préciser les fonctions dévolues au conseiller municipal s'il y en a*) :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

ARRETE TYPE DE SUBDELEGATION

ARRETE N°:
SUBDELEGATION DE FONCTION
Monsieur ou Madame
Adjoint ou Conseiller Municipal

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre toute décision relative à cet article,

Vu la délibération duayant pour objet la délégation du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2122-23 du Code général de Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Adjoint ou Conseiller municipal pour (*indiquer le domaine de compétences*) :

Article 2 : Dans le champs de sa subdélégation, Monsieur ou Madame.....assumera les fonctions suivantes (*préciser les fonctions dévolues au conseiller municipal s'il y en a*) :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par subdélégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES, AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, AU DIRECTEUR
GENERAL, ET AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

ARRETE N° :

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur ou Madame

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article L2122-19 du Code général des Collectivités Territoriales,
conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance
sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au
directeur général et au directeur des services techniques,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, pour les actes suivants :

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1
du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du
Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la
Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes
administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera
adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX FONCTIONNAIRES
TITULAIRES DE LA COMMUNE**

ARRETE N° :

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur ou Madame

Fonctionnaire titulaire de la Commune

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article R 2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Fonctionnaire titulaire de la commune pour les dossiers et questions suivantes :

- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX FONCTIONNAIRES de
CATEGORIE A**

ARRETE N° :

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur ou Madame

Fonctionnaire de catégorie A

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article R 2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Fonctionnaire de catégorie A pour les dossiers et questions suivantes :

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL
AUX FONCTIONNAIRES TITULAIRES DE LA COMMUNE**

ARRETE N° :

DELEGATION DE FONCTION

Monsieur ou Madame

Fonctionnaire titulaire de la Commune

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article R 2122-10 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Fonctionnaire titulaire de la commune pour les dossiers et questions suivantes :

- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- Transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus
- Délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

Le Maire (Nom et prénom) de
Signature

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE PRESIDENT DE LA CAISSE DES
ECOLES A UN MEMBRE ELU DU COMITE OU UN FONCTIONNAIRE**

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame

Membre du Comité ou Fonctionnaire

Le Maire de la Ville de,

Vu l'article R2122-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à un membre élu du comité ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de cet établissement public communal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Membre élu du Comité de la Caisse des écoles ou Fonctionnaire de catégorie A ou B au sein de cet établissement public communal pour les actes suivants :

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la caisse des écoles».

Article 3 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Président de la caisse des écoles (Nom et prénom)
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

**DELIBERATION TYPE DE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS AU PRESIDENT OU AU VICE-PRESIDENT**

Centre communal d'action sociale de
Séance du :

Présents :

Administrateurs :

Absents excusés :

Administrateurs :

OBJET : Délégation au Président
Délégation au Vice-président
(*préciser le bénéficiaire de la délégation*)

Conformément à l'article R 123-21 du Code de l'action social et des familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Adopté
Fait et délibéré à

Signature du Président

Réception en Préfecture le

**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU PRESIDENT DU CCAS AU VICE-
PRESIDENT ET AU DIRECTEUR**

ARRETE N° :

DELEGATION de FONCTION *ou* de SIGNATURE (*préciser le type de délégation*)

Monsieur ou Madame

Vice-président ou Directeur

Le Président du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de,

Vu l'article R 123-23 du Code de l'action sociale et des familles, le président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction *ou* de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Vice-président ou Directeur du CCAS pour (*indiquer le domaine de compétence*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....assumera les fonctions suivantes (*préciser les fonctions dévolues au vice-président ou au directeur s'il y en a*) :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Président, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transcrit sur le registre des arrêtés du Président du Centre Communal d'Action Sociale de et copie sera adressée à M. Le Préfet de la Région Nord –Pas de Calais, Préfet du département du Nord.

Hôtel de Ville, le (date)

Réception en Préfecture le

Le Président du CCAS de
Signature

SUJET N°3 : LE REGLEMENT INTERIEUR

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I- Elaboration du règlement intérieur

Dans les communes de 3 500 hab. et plus, un règlement intérieur doit être établi par le conseil municipal dans les six mois de son installation (**Art L2121-8 CGCT**).

Dans les communes de moins de 3 500 hab., le conseil municipal apprécie librement l'opportunité de l'établissement d'un règlement intérieur.

L'adoption d'un règlement intérieur **relève des attributions du conseil municipal** qui lui seul peut prendre une décision à cet égard. Cette adoption se fait sous la forme ordinaire d'une délibération votée par le conseil municipal appelé à se prononcer sur un projet de règlement intérieur. Le maire ne peut pas prendre par voie d'arrêté des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal. Le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (JOAN, n°42396, 1^{er} mai 2000).

Le conseil municipal établit son règlement intérieur après toute installation consécutive à une élection et le vote sur ce règlement doit intervenir dans les six mois qui suit cette installation.

II- Contenu du règlement intérieur

- *les dispositions obligatoires*

Principe : un règlement intérieur ne doit par définition porter que sur des « matières relevant d'un règlement intérieur de conseil municipal » (*TA Nice 11 février 1985, Commissaire de la République du Var*). Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, il peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil municipal doit donc établir un règlement intérieur répondant aux prescriptions légales particulières des **articles L2312-1, L2121-12 et L2121-19 du CGCT**. Ces articles définissent les mesures qui doivent être prévues par le règlement intérieur :

- les conditions de débat sur les orientations budgétaires
- les conditions de la consultation des projets de contrat de service public
- les règles de présentation et d'examen des questions orales

L'**article L2121-22-1 du CGCT** prévoit que le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de mission d'information et d'évaluation dans les communes de 50 000 hab. et plus, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et la durée de la mission.

L'**article L2121-27-1 du CGCT** prévoit enfin que le règlement intérieur définit les modalités d'application de la mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition dans le bulletin d'information municipale édité dans les communes de 3500 habitants et plus.

- les dispositions facultatives

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances
- les conseillers peuvent prendre la parole
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat

Pour l'examen de chaque affaire soumise à délibération, le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion :

- résumé oral du dossier
- limitation du temps de parole de chaque intervenant

Le règlement intérieur peut définir la composition et le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour. Il peut en préciser :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs)
- les règles de fonctionnement interne
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis

Il peut attribuer des vacances aux conseillers municipaux lorsqu'ils siègent dans des commissions (*TA Nice 11 février 1985, Préfet du Var*).

III- Contentieux du règlement intérieur

La délibération par laquelle un conseil municipal adopte ou modifie son règlement constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*CE, 10 février 1995, Riehl*). Lorsque le règlement intérieur comporte une disposition illégale, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales (*CE, 16 juillet 1875, Billot*). En revanche, est valable la délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi, mais en appliquant exactement les dispositions légales (*CE, Ass 30 mars 1966, Election d'un vice-président du conseil général du Loiret*).

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*CE, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche*). Ce recours doit être introduit dans les deux mois de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être déféré à la juridiction administrative par le Préfet.

Les élus locaux peuvent agir contre le règlement intérieur de l'assemblée dont ils sont membres aussi bien pour des motifs de fond que de forme (*CE, 14 avril 1999, Sussot*).

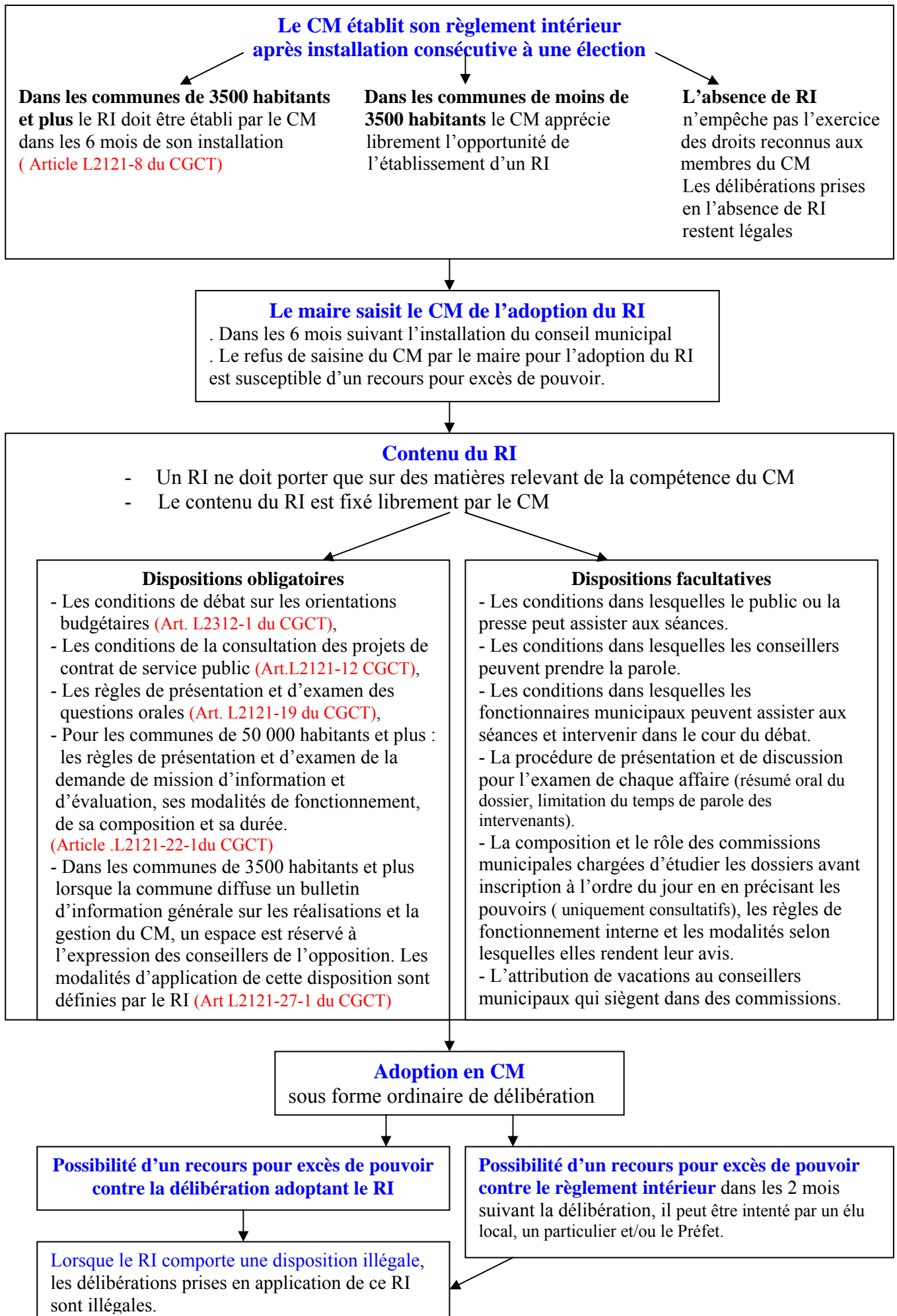
Un particulier peut également former un recours contre un règlement intérieur (*CE, 10 février 1995, Riehl*).

L'absence de règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil municipal (**JOAN, n° 15687, 26 septembre 1994**).

Les délibérations prises en l'absence de règlement intérieur ne sont pas entachées d'illégalité, le règlement intérieur ayant pour finalité de permettre au conseil municipal de s'appliquer, dans le respect des droits de chacun des élus, des mesures d'organisation interne propres à faciliter son fonctionnement et à améliorer ainsi la qualité de ses travaux. (**JOAN, n° 61660, 26 octobre 1992**)

LE REGLEMENT INTERIEUR

SUJET 2 LES DELEGATIONS



SUJET N°4 :LE REGIME DES DELIBERATIONS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I- Le registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Préfet (**Art R2121-9 CGCT**). Ce registre est constitué de feuilles fixes préalablement reliées avant usage.

Ainsi des copies dactylographiées des délibérations peuvent être collées sur les feuilles du registre. Pour cela il faut :

- utiliser un ruban à encre indélébile
- séparer les délibérations collées par des traits obliques tracés à l'encre indélébile.
- placer à cheval sur la copie et le registre, la signature du maire et du secrétaire de séance, deux cachets de la mairie étant apposés de la même façon.

Les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du préfet, pris après avis du directeur des services d'archives du Département à tenir le registre sous forme de feuillets mobiles reliés plus tard en fin d'année.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (**Art L2121-23 CGCT**) et aucun texte ne fixe un délai de transcription des délibérations sur le registre.

1-Contenu de la délibération

Le législateur n'a pas imposé de formalisme pour la rédaction de la délibération, toutefois ces délibérations doivent comporter certains éléments.

La réponse ministérielle **N°111047 du JOAN, du 27 février 2007**, indique **les mentions obligatoires qui doivent figurer** sur la délibération à savoir :

- le jour et l'heure de la séance
- le nom du président de séance
- les noms des conseillers présents et représentés
- l'affaire débattue
- le résultat du vote et la décision prise à la suite de ce résultat

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé à l'affaire.

D'autres mentions peuvent figurer sur la délibération mais elles **ne sont pas obligatoires** :

- l'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal
- les interventions des conseillers municipaux bien qu'aucun texte ne le prévoit (*CE 18 novembre 1987, Marcy*)
- les visas qui relient la décision présente aux actes passés émanant du conseil municipal lui-même
- l'exposé des motifs et des arguments émis en séance

2- Transcription au registre

La délibération peut reprendre partiellement ou intégralement le procès-verbal de séance. La transcription complète du procès-verbal est possible mais pas obligatoire. La dissociation du procès-verbal de séance et du registre des délibérations est le plus souvent opérée mais le conseil municipal dispose de la liberté de rédaction (*CE 3 mars 1905, Papot*). Le conseil municipal peut décider la transcription sur le registre de documents se rapportant à une affaire ayant fait l'objet d'une délibération (*CE 20 janvier 1939, Thoren*), ce document peut être un arrêt de la Cour des comptes sur la gestion financière d'une commune.

Ne doit être mentionné que ce qui est strictement indispensable, c'est-à-dire l'objet et le sens de la décision du conseil, sans reproduire les propos injurieux et diffamatoires tenus par certains conseillers.

3- Qui doit signer le registre ?

Les délibérations portées au registre doivent être signées par tous les membres présents à la séance (**Art L2121-23 al 2 CGCT**). Par cette signature, les conseillers attestent que le texte de la délibération porté au registre est bien conforme à la délibération effectivement prise par le conseil municipal. Seuls les conseillers présents pendant la séance sont appelés à signer et en cas de défaut de signature de l'un des membres présents, la mention doit être faite de la cause qui l'a empêché.

4- Contentieux du registre

Le registre des délibérations n'a pas valeur d'acte authentique, les mentions qui y sont portées font bien foi par elles-mêmes mais seulement jusqu'à preuve contraire (*CE 4 février 1995, Lods*). La transcription des délibérations sur le registre n'est pas prescrite à peine de nullité. Ainsi, le défaut de transcription est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations (*TA Nice, 17 juin 1960, Rinamy*), ainsi que le retard de transcription (*CE 14 octobre 1992, Commune de Lanrans*), ou encore le défaut ou le retard de signature.

Les litiges portant sur l'existence matérielle et le contenu des délibérations relèvent du tribunal administratif. Il peut établir sa conviction en fonction des pièces versées au dossier ou ordonner toutes mesures d'instruction et notamment prescrire une enquête (*CE 7 décembre 1934, Saint-Paul du Var*).

5- Communication du registre

Toute personne peut avoir communication du registre, le maire ne peut refuser de communiquer à un particulier et ceci même pour des périodes très antérieures à la date de la demande de communication, dès lors que ces demandes n'ont pas un caractère abusivement répétitif et qu'aucune difficulté matérielle particulière ne rend difficile cette communication (*CAA Paris, 8 juin 2000, Commune de Charny et Mme Baldelli*).

II. Modalités conditionnant le caractère exécutoire des délibérations

1- Publicité des actes

La publicité des actes pris par les collectivités locales est assurée, aux termes de **l'article L 2131-1 du CGCT**, par leur publication ou affichage.

Ces mesures de publicité ou de notification conditionnent l'acquisition du caractère exécutoire des délibérations. La publicité des délibérations de portée générale peut être opérée au choix de l'autorité locale, soit par leur apposition au tableau d'affichage, soit par leur publication au recueil des actes administratifs, soit dans certains cas, par affichage sur les lieux concernés ou publication dans la presse.

Les modalités pratiques d'affichage des actes des séances des conseils municipaux des petites communes peut se faire par affichage à la porte de la mairie. Ainsi, des tableaux d'affichage officiels doivent être apposés à la porte de la mairie, cet emplacement permettant une consultation des actes communaux à tout moment par le public. En pratique, l'affichage a lieu dans des panneaux vitrés ou grillagés, sur le mur extérieur de la mairie ou d'un immeuble communal proche de celui-ci. Outre cet affichage traditionnel, certaines communes ont pris l'initiative de mettre à la disposition du public des écrans électroniques permettant de consulter les actes communaux (**JOAN 20 mars 2007, n° 113447**).

Dans les communes de 3 500 hab. et plus, la publication dans un recueil des actes administratifs est obligatoire. Le dispositif de la délibération fait l'objet d'une publication dans ce recueil ainsi que les arrêtés du maire. Le recueil est mis à la disposition du public à la mairie et le cas échéant dans les mairies annexes.

La publication ou l'affichage des actes peuvent également être organisés, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique. Il s'agit là de favoriser les progrès techniques en matière d'information municipale sans remplacer pour autant le dispositif existant en matière de publicité des actes communaux (**JO-AN 28 mars 2006, n°72894**).

L'absence de l'affichage ainsi que celui de la publication n'a aucun effet sur la légalité de l'acte (*CE 29 décembre 1926, Desgouilles*). Cette absence a simplement pour effet, dans le cas où l'affichage est la condition de l'entrée en vigueur de l'acte, que cet acte n'entre pas en vigueur et ne peut donc être mis en exécution.

L'affichage par ailleurs détermine le point de départ du délai du recours pour excès de pouvoir. Il ne commence à courir qu'à compter de l'affichage ou de la publication (*CE 29 mai 1981, Cavarroc et Commune de Cugnaux*).

2- l'obligation de transmission

a) Les actes transmis

Seuls certains des actes des collectivités locales sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état (**Article L2131-2 CGCT et Circulaire du 27 juin 2005 sur l'identification des actes soumis à l'obligation de transmission**) à savoir :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

b) Qui transmet ?

Le maire assure la transmission des actes au préfet. **En principe**, il n'est pas tenu par un délai. Cependant, ce délai est fixé à 15 jours dans le cas de :

- Décisions relatives au budget primitif et au compte administratif de la collectivité (**Article L1612-8 et L1612-13 du CGCT**)
- certaines conventions de marchés.

La preuve de la transmission des actes au représentant de l'état se fait par tout moyen, ainsi l'accusé de réception qui est délivré peut être utilisé à cet effet.

Possibilité de dématérialisation :

Cette possibilité de dématérialisation est issue de la **loi du 13 août 2004 codifiée à l'article L2131-1 et -2, et l'article R 2131-1 à 4**. Cette loi a mis en place le programme ACTES (aides au contrôle de légalité dématérialisé). Il met à la disposition des services de l'état un outil permettant un suivi dématérialisé de l'exercice de ce contrôle. La mise en œuvre de cette technique par une collectivité résulte d'une convention signée avec le représentant de l'état afin que celui-ci puisse s'assurer de l'homologation du dispositif utilisé et s'engager sur les modalités pratiques de dématérialisation.

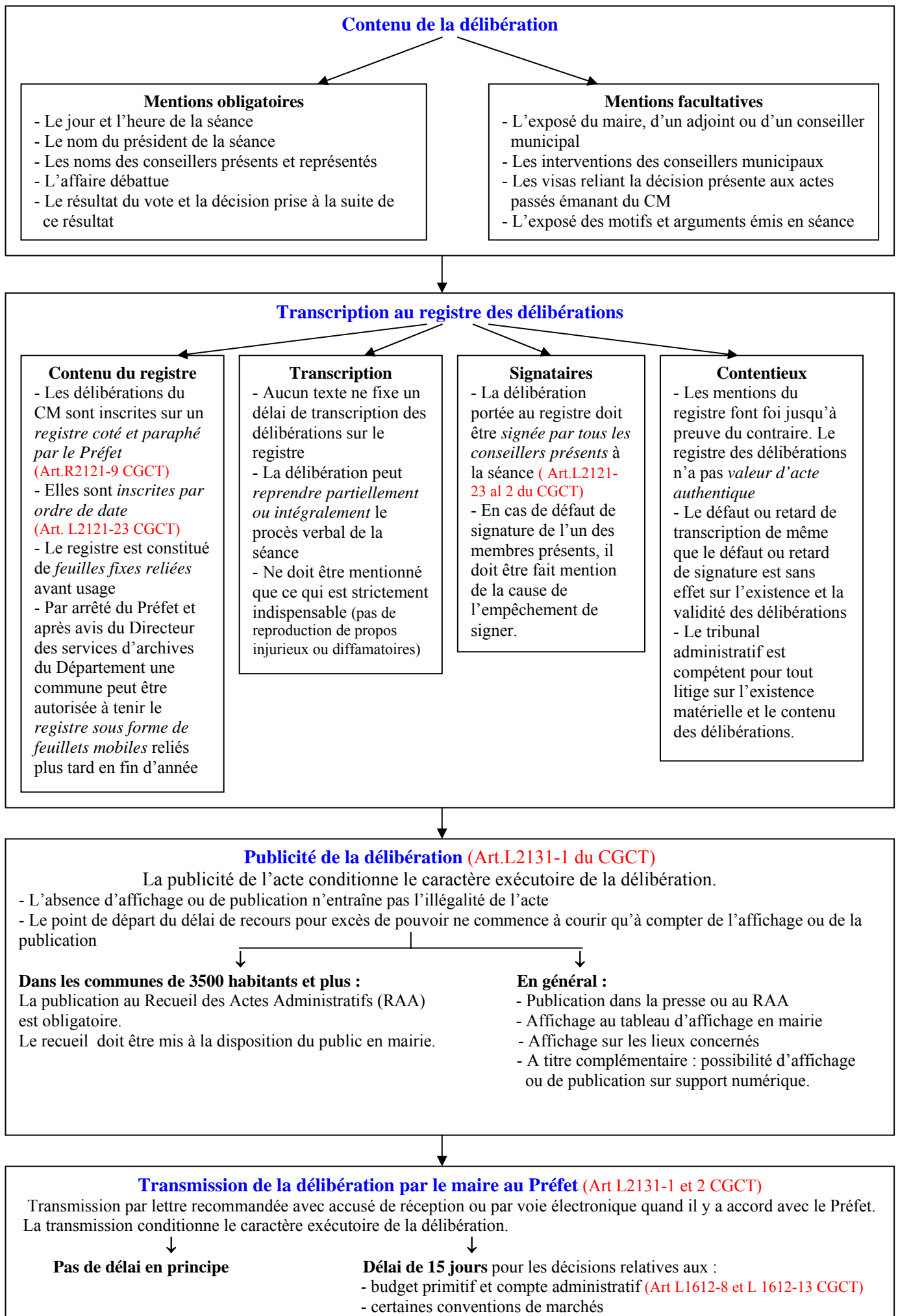
Les collectivités qui le souhaitent peuvent transmettre par voie électronique à compter du 31 décembre 2006, les actes soumis au contrôle de légalité. La télétransmission produit les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle sur support papier.

c) Effet de la transmission

La transmission conditionne le caractère exécutoire de l'acte et l'absence de transmission repousse le point de départ du délai contentieux.

La décision par laquelle une autorité locale refuse de transmettre au préfet un acte dont celui-ci lui a demandé la transmission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge prononce l'annulation, dans les cas où cette décision devait effectivement être transmise (*CE, 28 juillet 1989, Ville de Metz*).

LE REGIME DES DELIBERATIONS



LE REGIME DES ARRETES

L'arrêté

Décision écrite du maire

Contenu

- « Les visas » : indications des textes législatifs ou réglementaires en application desquels le maire prend la décision
- « Les considérants » dans lesquels sont exposés les motifs de fait et de droit de la décision
- « Le dispositif » exprimant le contenu de la décision prise en un ou plusieurs articles et déterminant les agents chargés de son exécution
- La signature manuscrite du maire, de son remplaçant ou d'un délégué, son nom et sa qualité, accompagnés du sceau de la mairie, doivent figurer sur l'arrêté (Art. L2122-30 al 2 du CGCT)
- Le lieu et la date de la prise de décision doivent apparaître sur l'arrêté.

Motivation de la décision

- Doivent être motivées les décisions administratives individuelles défavorables concernant les personnes physiques ou morales
(Loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public)

Qualité du maire pour agir

- Le maire peut prendre un arrêté en sa qualité d'autorité locale
 - Le maire peut prendre un arrêté en sa qualité de délégué du CM (Art.L2122-22 du CGCT)
- Les décisions du maire prises en cette qualité doivent être traitées comme si elles étaient des délibérations du CM lui même.
(Voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)
- Le maire peut prendre un arrêté en sa qualité d'agent de l'Etat

Publicité de l'arrêté (une des deux conditions de l'entrée en vigueur de l'arrêté)

La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée du maire (Art.R2122-7 CGCT)

Décision à portée générale :

Publication au RAA de la commune, dans la presse ou affichage sur les lieux concernés.

Décision à portée individuelle :

La notification à l'intéressé rend l'acte exécutoire
(Art L 2131-1 du CGCT)

Dans les communes de 3500 habitants et plus les arrêtés du maire à caractère réglementaire sont *obligatoirement publiés au RAA*
(Art.L2122-29 al 2 CGCT)

Inscription au registre

Inscription au registre des arrêtés (Art.L2122-29 et Art.R2122-7 du CGCT)

- Les arrêtés du maire, les actes de publication, d'affichage et de notification doivent être inscrits à leur date sur le registre de la mairie.
- Doit être porté sur le registre le texte complet des arrêtés.
- Les arrêtés sont portés au registre par ordre et par date (Art.R2122-7 du CGCT)
- L'acte reste exécutable malgré l'omission d'inscription au registre.

Inscription au registre de délibérations pour les arrêtés pris par le maire en sa qualité de délégué du CM (voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)

Transmission de l'arrêté par le maire au Préfet
(Une des deux conditions de l'entrée en vigueur de l'arrêté)

Lorsque le maire agit en sa qualité

d'autorité locale la transmission des arrêtés est obligatoire pour certains types de décisions

(Art L2131-2 du CGCT) :

- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police
- Les décisions à caractère réglementaire prises par le maire en toute matière où une compétence lui est conférée par la loi
- Certaines conventions relatives aux marchés et emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services locaux
- Les décisions relatives à la nomination, l'avancement de grade ou d'échelon, la sanction ou le licenciement d'un agent de la commune
- Les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation des sols, les certificats d'urbanisme, les certificats de conformité
- les ordres de réquisition du comptable

Lorsque le maire agit en sa qualité

de délégué du CM la transmission des arrêtés est obligatoire.

(Art. L 2131-1 et 2 du CGCT)

Lorsque le maire agit en sa qualité

d'agent de l'Etat le Préfet et le Sous Préfet adressent au maire les instructions qu'ils jugent opportunes. Les actes d'administration courante, de gestion des services, du domaine et du personnel n'ont pas à être transmis.

Contentieux

Le particulier peut dans un délai de deux mois suivant publicité de l'acte :

- demander l'annulation de l'arrêté au TA
- demander au Préfet de déférer au TA la décision contestée (Article 3 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Le Préfet peut :

- Déférer au TA les actes qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (Article L2131-6 du CGCT)
- Le Préfet ne peut utiliser la procédure du déféré contre un acte fait par le maire en sa qualité d'agent de l'Etat ni tenter contre cet acte un recours pour excès de pouvoir.
Il peut user de son pouvoir hiérarchique pour demander l'annulation ou la réformation de l'acte.

<u>THEME II : LE STATUT DE L'ELU LOCAL</u>	p75
SUJET N°1 : Les garanties dans l'exercice du mandat	p76
➤ Fiche n°1 : Les garanties dans l'exercice du mandat	p76
➤ Schéma	p82
➤ Fiche n° 2 : La protection de la commune	p84
➤ Schéma	p87
➤ Fiche n° 3 : Le remboursement des frais	p88
SUJET N°2 : Les garanties liées à l'activité professionnelle	p90
➤ Fiche	p90
➤ Schéma	p94
SUJET N°3 : Le droit à la formation	p95
SUJET N°4 : Le régime indemnitaire	p98
➤ Fiche	p98
➤ Schéma	p104
SUJET N°5 : La protection sociale des élus	p105
➤ Fiche	p105
➤ Schéma : Les régimes de retraite des élus	p110
SUJET N°6 : Les incompatibilités	p111
➤ Fiche	p111
➤ Schéma : Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal	p116

[RETOUR SOMMAIRE GENERAL](#)

THEME II LE STATUT DE L'ELU LOCAL

SUJET N°1 LES GARANTIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT [RETOUR SOMMAIRE](#)

FICHE N°1 : Les garanties dans l'exercice du mandat

I- Autorisation d'absence

1) Régime commun aux salariés élus des secteur public et privé

a) l'objet de l'absence

Les employeurs sont tenus de laisser à tout salarié de leur entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer (**Art L 2123-1 CGCT**):

- aux séances plénières de ce conseil
- aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération dudit conseil
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région.

L'objet des absences est la tenue d'une séance dans le cadre d'une réunion convoquée dans les formes légales de l'ensemble des conseillers.

La participation à une commission donne droit à autorisation d'absence sous deux conditions :

- l'institution de la commission par l'assemblée délibérante
- la qualité de membre de cette commission, le salarié doit être désigné par l'assemblée locale pour faire partie de la commission qu'elle a créée.

La loi du 3 février 1992 a étendu ces autorisations d'absence à la participation aux réunions des organismes extérieurs. Pour se faire, il faut une désignation pour représenter la commune soit par l'assemblée elle-même soit par l'exécutif. L'organisme doit être doté de la personnalité morale.

b) l'information de l'employeur

L'élu salarié doit informer son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance, par écrit et en précisant la durée de l'absence envisagée (**Art R 2123-1 CGCT**). Il y a un licenciement sans cause réelle et sérieuse dès lors qu'il a été constaté par le juge du fond que la salariée avait effectivement participé à une réunion de commission municipale et que l'employeur avait été avisé de la nécessité pour le salarié de quitter son poste (*Cass. Soc, 19 juillet 1994, Société de transformation industrielle des matières plastiques*).

c) la rémunération

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail, le temps passé par l'élu aux réunions (Art L 2123-1 CGCT).

Ce sont en principe les indemnités de fonctions qui assurent la compensation financière des pertes de revenus.

En ce qui concerne les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, c'est-à-dire en pratique les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants qui n'ont pas décidé le versement de ces indemnités, les pertes de revenus subies par les salariés du fait de l'assistance aux réunions ou séances peuvent être compensées par la commune ou l'organisme auprès duquel ils la représentent dans la limite de 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (Art. L 2123-3 du CGCT).

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents publics. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence rémunérées le régime de l'article L 2123-3 paraît pouvoir s'appliquer en complément, pour les absences non rémunérées par la personne publique qui les emploie (Art 11 bis de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Art. 95 de la Loi du 27 février 2002 ; Art. R 2123-11 du CGCT).

La loi du 27 février 2002 a également ouvert aux non salariés (agriculteurs, commerçants...) la compensation des pertes de revenus résultant du temps qu'ils consacrent à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune (Art. L 2123-3 CGCT).

La compensation des pertes de revenus est une faculté et non une obligation pour la commune ou l'organisme auprès duquel l'élu salarié ou non salarié représente la commune. Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant des organismes d'en décider dans les limites fixées par la loi.

Pour bénéficier de la compensation financière si elle a été décidée, l'élu salarié ou non doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances et réunions et de l'exercice de son droit au crédit d'heures.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III, IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (Art. R 2123-3 du CGCT).

La compensation s'applique en cas d'autorisations d'absences mais également en cas de crédit d'heures.

2) Régime complémentaire applicable aux salariés élus du secteur public

a) les autorisations spéciales d'absence

Les fonctionnaires exerçant des fonctions publiques électives bénéficient des mêmes garanties que les salariés du secteur privé, sans préjudices de dispositions plus favorables qui leur seraient applicables (**Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**).

Ils bénéficient donc d'autorisations d'absence (appelées autorisations spéciales d'absence) dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (**Réponse ministérielle n°02868, JO Sénat, 06/01/1994**).

L'employeur a la possibilité de refuser une autorisation d'absence, mais ce refus ne pourrait être justifié que par des raisons impérieuses tenant aux nécessités du service public et dans la mesure où un arrangement permettant l'exercice du droit à absence ne serait pas possible.

b) les autorisations spéciales d'absence hors sessions

Dans la mesure où les nécessités du service le permettront, les autorisations spéciales d'absence pourront être accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires intéressés dans les limites suivantes (**Rép. Min n° 02868, J.O Sénat, 6 janvier 1994**) :

Tableau d'autorisations d'absence spéciale hors sessions :

<i>Type de Mandat exercé par le fonctionnaire</i>	<i>Durée des autorisations d'absence</i>
Pour les communes de 20 000 hab. et plus	
Maire	1 journée ou 2 demi-journées par semaine
Adjoints	1 journée ou 2 demi-journées par mois
Pour les communes de moins de 20 000 hab.	
Maire	1 journée ou 2 demi-journées par mois
Adjoints	Aucune disposition spéciale pour exercer leur mandat électif

II- le crédit d'heures

Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux dans les communes de 3500 habitants au moins ont droit à un crédit d'heures leur permettant de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent » (**Art L 2123-2 CGCT**).

Le crédit d'heures des élus locaux, forfaitaire et trimestriel, est déterminé par la loi par référence à la durée hebdomadaire du travail (**Art L 2123-2-II du CGCT**).

L'article R 2123-5 du CGCT fixe les crédits d'heures comme suit :

Tableau de répartition trimestrielle des crédits d'heure selon la taille de la commune et le mandat de l'élu :

<i>Taille de la commune</i>	<i>Maire</i>	<i>Adjoint</i>	<i>Conseiller Municipal</i>
Moins de 3500 hab.	105h	52h30	Pas de crédit d'heures
3500 à 9 999 hab.	105h	52h30	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140h	105h	21h
30 000 à 99 999 hab.	140h	140h	35h
Plus de 100 000 hab.	140h	140h	52h30

La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire est celle prévue pour le maire de la commune (Art R 2123-5 CGCT). La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue pour un adjoint au maire de la commune.

Des majorations de crédit d'heures peuvent être votées par les conseils municipaux mais elles ne peuvent pas dépasser 30% par élu (Art R 2123-8 CGCT).

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié ou la durée du service à temps partiel du fonctionnaire ou agent contractuel et la durée légale du travail telle qu'elle est définie pour la détermination du temps maximum d'absence (Art L 2123-2-II CGCT).

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit (Art L 2123-2 III CGCT). Ce temps d'absence n'est toutefois pas payé par l'employeur.

Afin de bénéficier du crédit d'heures, il informe son employeur trois jours au moins avant son absence en précisant (Art R 2123-3 et -4 CGCT):

- la date et la durée de l'absence envisagée
- la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

L'utilisation des crédits d'heures fait l'objet d'une compensation de la perte des revenus issue de l'exercice du mandat. Elle est appliquée dans les mêmes conditions que pour les autorisations d'absences (voir I , 1), c) la rémunération)

III- Temps d'absence maximum des conseillers municipaux

Le temps global utilisé tant pour la participation aux séances et réunions que pour leur préparation ou pour l'administration active ne peut dépasser **la moitié de la durée légale** du travail pour une année civile (**Art L 2123-5 CGCT**).

- Pour fixer le temps maximal d'absence auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L 212-1 du Code du travail en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés (**Art R 2123-9 CGCT**). Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par décret en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

- En ce qui concerne les fonctionnaires, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée selon les cas par des décrets (**Art R 2123-10 CGCT**). Le décret du 25 août 2000 fixe ainsi la durée du travail effectif à 35 heures par semaine dans les services et établissements publics de l'Etat. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Tableau

Autorisations d'absence	
Communautés de communes.	Article L5214-8 CGCT renvoie aux dispositions des élus des communes des articles L2123-2 à L2123-7 CGCT.
Syndicats de communes.	En qualité de conseiller municipal, les élus concernés peuvent bénéficier de garanties.
Autres que communautés urbaines et communautés de ville.	Membres qui n'exercent pas de mandat municipal n'ont pas droit à autorisation d'absence. Présidents, vice-président et membres de ces EPCI qui ont droit à un crédit d'heures peuvent obtenir des autorisations d'absence pour se rendre aux réunions .
Crédit d'heures	
Syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats mixtes.	Président, vice-président et membres des organes délibérants qui n'exercent pas de mandat municipal sont assimilés aux maires, adjoints au maire, et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet EP.
Communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération , communautés d'agglomération nouvelle.	Président, vice-président et membres des organes délibérants qui n'exercent pas de mandat municipal sont assimilés aux maires, adjoints au maire, et conseillers municipaux de la commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet EP.

LES GARANTIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT DE L'ELU SALARIE**L'autorisation d'absence (Art. L2123-1 CGCT)**

Objet de l'absence : Temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières du conseil municipal
- aux réunions des commissions dont il est membre institué par le CM
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

Information de l'employeur

L' élu salarié membre du conseil municipal doit informer son employeur par écrit de la date et de la durée de la ou des absences envisagées dès qu'il en a connaissance (Art. R 2123-1 CGCT).

L'employeur du secteur privé ne peut refuser l'autorisation d'absence.

L'employeur du secteur public peut refuser l'autorisation d'absence s'il justifie son refus par des raisons impérieuses tenant aux nécessités du service public et lorsque aucun arrangement n'est possible.

Autorisation spéciale d'absence hors sessions

En plus des autorisations d'absences les salariés élus du secteur public peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences en dehors des sessions (Voir fiche GARANTIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT)

Le crédit d'heures (Art. L 2123-2 CGCT)

Objet : Les maires, adjoints et conseillers municipaux dans les communes de 3500 habitants au moins ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Application : Le crédit d'heures est déterminé par la loi par référence à la durée hebdomadaire du travail (Art. L 2123-2 II du CGCT). Il est forfaitaire et trimestriel (voir Fiche LES GARANTIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT, tableau p3) (Art. R 2123-5 du CGCT).

Demande de l' élu à l'employeur

L'employeur est alors tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit (Art. L 2123-2 CGCT)
Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

L' élu informe son employeur 3 jours au moins avant son absence

en précisant la date et la durée de l'absence envisagée et la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'adjoint ou le conseiller municipal qui supplée le maire bénéficie du crédit d'heures prévu pour le maire de la commune (Art. R 2123-5 CGCT)

Le conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire dispose du crédit d'heures prévu pour un adjoint au maire de la commune. (Art R 2123-5 III CGCT)

Des majorations de crédit d'heures peuvent être votées par le CM mais elles ne peuvent dépasser 30% par élu (Art. R 2123-8 CGCT)

Le temps maximal d'absences

Le temps d'absences ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (Art. L 2123-5 du CGCT).

Si l'élus salarié appartient au secteur privé :

Le temps maximal d'absences autorisé est apprécié au regard de la base de la durée hebdomadaire légale prévue par l'Art.L212-1 du Code du travail en décomptant cinq semaines de congés payés et les jours fériés (Art. R2123-9 du CGCT) sauf dérogation à cette durée par décret des ministres, convention ou accord collectif.

Si l'élus salarié appartient au secteur public :

Le temps maximal d'absences s'apprécie au regard de la base de la durée annuelle de travail fixée par décret (Art R 2123-10 du CGCT).
(Le décret du 25 août 2000 fixe cette durée à 1600 heures annuelles soit 35 heures par semaine)

Compensation de la perte de revenus du fait de l'assistance aux séances et réunions

En principe l'indemnité de fonction assure cette compensation financière.

Pour les élus ne bénéficiant pas de l'indemnité de fonction : la commune ou l'organisme auprès duquel l'élus la représente compense cette perte de revenus.

- Cette compensation est une faculté et non une obligation pour la commune ou l'organisme. Le CM ou l'organe délibérant en décide.
- Les fonctionnaires et agents publics de l'Etat peuvent bénéficier de cette compensation (Art. R 2123-3 et R 2123-11 du CGCT).
- Pour en bénéficier, l'élus doit justifier une diminution de sa rémunération due à sa participation aux séances et réunions et à l'exercice de son droit à crédit d'heures.

FICHE N°2 : LA PROTECTION DE LA COMMUNE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I- Protection civile des élus

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions (Art L 2123-31 CGCT).

Il y a exercice des fonctions quand :

- l'activité du maire ou de l'adjoint correspond à une mission qui lui est donnée par la loi
- l'accident survient pendant l'exercice de la mission

Un maire victime d'un accident après avoir assisté à une réunion d'un comité d'un syndicat de communes où il représentait sa commune, doit mettre en cause la responsabilité du syndicat et non de la commune (*CE 22 mars 1968 Commune de Faux-Mazuras*).

A été considéré dans l'exercice de leurs fonctions :

Le maire effectuant un travail bénévole pour le compte de la commune (*CE 27 novembre 1970, Appert*)

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus :

- soit à l'occasion des séances du conseil municipal
- soit à l'occasion des réunions de commissions dont ils sont membres
- soit à l'occasion des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale
- soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial, par exemple le conseiller chargé de visiter les stations d'épuration chute en descendant de l'autocar (*CE 27 mars 1991, La Garde*).

En cas d'accident survenu à un conseiller municipal, la responsabilité de la commune est engagée :

- si le conseiller a été régulièrement convoqué
- si le conseiller est membre de la commission concernée
- si l'accident présente un lien direct avec la séance
- si l'accident a lieu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile du conseiller et le lieu de séance

La commune n'est pas responsable des dommages subis par un membre du conseil municipal si ce dernier a commis une faute personnelle, il en est ainsi quand le conseiller commet une infraction au code de la route et que cette infraction est la cause directe et exclusive de l'accident (*CE 6 octobre 1971, Balard*).

La commune doit réparer les dommages causés à l'intégrité physique des membres du conseil victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette réparation doit être :

- intégrale (*CE 29 avril 1966, Charmentray*)
- englober les frais médicaux, la perte des revenus professionnels et le trouble dans les conditions d'existence (*CE 9 juillet 1969, Sausseuze-Mare-en-Caux*)
- intervenir éventuellement au profit des ayants droit de l'élu décédé (*CE 11 mai 1956 Thouars*)

Lorsque les élus locaux sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie (**Art L 2123-32 CGCT**).

La commune doit réparer les dommages matériels subis par les membres du conseil municipal victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions. Donnent lieu à réparation :

- les biens présentant un lien suffisant avec l'exercice des fonctions (*CE 6 juin 1969 Sains*).

II- Protection contre les infractions pénales

Les élus sont protégés contre :

- la corruption active et le trafic d'influence commis par les particuliers (**Art 433-1 Code pénal**)
- les actes d'intimidation (**Art 433-3 Code pénal**)
- l'outrage par la parole, le geste, l'écrit ou l'image (**Art 433-5 Code pénal**)
- la rébellion (**Art 433-6 à 433-10 Code pénal**)
- les diffamations de la presse (**Loi 29 juillet 1881**)
- l'usurpation des fonctions (**Art 433-12 Code pénal**)

L'article L 2123-35 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice

de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

L'article 2-19 du code de procédure pénale modifié par la loi du 12 mai 2009 dispose que : « Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des Maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.

III- Assurance

La commune peut contracter une police d'assurance pour couvrir :

- les dommages causés aux tiers du fait des élus
- les dommages causés aux collaborateurs bénévoles de la commune, même s'ils n'ont pas été requis
- les accidents survenus aux élus dans l'exercice de leurs fonctions

Les assurances de la commune ne peuvent couvrir les dommages :

- découlant des actes accomplis par le maire en qualité d'agent de l'Etat
- résultant des fautes commises par le maire lorsque ces fautes sont détachables de la fonction
- résultant d'attroupements ou de manifestations

Le conseiller municipal peut se couvrir de sa responsabilité à l'égard des particuliers en souscrivant une assurance au titre de la responsabilité personnelle.

LA PROTECTION DES ELUS DUE PAR LA COMMUNE

Protection civile des élus

- Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par :
 - les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions (Art. L 2123-31 CGCT)
 - les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances du CM, des réunions des commissions dont ils sont membres, des conseils d'administration des CCAS ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial
- La commune doit réparer les dommages causés à l'intégrité physique des membres du conseil victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions.
La réparation doit être intégrale et englobe les frais médicaux, la perte des revenus professionnels et le trouble dans les conditions d'existence.
- La commune doit réparer les dommages matériels subis par les membres du CM victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions si les biens concernés présentent un lien suffisant avec l'exercice des fonctions.

Protection contre les infractions pénales

- Protection des élus contre la corruption active et trafic d'influence émanant de particuliers (Art.433-1 du Code pénal), les actes d'intimidation (Art. 433-3 du CP), l'outrage par parole, geste, écrit ou image (Art. 433-5 CP), la rébellion (Art. 433-6 à 10 CP), la diffamation par la presse (Loi du 29 juillet 1881), l'usurpation des fonctions (Art. 433-12 CP).
- La commune est tenue de protéger le maire, ou les élus locaux le suppléant ou ayant reçu délégation, conformément aux règles fixées par le Code pénal (Art.L 2123-35 CGCT).
- La protection est étendue à leurs conjoint, enfants et ascendants directs. Elle peut leur être accordée sur demande en cas de décès lié aux fonctions d'élu du maire ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation.
- La commune a la possibilité d'intenter une action récursoire contre l'auteur de l'infraction afin d'obtenir restitution des sommes versées.
- La commune est subrogée aux droits de la victime et peut ainsi se constituer partie civile devant la juridiction pénale.

FICHE N°3 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

L'ensemble des élus communaux ont droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux.

I- La notion de mandat spécial

Aux termes de [l'article L. 2123-18 du CGCT](#), les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial a été précisée par la jurisprudence. Ce mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial c'est-à-dire une mission accomplie en matière municipale dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Il en ressort qu'il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. En principe, elle doit lui avoir été confiée par une délibération préalable du conseil municipal (Cf. notamment *Conseil d'Etat, 24 mars 1950 - Sieur Maurice*). Il revient à l'organe délibérant de confier cette mission. La délibération doit être **antérieure** à l'exécution de la mission. Dans le cas où celle-ci serait postérieure, elle encourrait la censure du juge administratif en raison du non-respect du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Le juge assure le contrôle des conditions dans lesquelles le mandat spécial est conféré et son contenu (*Conseil d'Etat, 11 janvier 2006, Département des Bouches-du-Rhône*).

Ce régime ne peut être utilisé pour attribuer un substitut d'indemnités de fonction au titre de tâches vagues ou permanentes (*Tribunal administratif de Nice, 11 février 1985 - Comm. Rép. Var*).

La nature des frais susceptibles d'être remboursés n'est pas détaillée par la loi.

Toutefois, il a été jugé que le remboursement de frais de garde d'enfants ne peut être institué par un conseil municipal (*Tribunal administratif de Limoges, 22 mai 1990 - Préfet de la Haute-Vienne*). Mais, la [loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) prévoit à [l'article L 2123-18 alinéa 3 du CGCT](#) que désormais outre les dépenses déjà prises en compte de transport et de séjour, « les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance».

II- Modalités de remboursement des frais

Le remboursement ne constitue pas une simple faculté pour la collectivité locale ou de l'établissement de coopération mais **une véritable obligation** (Circulaire du 15 avril 1992).

Le remboursement n'est pas subordonné au vote préalable d'un crédit avant qu'intervienne la délibération conférant le mandat spécial. Ce droit au remboursement n'implique pas que les intéressés aient nécessairement l'obligation de faire l'avance sur leurs fonds personnels des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés. Seul est prohibé le versement aux intéressés, antérieur ou postérieur à l'exécution du mandat spécial, d'une somme globale fixe au titre des frais de mission (*CE 4 janvier 1992, Cuvilliez*).

Les frais donnant droit à remboursement aux intéressés sont uniquement les frais que nécessite l'exécution du mandat spécial. Les modalités de remboursement sont précisées par **l'article L 2123-18 alinéa 2 et 3 du CGCT** pour les élus communaux. Lorsque les conditions particulières de remboursement des frais concernés ne sont pas fixées par un texte général, le comptable doit exiger la décision fixant les conditions d'octroi et de liquidation des débours, conformément au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 établissant la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des EPCI. Une délibération doit donc alors fixer ces conditions si les textes généraux applicables n'ont pas un caractère limitatif.

Les frais de séjours des élus communaux peuvent être remboursés forfaitairement. En ce cas, ils sont remboursés dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (**Art L 2123-18 al2 CGCT**). Ces indemnités journalières sont régies par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000.

Les dépenses de transport dans l'accomplissement de leurs missions spéciales sont remboursées sur présentation d'un état de frais (**Art L 2123-18 al 3 CGCT**). Le conseil municipal précise le moyen de transport adapté à la mission ou à défaut que le moyen employé soit bien nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Tous les *autres frais des élus communaux en mission spéciale* peuvent donner lieu à remboursement conformément au principe posé par **l'article L 2123-18 alinéa 1 du CGCT**, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Article L 2123-18-1 du CGCT créé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 : « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier, même en dehors d'un mandat spécial, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leurs communes ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune (Q n° 60 548 M. Vannson).

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SUJET N°2 LES GARANTIES LIÉES À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

I- Garanties pour les élus conservant une activité professionnelle

Le temps d'absence du salarié pour l'exercice de son mandat est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et pour la détermination de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Par ailleurs, aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre de l'élu local en raison des absences liées à l'exercice de son mandat local, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'intéressé. La réintégration ou le reclassement de celui-ci dans l'emploi est de droit (L 2123-8 du CGCT). Il est interdit à l'employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Un employeur ne peut demander la résiliation du contrat de travail d'un élu ayant quitté son emploi pour participer à une réunion municipale pour la répartition des fonds de chômage alors même que cette réunion n'était pas au nombre de celles qui donnaient alors droit à une autorisation d'absence (*Cass Soc 19 juillet 1994, STIMAP c/ Gaquière*).

II- Interruption de l'activité professionnelle pour les salariés ou agents publics

1) Demande de suspension

L'article L 2123-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les maires, ainsi que les adjoints dans les communes de 20 000 hab. au moins qui pour l'exercice de leur mandat ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L 122-24-2 et L 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'article L 122-24-2 du Code du travail précise que «Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction. La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

L'article L 122-24-3 du Code du travail précise que « les dispositions de la présente section sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables (ainsi pour les fonctionnaires proprement dits c'est le détachement qui joue voir **IV**).

Réintégration

L'article L 122-24-2 du Code du travail précise que « le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. ».

Est illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « dans la mesure où les nécessités de service le permettent, les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » (*CE 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT*).

A l'issue de son premier mandat, et dans tous les cas où la suspension a été inférieure à cinq ans, sous réserve d'en manifester l'intention à son employeur dans les deux mois suivant la fin du mandat, le salarié retrouve son emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a visé son employeur.

En cas de renouvellement de son mandat, à moins que la durée de la suspension n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans, le salarié ne bénéficie plus que d'un droit d'embauche prioritaire dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre pendant un an, en cas de réemploi, il a droit à tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Ces articles L 122-24-1, -2, -3 sont abrogés par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 article 12 I Journal Officiel du 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008.

III- Fin du mandat

- Les maires, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, bénéficient à leur demande, d'un **stage de remise à niveau**, en raison, notamment de l'évolution de leur poste de travail et/ou des techniques utilisées (**Art. L2123-11 CGCT**).

- A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salarié a droit sur sa demande à une **formation professionnelle et à un bilan de compétence**.

L'intéressé peut demander à bénéficier d'un **congé de formation** (**Art. L 931-1 du Code du travail**). Lorsqu'il en fait la demande, de même que lorsqu'il demande à bénéficier du congé de bilan de compétences, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés (**Art L 2123-11-1 CGCT**).

L'article L931-1 du Code du travail sera abrogé au plus tard le 1^{er} mars 2008 et n'est pour le moment pas remplacé par de nouvelles dispositions.

- A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, les maires des communes de 1 000 habitants au moins, les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation perçoivent une **allocation différentielle** sur leur demande (**Art L 2123-11-2 CGCT**) :

- s'ils sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi
- s'ils ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur dernière fonction électorale.

Cette allocation est versée pendant **six mois au plus**, elle est au plus égale à **80% de la différence** entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par le code et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat, sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 100 habitants, les départements, les régions ainsi que les EPCI à fiscalité propre. L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus. Le taux de la cotisation obligatoire ne peut excéder 1,5%. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information du comité des finances locales et d'une publication au Journal officiel (**Art L 1621-2 CGCT**).

Il est ici nécessaire de préciser que lorsque l'élu démissionne de son mandat, il ne peut plus prétendre ni au versement de l'indemnité de fonction, ni au versement de l'allocation différentielle de fin de mandat. Il peut cependant toujours bénéficier du stage de remise à niveau ainsi que de la formation professionnelle et du bilan de compétences (*interprétations jurisprudentielles constantes*).

IV- Cas particuliers : les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique

Ils sont placés, sur leur demande, en position de détachement et sont réintégrés à l'issue de celui-ci.

Le fonctionnaire détaché hors de son corps d'origine continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite et a le droit d'y être réintégré, et il est pour le reste soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A la fin de leur mandat, les élus ont donc droit à réintégration. En principe, le détachement arrivera à expiration à l'achèvement d'un mandat non renouvelé, et les règles générales pourront s'appliquer sans difficulté particulière.

Dans le cas où l'élu cesserait d'exercer des fonctions exécutives, ou son mandat lui-même, avant le terme normal du mandat, et donc avant l'expiration de son détachement prévu, le problème est plus complexe.

- Dans le cas de remise à disposition pour une cause autre qu'une faute du fonctionnaire, celui-ci, s'il ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement ; ceci impliquerait en l'espèce que l'élu continue à percevoir ses indemnités de fonction, ce qui n'est pas possible en l'absence d'exercice effectif des fonctions.

- Dans le cas où c'est le fonctionnaire qui demande la fin de son détachement avant son terme, il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, et est placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration, au terme initialement prévu du détachement (Art 45 de la loi du 11 janvier 1984, art 24 du décret du 16 septembre 1985, Art 67 de la loi du 26 janvier 1984, art 10 du décret du 13 janvier 1986, art 54 de la loi du 9 janvier 1986, art 18 du décret du 13 octobre 1988).

LES GARANTIES LIÉES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES ELUS SALARIES

Pendant le mandat de l'élu :

Les garanties face à l'employeur :

- Aucun licenciement, déclassement professionnel ou sanction disciplinaire ne peut être prononcé contre l'élu salarié à raison des absences pour l'exercice de son mandat (Art.L 2123-7 et 8 CGCT)
- L'employeur ne peut pas prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat pour décider de l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

La suspension du contrat de travail jusqu'à expiration du mandat (Art. L 2123-9 CGCT):

Le maire et les adjoints dans les communes de 20 000 habitants peuvent bénéficier sur demande de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à expiration de leur mandat s'ils justifient d'une *ancienneté minimale d'un an* chez l'employeur.

La suspension prend effet 15 jours après la notification faite à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception (Art .L 122-24-2 du Code du travail).

A la fin du mandat de l'élu (Art. L 2123-11 CGCT)

La réintégration (Art. L 122-24-2 du Code de travail)

A l'issue de son premier mandat et dans tous les cas où la suspension est inférieure à 5 ans la réintégration ou le reclassement de l'élu salarié dans son emploi est de droit (Art .L 2123-7 et 8 CGCT)

- Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception *dans les 2 mois suivant expiration de son mandat.*
- Le salarié retrouve son emploi ou un emploi équivalent dans les 2 mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé.
- Il peut bénéficier d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Lorsque le mandat a été renouvelé, que l'élu salarié accepte un nouveau mandat, ou si le mandat a duré 5 ans et plus, le salarié ne peut plus prétendre à réintégration.

Il peut solliciter son réembauchage. L'employeur sera alors tenu pendant un an de l'embaucher par priorité dans les emplois répondant à ses qualifications. En cas de réemploi, il pourra bénéficier de tous les avantages qu'il avait acquis à son départ.

La garantie indemnitaire : l'allocation différentielle

En cas de renouvellement général des membres du CM (Art.L2123-11-2 CGCT), les maires des communes de 1000 habitants au moins, les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation, peuvent prétendre au versement de cette allocation s'ils sont inscrits à l'ANPE ou s'ils ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient. Le maire ou l'adjoint démissionnaire volontaire ou d'office de son mandat ne peut prétendre au versement de cette allocation.

Droit à formation, bilan et stage

- Stage de remise à niveau dans l'entreprise (Art. L 2123-11 du CGCT)

Les maires ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins en bénéficient sur demande à l'employeur.

- Formation professionnelle et bilan de compétences (Art. L 2123-11-1 du CGCT)

Tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins tout adjoint qui pour l'exercice de son mandat a cessé son activité professionnelle, a droit à la formation ainsi qu'au bilan sur sa demande.

SUJET N°3 LE DROIT A LA FORMATION[RETOUR SOMMAIRE](#)**I- Dispositions applicables aux élus salariés et aux élus agents public**

	Salariés	Agents publics
Durée du congé	18 jours par élu pour la durée et l'ensemble de leur mandat Art L 2123-13 CGCT	18 jours par élu pour la durée et l'ensemble de leur mandat Art L 2123-13 CGCT
Demande de congé	Adressée à l'employeur 30 jours au moins à l'avance en précisant : - date et durée de l'absence - désignation de l'organisme responsable du stage Le défaut de réponse expresse notifiée au plus tard 15 jours avant le début du stage ou de la cession vaut accord tacite. Art R 2123-15 CGCT	Adressée à l'employeur 30 jours au moins à l'avance en précisant : - date et durée de l'absence - désignation de l'organisme responsable du stage Le défaut de réponse expresse notifiée au plus tard 15 jours avant le début du stage ou de la cession vaut accord tacite. Art R 2123-19 CGCT
Organisme	Bénéfice du congé est de droit dans un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Art R 2123-16 al1 CGCT	Bénéfice du congé est de droit dans un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Art R 2123-20 CGCT
Refus de l'employeur	Motivé et notifié Art R 2123-17 CGCT	Motivé et notifié Art R 2123-21 CGCT
Causes du refus	Absence du salarié a des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Art R 2123-16al 2 CGCT	Si les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. Communication du refus avec son motif à la Commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision. Art R 2123-20 al 2 et 3 CGCT
Renouvellement de demande	Après notification du premier refus à l'expiration d'un délai de 4 mois un nouveau refus ne peut lui être opposé.	Après notification du premier refus à l'expiration d'un délai de 4 mois un nouveau refus ne peut lui être opposé.

En application de l'article L2123-12 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations des crédits ouverts à ce titre (qui ne peuvent dépasser 20 % du montant total des indemnités allouées aux élus).

II- Indemnités

Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement, donnent droit à remboursement (Art L 2123-14 CGCT). **Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune.**

La commune ne prend en charge ces dépenses que si l'organisme dispensateur du stage a reçu un agrément du ministère de l'Intérieur (Art R 2123-16 CGCT).

Dans le cas, où l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation a subi des pertes de revenu, la commune va compenser ces pertes dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (Art L 2123-14 CGCT). L'élu doit justifier auprès de sa commune qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (Art R 2123-14 CGCT).

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (Art L 2123-13 CGCT).

Il existe une dotation particulière « élu local » pour les « petites communes rurales ».

Cette dotation a été créée par la loi du 3 février 1992 et elle est prélevée sur les recettes de l'état pour aider les petites communes rurales à mettre en œuvre la démocratisation des mandats locaux. Cette dotation aide à assumer le paiement des indemnités aux maires et adjoints à leur taux maximum, mais aussi les autorisations d'absence et les obligations liées aux frais de formation des élus locaux.

La liste des communes qui peuvent bénéficier de cette dotation est arrêtée chaque année en avril selon des critères financiers.

III- Le Conseil National de la formation des élus locaux (CNFEL)

1) Les missions du CNFEL :

Cet organisme est chargé de définir les orientations générales de la formation des élus et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément présentées par les organismes publics ou privés désirant dispenser une formation aux élus locaux. Il a un rôle consultatif.

2) Composition :

Les membres de ce conseil sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur et il est composé de 24 membres.

Le conseil comprend :

a) Douze élus locaux :

- 2 élus représentant les communes de moins de 500 habitants
- 2 élus représentant les communes de 500 à 999 hab
- 2 élus représentant les communes de 1 000 à 3 499 hab
- 1 élu représentant les communes de 3 500 à 9 999 hab
- 1 élu représentant les communes de 10 000 à 99 999 hab
- 1 élu représentant les communes de 100 000 hab au moins
- 2 élus représentant les conseils généraux
- 1 élu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse

b) Douze personnalités qualifiées :

- un membre du conseil d'Etat
- un magistrat de la Cour des comptes
- 4 professeurs de l'enseignement supérieur ou directeur de recherche au CNRS ou d'organismes publics similaires
- 6 personnalités qualifiées en matière de collectivités locales (**Art R1221-1 CGCT**)

Les élus sont désignés après consultation des associations représentatives d'élus locaux, le président est un élu local.

3) Fonctionnement :

Le conseil se réunit à la demande du ministre de l'Intérieur, ou à la demande du président ou de la majorité des membres pour la tenue de séances supplémentaires pour l'examen de questions relatives aux orientations générales de la formation des élus locaux.

Un rapport annuel retrace les principaux axes de la politique de formation des élus locaux au cours de l'année écoulée et formule le cas échéant des recommandations ou propositions ([rapport 2006](#)).

SUJET N°4 LE REGIME INDEMNITAIRE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Les indemnités de fonction

Principe : la gratuité des fonctions électives

L'article 74 de la loi du 5 avril 1884 disposait que « Les fonctions municipales étant à la fois un devoir et un honneur sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseillers municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune des indemnités aux maires pour frais de représentation ».

L'ordonnance du 18 octobre 1945 accorde des indemnités de fonction au maire et aux adjoints, puis la loi du 9 avril 1947 aux conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants.

La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a revalorisé les indemnités communales.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité consolide et perfectionne le dispositif codifié désormais aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

I- le régime général des indemnités de fonction

1) Caractéristiques :

Les indemnités ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement (*Cass. soc, 23 mai 1996 Syndicat S.I.A.M.V.*).

Une indemnité de fonction n'est pas assimilable à une rémunération, ni l'exercice d'un mandat local à une activité professionnelle.

Les indemnités de fonction doivent être expressément prévues par un texte.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes (art L2321-2 3° du CGCT). Il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités dans les limites fixées par les textes. Ceci suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires. Il est prévu que la délibération fixant les indemnités doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal (Art L2123-20-1 CGCT). Cette délibération peut être modifiée en cours de mandat, le pouvoir d'appréciation des assemblées délibérantes est limité par la loi pour les différentes catégories de bénéficiaires, par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction et au chiffre de la population. Cet indice a été fixé à 43 044,51 euros par an à compter du 1^{er} décembre 2002 puis à 43 259.76 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2004.

Depuis la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, le type de population retenu pour le calcul des indemnités des maires et des adjoints est la population totale (article L 2123-23 du CGCT).

La loi du 27 février 2002 introduit que « toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres ».

2) Le versement des indemnités soumis à l'exercice effectif des fonctions :

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » des fonctions y donnant droit, principe qui paraît d'ailleurs applicable même en l'absence de formulation expresse, et qui constitue en somme l'équivalent de la règle du service fait pour les fonctionnaires. C'est ainsi que le maire exerce effectivement ses fonctions dès lors que, juridiquement, il entre en fonction et il reçoit l'indemnité tant qu'il exerce lesdites fonctions (*TA Besançon, 12 mars 1986, Froideveaux*).

Pour un élu n'ayant pas interrompu toute activité professionnelle, l'article L 2123-25-1 du CGCT prévoit que lorsqu'il « ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie le montant de l'indemnité qui lui est versé est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale ».

L'indemnité n'est plus due en cas d'annulation de l'élection, de démission volontaire ou d'office, de révocation, de dissolution.

L'exercice effectif des fonctions d'adjoint, au sens de l'article L 2123-24 du CGCT relatif aux indemnités s'entend de l'exercice de délégations ou éventuellement de la suppléance du maire, la seule qualité d'adjoint avec les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire qui y sont attachées, conservées même en cas de retrait de délégation, ne suffit donc pas à donner droit aux indemnités de fonction des adjoints (*CE 29 avril 1988, Commune d'Aix-en-Provence*).

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17 du CGCT, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23 du CGCT, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22 du CGCT. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

3) Le plafonnement des indemnités :

Il est prévu à l'article L 2123-20 du CGCT que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire (Art. 204-O bis-II du CGI). En cas de plafonnement de ses indemnités l'élu choisit l'ordonnateur qui effectuera la liquidation de la retenue. Il adresse à la collectivité choisie une déclaration sur papier libre indiquant les collectivités et établissements publics où sont exercés les autres mandats, la périodicité de versement de chaque indemnité perçue et l'ordonnateur qui, le cas échéant, pratique l'écrêtement.

Il appartient à un élu de renoncer aux sommes qui dépassent le plafond mensuel. Il ne peut qu'indiquer le montant auquel il renonce. L'élu choisit l'indemnité sur laquelle portera l'écrêtement et en informe l'ordonnateur concerné en précisant l'ensemble des indemnités qu'il perçoit.

Cette déclaration doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au plus tard **dans les 15 jours** suivant le début de l'exercice du début du mandat ou la fin de l'un de ses mandats. Elle reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée.

L'élu a alors la possibilité de faire reverser l'excédent écrêté à d'autres élus faisant partie de la même assemblée électorale. Cette ré-affectation de l'indemnité écrêtée est effectuée sur délibération nominative de l'assemblée délibérante (Art L 2123-20 CGCT).

4) La retenue à la source :

Les indemnités de fonction perçues par l'élu local sont soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

Retenu à la source et liquidé par les ordonnateurs de la collectivité, l'impôt est prélevé par le comptable du Trésor lorsqu'il verse l'indemnité. L'assiette de l'impôt est égale au montant brut de l'indemnité, diminuée :

- des cotisations sociales versées par les élus au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) et celles versées au régime général de la sécurité sociale par les élus qui ont cessé toute activité professionnelle ;
- du montant des frais d'emploi, qui est fixé forfaitairement par l'article 204-O bis du Code général des impôts : il est égal à 100% des indemnités maximales prévues pour les maires des communes de moins de 500 habitants (Loi n° 2000-629 du 7 juillet 2000), quel que soit le mandat détenu. Lorsque l'indemnité de fonction nette des cotisations sociales est inférieure à cette somme, le montant des frais d'emploi est égal au montant de l'indemnité, et la base imposable réduite à zéro.

Ni la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui représente 0,5% de 95% de l'indemnité brute, ni les cotisations à un régime de retraite par rente ne sont déductibles de l'assiette de la retenue à la source. En ce qui concerne la cotisation sociale généralisée (CSG), celle-ci est déductible, à hauteur de 5,10% de son montant qui représente 7,5% de l'indemnité brute.

II- les indemnités de fonction des élus communaux

Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont fixées par le conseil municipal. La délibération fixant ses indemnités doit intervenir **dans les 3 mois** suivant son installation (Art. L 2123-20-1 du CGCT).

Le conseil municipal peut faire varier la répartition des indemnités susceptibles d'être allouées. L'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 hab. est fixée de plein droit au taux maximal, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Les maires (Art L 2123-23 CGCT) et les adjoints (Art L 2123-24) et dans les communes de 100 000 hab. et plus, les conseillers municipaux (Art L 2123-24-1 I CGCT) ont droit à une indemnité de fonction.

Pour l'ensemble des communes, les conseillers municipaux délégués ont droit à une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints ne soit pas dépassé (Art.L2123-24-1-III du CGCT).

- Les indemnités du maire :

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et varient selon la population des communes. Le barème pour les indemnités des maires est fixé à l'article L2123-23 du CGCT.

Population	Taux maximal en % de l'indice 1015
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

- Les indemnités des adjoints :

L'article L 2123-24 du CGCT fixe les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints. L'indemnité d'un adjoint peut dépasser le maximum précisé dans l'article à condition que le montant total des indemnités maximales susceptible d'être alloué au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Les indemnités d'un adjoint ne peuvent pas être supérieures au maximum de celles prévues pour le maire.

Population	Taux maximal en % de l'indice 1015
Moins de 500	6.6
De 500 à 999	8.25
De 1 000 à 3 499	16.5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

- Les indemnités des conseillers municipaux :

- Dans les communes d'au moins 100 000 habitants il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (**Art. L 2123-24-1-I du CGCT**).
- Dans les communes de moins de 100 000 habitants les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à la condition que celle-ci soit prélevée sur l'enveloppe globale définie à **l'article L 2123-24.II du CGCT** (= montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints).

Si les indemnités du maire et des adjoints étaient versées au taux maximum et qu'il a été voté le bénéfice d'une indemnité de fonction pour le ou les conseillers municipaux, une délibération du conseil municipal doit alors prévoir une nouvelle répartition au profit du ou des conseillers bénéficiant de l'indemnité de fonction.

- Les conseillers municipaux titulaires de délégations de fonctions ou suppléant le maire peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois le total de cette indemnité et de celles versées au maire et aux adjoints ne doit pas dépasser la limite constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (**Art. L 2123-24-1.III du CGCT**).

L'attribution de cette indemnité, laquelle ne peut se cumuler dans les communes de moins de 100 000 habitants avec l'indemnité de fonction, reste soumise au respect des dispositions de **l'article L 2122-18 du CGCT**.

- La possibilité de majoration des indemnités de fonction

• **L'article L 2123-22 du CGCT** permet aux conseils municipaux de voter des majorations d'indemnités :

- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton
- Dans les communes sinistrées
 - Dans les communes classées stations de tourisme,
 - Dans les communes dont le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification.
- Dans les communes qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux **articles L.2334-15 et suivants du CGCT**.

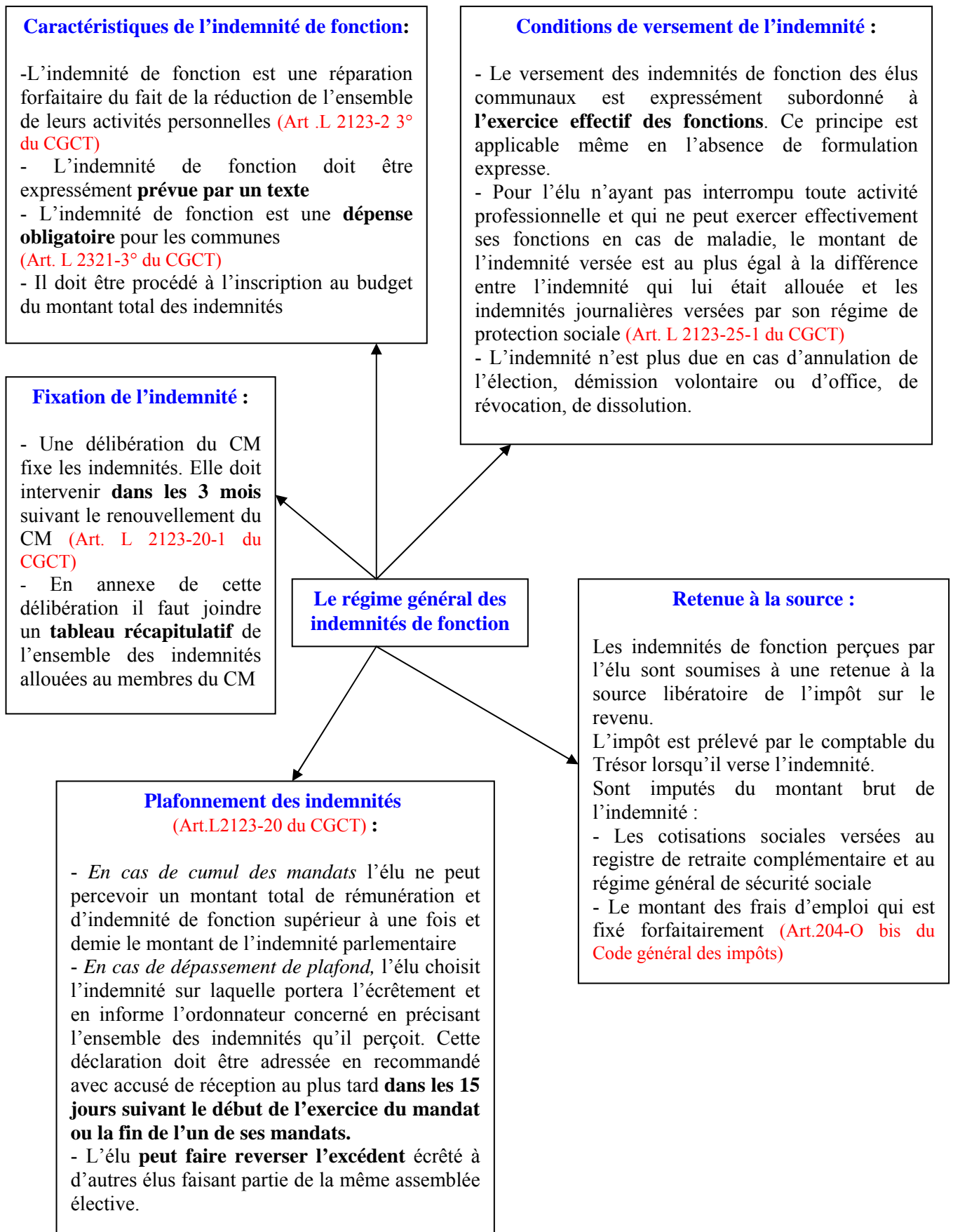
L'article R 2123-23 du CGCT prévoit que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de **l'article L 2123-22** peuvent s'élever au maximum pour les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint (tels que visés à **l'article L2120 du CGCT**) :

1° Dans les communes chefs lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25%, à 20% et 15% ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux **articles L 2123-20 à L 2123-24** ;

3° Dans les communes mentionnées au 3° et 4° de **l'article L 2123-22**, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants et à 25% pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté de Préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de **l'article L 2123-22** sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de **l'article L 2123-22**, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à **l'article L 2123-23**.

LE RÉGIME INDEMNITAIRE

SUJET N°5 : LA PROTECTION SOCIALE DES ELUS[RETOUR SOMMAIRE](#)**I - La sécurité sociale des élus ayant cessé leur activité professionnelle**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale (Art. L 2123-25-1 du CGCT).

Lorsqu'ils ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, les maires ainsi que les adjoints dans les communes de 20 000 habitants au moins sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité invalidité et décès (Art L 2123-25-2 du CGCT).

Les cotisations des collectivités locales et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du CGCT. Le décret du 4 avril 2003 modifiant l'article D 381-24 du code de la sécurité sociale fixe les taux de cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, assise à 13.55% à compter du 1^{er} mai, dont 12.8% à la charge de la collectivité territoriale et 0.75% à la charge de l'élu local.

SECURITE SOCIALE DES ELUS

Régime de sécurité sociale de l'élu qui continue d'exercer une activité professionnelle durant son mandat	Régime de sécurité sociale de l'élu qui a cessé son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat
Régime habituel c'est à dire celui rattaché à l'activité professionnelle	Régime général de la sécurité sociale

II - La retraite des élus

Le régime de retraite des élus vient **en complément** du régime habituel auquel ils sont affiliés dans le cadre de leur activité professionnelle.

A - Le régime de retraite obligatoire**1- Régime des élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat**

Tous les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints qui pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du **régime général de la sécurité sociale** (Art. L 2123-26 du CGCT).

2 - Le régime complémentaire : l'IRCANTEC

La loi du 23 décembre 1972 a décidé l'affiliation des élus municipaux au régime complémentaire géré par l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC). La loi du 3 février 1992 a rendu obligatoire la cotisation à l'IRCANTEC pour tout élu percevant une indemnité de fonction.

a) Les bénéficiaires du régime de retraite

D'une façon générale **tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction** sont affiliés à l'IRCANTEC (**Art L 2123-28 CGCT**).

Tous les élus locaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours.

Cette règle ne vaut toutefois que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivité territoriale : commune, département, région ou EPCI (Instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

Les cotisations des communes au régime de retraite des élus constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Les cotisations sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions que les élus perçoivent effectivement (**Art L 2123-29 CGCT**).

b) Les taux de cotisations

PART	TRANCHE A (partie du salaire inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale)	TRANCHE B (partie du salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale)
De l'élu	2.25% du salaire	5.95% du salaire
De la commune	3.38% du salaire	11.55% du salaire

L'élu peut demander la validation de mandats effectifs antérieurs. Les élus affiliés à l'IRCANTEC peuvent faire valider à titre onéreux les périodes de mandats antérieurs au 1^{er} janvier 1973 pour lesquelles ils ont perçu une indemnité de fonctions (**Art R 2123-25 CGCT**).

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

Les versements rétroactifs à la charge de l'élu doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration du délai :

- courant à partir de la notification faite à l'intéressé
- calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider

Le versement est égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre de l'IRCANTEC ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux

époques où ces services ont été accomplis. La commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

En cas de cumul des mandats, les collectivités concernées doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la sécurité sociale.

Les contributions des collectivités locales au régime de retraite IRCANTEC ne sont pas assujetties à la CSG et la CRDS (**Art. L 136-2 II-4° du Code de sécurité sociale**).

c) L'allocation retraite versée aux élus municipaux

Les élus perçoivent leur allocation-retraite à taux plein dès la fin de leur mandat à condition qu'ils aient **65 ans**. Elle peut être anticipée à partir de 55 ans moyennant des coefficients de réduction.

Le montant de la retraite des élus est fonction du nombre de points acquis à la fin de leur mandat. Chaque élu affilié à l'IRCANTEC y dispose d'un compte de points. Ceux-ci sont évalués pour une année civile en divisant le total des cotisations prélevées sur les indemnités de fonctions annuelles par un salaire de référence dont le montant est fixé chaque année pour l'année précédente. Le montant du salaire de référence est fixé à 2.813 euros pour l'année 2006.

La retraite est égale au produit du nombre total de points acquis par la valeur du point de retraite au moment du paiement.

Des points de retraite gratuits sont attribués :

- en cas d'arrêt de travail de 30 jours consécutifs au moins, pour maladie, maternité, accidents du travail ou maladie professionnelle
- aux élus mobilisés pendant la période de 1939-1945
- en cas de chômage et service militaire

Il peut y avoir des majorations de points-retraite.

Si l'élu a au moins trois enfants, le total des points est majoré de :

- 10% pour 3 enfants
- 15% pour 4 enfants
- 20% pour 5 enfants
- 25% pour 6 enfants
- 30% pour 7 enfants et plus

Une bonification de points-retraite, égale à la moyenne annuelle des points acquis, est accordée aux femmes affiliées ayant accompli au moins un an de services pris en compte par le régime :

- pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus
- pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus du précédent mariage de leur mari, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité.

L'allocation retraite est **automatiquement revalorisée** en fonction du relèvement des indemnités de fonctions.

La périodicité des versements de l'allocation-retraite dépend du nombre de points acquis par le bénéficiaire :

- moins de 100 points : l'élu reçoit un versement unique, appelé rachat, égal au nombre de points acquis multiplié par le dernier salaire de référence connu.
- de 100 à 499 points : l'allocation est payée une fois par an le 1^{er} janvier.
- de 500 à 1 999 points : elle est payée trimestriellement les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chaque année.
- à partir de 2 000 points : l'allocation est payée mensuellement.

Le calcul du montant de l'allocation annuelle de retraite =
nombre de points obtenus X valeur du point IRCANTEC.

La valeur de ce point évolue avec les indices de la fonction publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 la valeur de ce point est égale à 0,43275€.

L'allocation-retraite versée aux élus est cumulable sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites (Art L2123-28 CGCT).

B -Régime de retraite facultatif : la retraite par rente

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonctions peuvent constituer une retraite par rente (Art L 2123-27 CGCT). L'adhésion à ce système est facultative.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité (Art L2123-27 CGCT).

Si l'élu le décide et selon le taux de cotisation qu'il choisit, la collectivité doit apporter une contribution équivalente.

Le plafond des taux de cotisation pour la retraite par rente est de 8% pour la collectivité et 8% pour l'élu.

Les élus qui décident de constituer une retraite par rente peuvent souscrire auprès de l'organisme de leur choix. Leur décision entraîne automatiquement la participation de la collectivité. Les élus qui exercent plusieurs mandats peuvent cumuler la participation de chaque collectivité.

Deux organismes de gestion des retraites par rente se sont mis en place en 1993 :

- le Fond de pension des élus locaux (FONPEL) créé par l'Association des maires de France, sa gestion administrative est assurée par la Caisse des dépôts et consignations et sa gestion financière par un groupement d'assureurs.
- la Caisse de retraite des élus communaux (CAREL) a été créée par la Mutuelle des élus locaux.

Les maires, et dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat peuvent également constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés. La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune (**Art. L 2123-27 du CGCT**).

LES REGIMES DE RETRAITE DES ELUS

Pendant le mandat

Le maire, les adjoints et certains conseillers municipaux perçoivent des indemnités de fonction



Régime de retraite obligatoire

ou - Cotisation au régime habituel de retraite s'il continue d'exercer son activité professionnelle
 - Cotisation au régime général de la sécurité sociale s'il a cessé d'exercer son activité professionnelle pour son mandat de maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, d'adjoint (Art.L 2123-26 CGCT).

et - Cotisation à l'IRCANTEC prélevée sur l'indemnité de fonction avant son versement (Art .L 2123-28 CGCT). Les cotisations de la commune au régime de retraite des élus sont une dépense obligatoire pour elle (Art. L 2123-29 du CGCT).



Régime de retraite facultatif : la retraite par rente (Art. L 2123-27 CGCT)

Cotisation auprès du Fond de pension des élus locaux (FONPEL) ou, au choix, auprès de la Caisse de retraite des élus communaux (CAREL)

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la collectivité.



A la fin du mandat



L' élu avait poursuivi son activité professionnelle pendant son mandat :



La personne reprend son activité professionnelle. Elle a l' âge requis pour percevoir sa retraite d' élu et bénéficiait d' une indemnité de fonction durant son mandat :

• Perception de la pension IRCANTEC par l' élu à la fin de son mandat s' il a 65 ans.
 Elle peut être anticipée à partir de 55 ans moyennant des coefficients de réduction.

+

• Perception d' une pension de retraite sous forme de rente si l' élu a cotisé auprès du FONPEL ou de la CAREL.



La personne prend sa retraite :
 • Perception de la pension de retraite issue du régime habituel rattaché à l' activité professionnelle qui a été exercée.

+

• Perception de la pension IRCANTEC si l' élu bénéficiait d' une indemnité de fonction et qu' il a 65 ans. Elle peut être anticipée moyennant des coefficients de réduction.

+

• Perception d' une pension de retraite sous forme de rente si l' élu a cotisé auprès du FONPEL ou de la CAREL



L' élu avait cessé son activité professionnelle pour l' exercice de son mandat :



L' élu était un maire ou, dans les communes de 20 000 habitants et plus, un adjoint :
 • Perception de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale (Art L 2123-26 CGCT).

+

• Perception de la pension IRCANTEC s' il bénéficiait d' une indemnité de fonction et s' il a 65 ans. Elle peut être anticipée à partir de 55 ans moyennant des coefficients de réduction.



L' élu n' était pas un maire ou, dans les communes de 20 000 habitants et plus un adjoint :
 • Perception de la pension IRCANTEC s' il bénéficiait d' une indemnité de fonction et s' il a 65 ans.
 Elle peut être anticipée à partir de 55 ans moyennant des coefficients de réduction.

+

• Perception d' une retraite sous forme de rente si l' élu a cotisé auprès du FONPEL ou de la CAREL

Un élu peut percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d' un mandat en cours.

Les deux mandats en question doivent obligatoirement être exercés dans des catégories différentes de collectivité territoriale (commune, département, région, EPCI).

SUJET N°6 LES INCOMPATIBILITES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Contrairement à l'inéligibilité (qui s'apprécie antérieurement à l'élection et qui est régie par les **articles L 228 et suivants du Code électoral**, l'incompatibilité ne rend pas nulle l'élection et s'apprécie postérieurement à celle-ci.

I- les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal

1) les causes d'incompatibilités

a) Fonctions concernées :

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

- Préfet, sous-préfets, et secrétaire général de préfecture (**Art L 237-1° Code électoral**).
- Fonctionnaires de corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs et des commissaires de police (**Art L 237-2° Code électoral**).
- Militaire de carrière ou assimilés (**Art L 46 Code électoral**)
- Magistrats (**Art 9 ordo 22/12/1958 et Loi organique 29/10/1980**)
- Conciliateurs (**Décret n°78-381 du 20 mars 1978**)

b) Délai et modalités d'option :

A la proclamation du résultat du scrutin, ces fonctionnaires ont un **délai de dix jours** pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi, à défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils sont réputés avoir opté pour la conservation de leur emploi (**Art L 237 Code électoral**).

Les conseillers municipaux ne peuvent pas être membres de plusieurs conseils municipaux (**Art L 238 Code électoral**). Le conseiller municipal élu dans plusieurs communes dispose d'un délai de dix jours pour faire sa déclaration d'option qu'il adresse aux préfets des départements intéressés. A défaut, le conseiller fait partie de droit du conseil municipal de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé (**Art L 238 Code électoral**).

c) Cas particulier de l'incompatibilité familiale :

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du conseil municipal est limité à deux (**Art L 238 Code électoral**).

Seuls doivent demeurer dans le conseil municipal :

- les deux membres de la famille élus au premier tour quand l'autre ou les autres ne l'ont été qu'au second.
- entre les personnes élues le même jour, les deux qui ont obtenu le plus de voix
- ou, si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, les deux personnes les plus âgées.

L'incompatibilité pour lien de parenté ne s'applique ni aux alliés ni aux conjoints.

Cependant dans les communes où les conseillers municipaux sont élus par secteur, les trois plus grandes villes de France, Paris, Marseille et Lyon sont divisées en plusieurs secteurs électoraux, regroupant chacun soit un arrondissement, soit des portions d'arrondissements, chacun de ces secteurs élisant, suivant le mode de scrutin des villes de plus de 3 500 habitants, un certain nombre de conseillers municipaux. L'ensemble des conseillers élus dans chaque secteur électoral forme le conseil municipal proprement dit. Dans ces villes, les ascendants et descendants, les frères et sœurs peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'ils ont été élus dans des secteurs électoraux différents (Art L238 Code électoral).

***Dans les communes de moins de 500 habitants*, il n'existe aucune incompatibilité d'ordre familial.**

2) le contentieux des incompatibilités

Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par le Code électoral, est déclaré démissionnaire d'office par le préfet, dont la décision peut être contestée dans les 10 jours devant le tribunal administratif, avec possibilité d'appel au Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas un recours pour excès de pouvoir mais un recours spécifique régi par le code électoral.

Si postérieurement à l'introduction d'un recours par l'élu déclaré démissionnaire d'office, l'assemblée dont il est membre a été renouvelée, le juge doit déclarer qu'il n'y a plus lieu à statuer.

La démission d'office est prononcée par le préfet, et il a l'obligation de prononcer cette démission. L'existence de l'incompatibilité doit être appréciée au jour où est pris l'arrêté prononçant la démission d'office.

Un électeur peut aussi agir contre la décision du préfet refusant de prononcer une démission d'office.

La démission d'office fait perdre au conseiller concerné sa qualité de conseiller municipal. Tant que le préfet n'a pas prononcé la démission d'office, le conseiller municipal concerné peut régulièrement siéger aux séances du conseil municipal et prendre part aux délibérations.

II- Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint

1) les incompatibilités communes aux fonctions de maire et d'adjoint

L'article L 2122-5 du CGCT énonce la liste d'activités dont l'exercice est incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoints.

Les fonctions incompatibles avec celle de maire ou d'adjoints sont :

- les agents des administrations financières
- les comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux des administrations financières
- les trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et les chefs de service régionaux des administrations financières

2) les incompatibilités propres au maire

Il existe des incompatibilités spéciales au maire insérées dans **l'article L 2122-4 al 2 et al 3 du CGCT** :

- les mandats et fonctions électives ; représentant au parlement européen, président d'un conseil régional, président d'un conseil général
- les fonctions représentatives ; membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

3) les incompatibilités spéciales aux adjoints

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints de ce dernier si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (**Art L 2122-6 CGCT**). Cependant, il n'y a pas incompatibilité quand un conseiller municipal est employé comme chef de service par une société anonyme dont le maire est à la fois le principal associé et le président-directeur général (*CE 13 mai 1996, Plagny-la-blanche-cote*).

4) Effets de ces incompatibilités

L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat de maire ou d'adjoint. L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible, il en est ainsi en cas de détachement dans une autre administration (*CE 11 juillet 1956, Laurettes*).

L'incompatibilité a un caractère strictement personnel (*CE 27 février 1953, Saint Hilaire du Maine*). Elle concerne les intéressés dans les seules communes du département où ils sont affectés (*CE 11 avril 1973, Pabu*).

La date à laquelle s'apprécie l'incompatibilité est fixée par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

- lorsque *l'incompatibilité est antérieure* à l'élection ou à la fonction de maire ou d'adjoint et se trouve soulevée dans le cadre d'une réclamation, le principe posé par le Conseil d'Etat est que l'existence de l'incompatibilité s'apprécie au jour où statue le juge du contentieux électoral (*CE 12 octobre 1998, Blarel*).
- *si aucune réclamation d'un particulier ou déféré préfectoral* n'a été introduite contre l'élection dans les délais de recours en matière électorale, l'incompatibilité ne produit aucun effet, ainsi l'élu peut dès lors exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, sans avoir renoncé à son activité professionnelle.

- si une réclamation d'un particulier ou un déféré du préfet a été introduit contre l'élection, et que cette incompatibilité a été reconnue par décision juridictionnelle, l'élu perd donc son mandat et doit par la suite cesser d'exercer ses fonctions dès notification de la décision juridictionnelle.

L'incompatibilité ne produit ses effets qu'à la date où est prise la décision juridictionnelle définitive reconnaissant son existence et prononçant en conséquence l'annulation de l'élection.

Tableau

<p>Incompatibilité communes aux fonctions de Maire et d'Adjoint Article L 2122-5 CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agents des administrations financières - Comptables supérieurs du Trésor, Chefs des services départementaux des administrations financières - Trésoriers-payeurs généraux chargés de régions, Chefs de service régionaux des administrations financières
<p>Incompatibilité propres au Maire Article L 2122-4 alinéa 2 et alinéa 3 CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mandats et fonctions électives : représentant au parlement européen, président d'un conseil régional, président d'un conseil général - Fonctions représentatives : membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France
<p>Incompatibilités spéciales aux adjoints Art L 2122-6 CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agents salariés du maire qui exercent une activité directement liée à l'exercice du mandat de maire
<p>Effets de ces incompatibilités</p>	<p>L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat du maire ou d'adjoint. L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible. L'incompatibilité a un caractère strictement personnel. Date d'appréciation de l'incompatibilité: jour où le juge statue sur l'existence de cette incompatibilité. Si aucun recours ou déféré préfectoral → aucun effet Si recours ou déféré → l'élu perd son mandat Incompatibilité produit ses effets à la date de la décision juridictionnelle définitive</p>

III- Cumul des mandats

Tous les conseillers municipaux sont concernés par les incompatibilités entre mandats électifs.

Le mandat de conseiller municipal ne peut pas être cumulé avec :

- le mandat de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris (Art L 46-1 Code électoral)
- les mandats de députés ou de sénateur mais seulement pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 hab. et plus (Art L.O141 Code électoral)
- le mandat de représentant au Parlement européen (Art L 46-2 Code électoral)

Un élu local ne peut être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, de conseiller à l'assemblée de Corse, de conseiller général, de conseiller de Paris et de conseiller municipal.

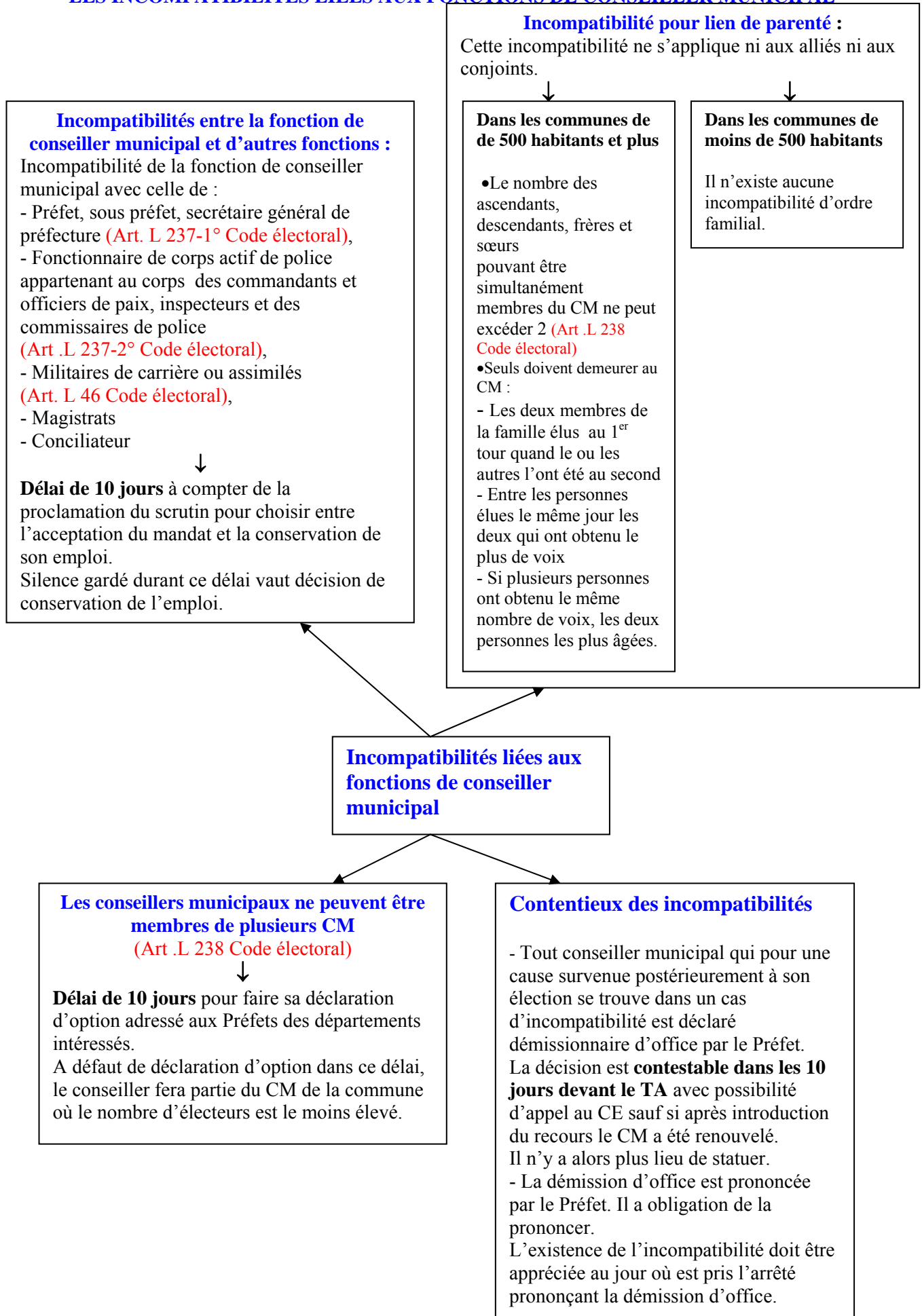
Un député ou un sénateur peut toujours exercer une fonction élective locale parmi les fonctions de président du conseil régional, de président du conseil exécutif, de président de conseil général ou de maire.

Un représentant du Parlement européen ne peut exercer la fonction de maire. Tout représentant au parlement européen élu chef d'un exécutif local, cesse d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen.

En cas de contestation d'une élection, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive.

Dans le cas d'élections concomitantes, un élu détenteur d'un mandat local est élu le même jour député et à un autre mandat local. **L'article LO 151- du Code électoral** prévoit que « lorsque des élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures, quel que soit le moment de la proclamation des résultats ». Le parlementaire dispose de trente jours pour se démettre de l'un de ses mandats au choix, à défaut c'est le mandat local récemment acquis qui prend fin de plein droit.

Un élu local ou un représentant au parlement européen placé dans une situation de cumul prohibé du fait de son élection concomitante à deux mandats locaux doit exercer son droit d'option en démissionnant d'un mandat détenu antérieurement. A défaut, le mandat le plus anciennement acquis prend fin de plein droit.

LES INCOMPATIBILITES LIEES AUX FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

THEME III : AUTRESp 117

SUJET N°1 : La cessation anticipée des fonctionsp118

- **Fiche**p118
- **Schéma : La démission du conseiller municipal**p128
- **Schéma : La démission volontaire du maire ou de l'adjoint**p129

SUJET N°2 : Les manifestations et la communication en période d'électionp130

SUJET N°3 : Le droit d'information des conseillers municipauxp139

SUJET N°4 : Ecrits et images des fonctionnaires face au devoir de réserve... ..p140

SUJET N°5 : Le refus de prêt d'une salle polyvalente par le maire aux partis politiquesp141

[RETOUR SOMMAIRE GENERAL](#)

THEME III : AUTRES

SUJET 1 : LA CESSATION ANTICIPEE DES FONCTIONS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

I-La démission des conseillers municipaux

1) la démission volontaire

Les conseillers municipaux sont libres de démissionner (**Art L 2121-4 CGCT**).

a) Forme et modalités de la démission

Le conseiller municipal adresse une lettre écrite au maire. Cette lettre de démission doit être rédigée, datée et signée par l'intéressé, il n'existe aucune forme de la notification de la démission (*CE 16 juin 2003, Commune de Longuyon*).

Le conseiller doit cependant garder une preuve de l'envoi de sa lettre, soit en l'adressant au maire sous pli recommandé, soit en demandant un accusé de réception au maire. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le maire devrait accuser réception de la lettre de démission, ni n'impose que la lettre de démission adressée au maire fasse l'objet d'un enregistrement en mairie (*CE 28 juillet 1999, Elections municipales de la Celle-Saint-Cloud*), mais en pratique le maire doit constater officiellement la réception de la démission en la notifiant au conseiller démissionnaire. Dès réception de la démission, le maire doit avertir le préfet et lui transmettre une copie intégrale de la lettre.

Les conseillers municipaux qui souhaitent démissionner en même temps peuvent le faire par lettre collective, la manifestation de volonté de chacun des conseillers démissionnaires doit être établie de façon certaine par une signature matériellement indiscutable et donnée en connaissance de cause.

b) Effectivité de la démission

La démission devient effective dès sa réception par le maire (*CAA Nancy 3 mars 2005, Ville de Metz*). Cependant le conseiller municipal peut préciser que sa démission prendra effet à une autre date, postérieure à la réception.

Une démission ne peut plus être retirée dès le moment où elle est devenue définitive (*CAA Nancy, 3 mars 2005, Ville de Metz*). La démission fait perdre sa qualité de conseiller municipal au conseiller démissionnaire. Elle crée donc une vacance au sein du conseil municipal, le conseiller ne peut plus participer aux réunions du conseil municipal.

c) Le maire peut-il refuser cette démission ?

Juridiquement, le maire doit se borner à prendre acte de la réception de la démission et d'en informer le préfet. Le Conseil d'Etat a posé **le principe que le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux a le caractère d'une liberté fondamentale** (CE 11 avril 2006, *Hirohit Tefaaere*).

En pratique, rien n'interdit au maire de prendre contact avec le conseiller qui veut démissionner et de lui demander s'il entend bien prendre de manière définitive cette décision.

2) la démission d'office

a) La démission d'office à la suite d'une condamnation pénale

Jusqu'en 1994, une condamnation pénale entraînait automatiquement la démission d'office. Depuis, ce régime juridique a fait l'objet de quelques modifications et précisions.

L'automatisme de la perte de la capacité électorale à la suite d'une condamnation a été supprimée avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le premier mars 1994.

Ainsi, depuis cette date, **la perte de la capacité électorale doit en principe être expressément prévue dans le jugement pour être effective.**

L'article L 7 du Code électoral, introduit par la loi n° 95_65 du 19 janvier 1995, prévoit les cas de condamnations pénales pour lesquelles une **incapacité électorale automatique temporaire** est prévue. Cette incapacité temporaire automatique constitue une forme de peine complémentaire. Elle trouve à s'appliquer dans le cadre de condamnations pour des manquements à la probité.

Sont ainsi concernées les infractions suivantes :

- la concussion (Article L 432-10 du Code pénal),
- la corruption passive et le trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique (Article L 433-2 du Code pénal),
- la prise illégale d'intérêts (Article L 433 du Code pénal),
- l'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics (Article L 433-4 du Code pénal),
- la soustraction et le détournement de biens (Article L 432-16 du Code pénal),
- la corruption active et le trafic d'influence commis par les particuliers (Article L 433-1 du Code pénal),
- les menaces et les actes d'intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique (Article L 433-3 du Code pénal),
- le délit de recel de l'une de ces infractions (Articles L321-1 et L321-2 du Code pénal).

En pratique, une personne condamnée pour l'une de ces infractions ne peut, en vertu de l'article L 7 du Code électoral, être inscrite sur une liste électorale pour **une durée de 5 ans**, que cette incapacité ait été expressément prévue par le jugement pénal ou non.

Il ne peut en être autrement que si le jugement prévoit expressément, dans son dispositif, un relèvement total ou partiel de cette peine complémentaire.

En application de l'article L 236 du Code électoral, le Préfet est tenu de prononcer la démission d'office d'un conseiller condamné de la sorte que la condamnation est devenue définitive (*Conseil d'Etat, 5 mai 2006, Goussainville*).

Lorsque la démission d'office trouve son origine dans une condamnation devenue définitive, le recours contre la décision du Préfet n'est pas suspensif.

b) La démission d'office prononcée par le juge administratif

Tout membre d'un conseil municipal qui sans excuse valable a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire **par le tribunal administratif** (Art L 2121-5 CGCT).

Cette démission d'office fait perdre sa qualité de conseiller au conseiller concerné et crée une vacance au sein du conseil municipal.

➤ Conditions de la démission d'office :

Le conseiller doit avoir refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi : la présidence des bureaux de vote constitue une des fonctions dévolues par la loi (*CE 21 octobre 1992, Alexandre et autres*).

L'article L 2121-5 alinéa 2 du CGCT indique que le refus de remplir la fonction en cause ne peut être considéré que dans l'un des deux cas suivants :

- déclaration expresse de refuser d'assumer la fonction adressée par le conseiller intéressé à l'autorité compétente pour lui enjoindre d'assumer cette fonction,

- ou même déclaration rendue publique par ce conseiller.

La déclaration expresse de refus doit être adressée à l'autorité compétente pour demander au conseiller concerné de remplir la fonction concernée et cette déclaration de refus doit faire l'objet d'un mode de publicité afin qu'elle soit portée à connaissance. Il y a déclaration publique lorsque des conseillers municipaux distribuent un tract annonçant leur refus de tenir des bureaux de vote au second tour d'une élection (*TA Amiens 29 avril 2004, Commune de Béalcourt*).

➤ Procédure de la démission d'office :

La démission d'office est prononcée lorsque le refus a été opposé sans excuse valable, il appartient au maire avant de saisir le tribunal administratif de s'assurer que le refus n'est justifié par aucune excuse valable.

La mise en œuvre de la procédure de démission d'office est une compétence propre du maire, il apprécie s'il y a lieu de saisir le juge, une association est incompétente pour saisir le juge (CAA Bordeaux 30 juillet 1993, Collégial démocratique).

Le maire doit agir dans le délai d'un mois de la constatation du refus, sous peine de déchéance de la possibilité d'introduire cette action (**Art R 2121-5 al2 CGCT**).

Le tribunal administratif saisi doit statuer dans le délai d'un mois, le cas échéant, il est dessaisi et le maire saisit la Cour Administrative d'Appel. Si le tribunal administratif a prononcé la démission d'office du conseiller, celui-ci en est informé par le greffier en chef, qui doit lui faire connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la CAA.

Le conseiller perd sa qualité de conseiller municipal et cesse de siéger dès notification du jugement définitif le concernant. Il ne peut être réélu avant le délai d'un an (**Art L 2121-5 CGCT**).

3) Remplacement du conseiller municipal démissionnaire :

Dans les communes de moins de 3500 habitants :

Le remplacement par des élections complémentaires au conseil municipal s'effectue lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, l'élection complémentaire devant se tenir dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance (**Art L 258 du Code électoral**).

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres (*CE, 6 novembre 1996, Commune d'Asnières sur Seine*).

Dans les communes de 3500 habitants et plus :

C'est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu qui est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant (**Art L 270 du Code électoral**).

Cet élu est déterminé sur la base de la liste déposée en préfecture et non par rapport à l'ordre des candidats figurant sur les bulletins de vote (*CE, 6 mai 1985, Elections municipales de Moreuil*).

Le Code électoral n'imposant aucun formalisme particulier pour ce remplacement, il suffit que le maire adresse une convocation à la personne concernée pour la plus proche réunion du conseil municipal, l'intéressé n'ayant pas à se manifester ni à signifier qu'il accepte le remplacement.

L'installation du nouvel élu doit être consignée au procès verbal de la réunion, lequel doit nécessairement faire l'objet d'un affichage en mairie.

Lorsque le remplacement est devenu impossible, il est alors procédé au renouvellement du conseil municipal (**Art L 270 du Code électoral**).

II- la démission du maire et des adjoints

Les règles relatives à la démission d'office des conseillers municipaux, à la suite d'une condamnation pénale ou prononcée par le juge administratif, s'applique également au maire et aux adjoints (cf. I 2 a) et b))

1) Procédure de la démission volontaire :

La démission du maire et de ses adjoints est régie par **l'article L 2122-15 du CGCT**.

Cette démission doit prendre la forme d'une lettre datée et signée par l'intéressé adressée au préfet, l'envoi par pli recommandé n'est pas indispensable mais souhaitable. Cette démission doit faire l'objet d'une acceptation par le préfet. Si le préfet rejette la demande de démission, le maire ou l'adjoint peut renouveler sa demande de démission par l'envoi d'une lettre recommandée, dans ce cas, la démission devient définitive un mois après l'envoi de ce pli recommandé.

Les démissions du maire ou d'adjoint données en cas de cumul des mandats électoraux ne donnent pas lieu à acceptation du préfet.

La démission devient définitive dès son acceptation par le préfet, elle devient en elle-même irrévocable. Lorsque le préfet refuse d'accepter la démission du maire ou d'un adjoint, et que l'intéressé ne l'a pas renouvelée, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions (*CE 27 mai 1966, Carron*). Une démission retirée par l'intéressé avant d'avoir été acceptée par le préfet ne peut plus faire l'objet d'une acceptation du préfet (*CE 21 mars 1962, Rousseau*).

Le Préfet ne peut accepter la démission d'un maire dès lors que celui-ci l'a retirée (*CE, 21 mars 1962, Rousseau*).

La démission du maire entraîne celle des adjoints. Quand pour quelque cause que ce soit, a lieu une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (**Art L 2122-10 CGCT**). Le sort des adjoints est donc lié à celui du maire. Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

2) Remplacement de l'élu démissionnaire :

• Dans le cas où c'est le Maire qui démissionne, de nouvelles élections doivent être organisées.

En attendant l'élection du nouveau maire :

- Le maire démissionnaire est maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur sauf en cas de délégation spéciale nommée par le Préfet dans un délai de 8 jours à compter de la démission du Conseil municipal (**Art L 2121-36 CGCT**), incompatibilités (**Art L 2122-5 et 6 CGCT**), et sauf application de **l'article L 2122-17 CGCT** qui prévoit le remplacement du maire démissionnaire par un adjoint ou un conseiller municipal.

Un maire démissionnaire ainsi maintenu en fonction peut valablement recevoir la démission d'un conseiller municipal (*CE, 11 février 98 Election du maire et de l'adjoint d'Auris-en-Oisans*).

- Le maire est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau (**Art L 2122-17 du CGCT**). Le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint. Cela signifie que l'adjoint remplace le maire tant comme agent de la commune que comme agent de l'Etat et dans toutes ses attributions (*CE 25 juillet 1986, Election du maire de Clichy*). Il doit notamment convoquer le conseil municipal pour élire le nouveau maire.
Au titre de **l'article L 2123-24 III du CGCT**, lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par **l'article L 2122-17 CGCT**, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par **l'article L 2123-23 CGCT**, éventuellement majorée comme le prévoit **l'article L2123-22 CGCT**. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- Si tous les adjoints sont démissionnaires, le maire continue ses fonctions jusqu'à l'installation pour le remplacer d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (*CE 13 mars 1968, Election du maire et de l'adjoint de Talasani*).

En cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du nouveau maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau communiqué au Préfet (**Art L 2122-15 CGCT**).

Il est ensuite procédé à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire.

Pour l'élection du nouveau maire, **le conseil municipal doit être au complet**.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, si le conseil municipal n'est pas au complet au moment de sa convocation, des élections partielles doivent être organisées (**Art L 2122-8 al3 CGCT**).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, toute vacance est comblée par l'installation du suivant de liste. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (**Art L 270 Code électoral**). Le conseil municipal est donc nécessairement au complet lors de l'élection du maire.

L'article L 2122-9 du CGCT précise que, dans ces communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

• **Dans le cas où c'est un adjoint qui est démissionnaire**, il peut être procédé à la convocation du conseil municipal mais il n'y a pas obligation de pourvoir au remplacement de l'adjoint sauf au cas où l'adjoint serait l'adjoint unique obligatoire.

Une déclaration de situation patrimoniale doit être établie dans les deux mois qui suivent leur démission par :

- les maires des communes de plus de 30 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants.

3) Les conséquences de la démission

a) Les conséquences pécuniaires :

• Versement de l'indemnité de fonction :

L'indemnité de fonction ne peut être perçue que si un élu a assuré l'exercice effectif de ses fonctions. Le maire exerce effectivement ses fonctions dès lors que juridiquement il entre en fonction et il reçoit l'indemnité tant qu'il exerce lesdites fonctions (*TA Besançon, 12 mars 1986, Froideveaux*).

Par interprétation jurisprudentielle de *l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1950 Menassia*, il est considéré que l'indemnité n'est plus due en cas d'annulation de l'élection, de démission volontaire ou d'office, de révocation ou de dissolution.

L'élu démissionnaire ne peut donc plus prétendre au versement de son indemnité de fonction.

• Versement de l'allocation différentielle de fin de mandat :

L'article L 2123-11-2 du CGCT précise qu'à l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal tout maire d'une commune de 1000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il est inscrit à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ou s'il a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait.

Cependant par interprétation jurisprudentielle constante sont exclus de l'application de cette disposition du CGCT et donc de l'octroi d'une allocation différentielle les cas de démission, volontaire ou d'office.

L'élu démissionnaire perd donc ses droits à versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

b) Les conséquences de la démission sur les délégations :

- **Les délégations consenties par le maire aux adjoints** antérieurement à sa démission perdurent (Art L 2122-17 CGCT).

L'adjoint ou le conseiller municipal, qui assure l'intérim, remplace l'ancien maire dans la plénitude de ses fonctions. Il peut donc modifier les délégations antérieurement consenties.

Cependant, dès l'élection du nouveau maire, les délégations dont les uns et les autres bénéficiaient avant l'élection deviennent caduques et doivent donc nécessairement être ré-attribuées par le conseil municipal.

- **Les délégations consenties par le conseil municipal au maire** (Art L 2122-22 CGCT) :

Le conseil municipal doit reprandre une délibération au bénéfice de la personne qui remplace le maire démissionnaire car les délégations sont ici attribuées à titre personnel.

c) Les conséquences de la démission sur les désignations :

- **Dans les commissions municipales**

Le maire est président de droit des commissions municipales. Le remplaçant du maire démissionnaire le remplace dans la plénitude de ses fonctions dans l'attente d'une nouvelle élection. Il devient donc président de droit de ces commissions durant le temps de l'intérim.

Une nouvelle désignation des commissions n'est pas nécessaire.

- **Dans les organismes extérieurs**

Depuis la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004**, en cas de démission du maire, il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs (Art. L 2122-10 CGCT).

Désormais à la suite de l'élection d'un nouveau maire, il appartient au conseil municipal d'apprécier l'opportunité de procéder à une nouvelle désignation des délégués de la commune conformément à **l'article L 2121-33 du CGCT**.

En conséquence la démission du mandat de maire est sans incidence sur celui de délégué, sauf si le conseil municipal juge opportun de procéder à une nouvelle organisation.

III - Le cas de la suspension et de la révocation du maire ou de l'adjoint :

Il n'y a pas lieu à démission d'office comme pour les conseillers municipaux mais à suspension ou révocation de leur fonction de maire ou d'adjoint.

1) Les causes de suspension et de révocation

La sanction de suspension ou de révocation doit être motivée, établissant que l'intéressé :

- Ne possède plus l'autorité morale nécessaire pour assumer ses fonctions

Si la sanction est motivée par la perte de l'autorité morale. C'est le plus souvent au motif d'une ou plusieurs condamnations judiciaires pour des faits dont la gravité prive l'élu de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions (*CE 12 juin 1987 Chalvet*).

Si les faits ne sont pas discutés, une mise en examen peut suffire pour motiver la décision.

- Refuse d'exécuter les actes que la loi lui impose et qu'il est seul à même d'exécuter

Dans les matières où le Préfet ne peut pas se substituer au maire, tout manquement prolongé suffit à justifier les sanctions, pourvu que le Préfet ait au préalable rappelé l'intéressé à ses obligations.

Dans les matières où le Préfet dispose d'un pouvoir de substitution, le refus du maire ne fait pas directement obstacle à l'application de la loi et n'est donc pas de nature à justifier à lui seul une sanction.

- Fait entrave par son action au fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

La révocation d'un maire ou d'un adjoint peut également être motivée dans certains cas d'abandon de fait des fonctions.

Si l'abandon n'est pas la conséquence d'une absence ou d'une disparition en leur sens civil (donc si l'existence même du maire ou de l'adjoint n'est pas en cause), on se retrouve dans le cas du refus de remplir une ou l'ensemble des fonctions. L'abandon ici justifie une révocation.

Si l'abandon est conséquence d'une absence ou d'une disparition, il sera alors fait application de **l'article L 2122-14 du CGCT** aux termes duquel **le conseil municipal doit être convoqué** pour procéder au remplacement du maire ou de l'adjoint. La convocation est faite par le maire ou son remplaçant. Si **le conseil municipal est au complet**, il doit être convoqué **dans les 15 jours**. S'il n'est pas complet il doit être procédé à des **élections complémentaires**.

La cessation des fonctions, conséquence de l'absence ou de la disparition, implique fin du mandat de maire ou d'adjoint.

2) Procédure :

L'autorité compétente informe l'intéressé de façon expresse qu'elle entend mettre en œuvre la procédure de **l'article L 2122-16 du CGCT**. **L'information porte sur la procédure et le contenu des griefs. Elle peut être écrite ou orale.**

L'intéressé peut faire l'objet d'une convocation pour l'entretien au cours duquel les mêmes éléments lui sont communiqués. Il faudra alors établir un procès verbal d'audition.

Aux termes de **l'article L 2122-16 du CGCT le maire et les adjoints**, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, **peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois, ou révoqués par décret pris en Conseil des Ministres.**

La révocation est indépendante de la suspension.

Un délai raisonnable doit être accordé à l'intéressé pour lui permettre de produire ses explications écrites (*CE 1^{er} avril 1960, Ramelot*).

La preuve que ces explications écrites ont été données doit figurer dans le dossier (*CE 23 mars 1938, Dupoisot*).

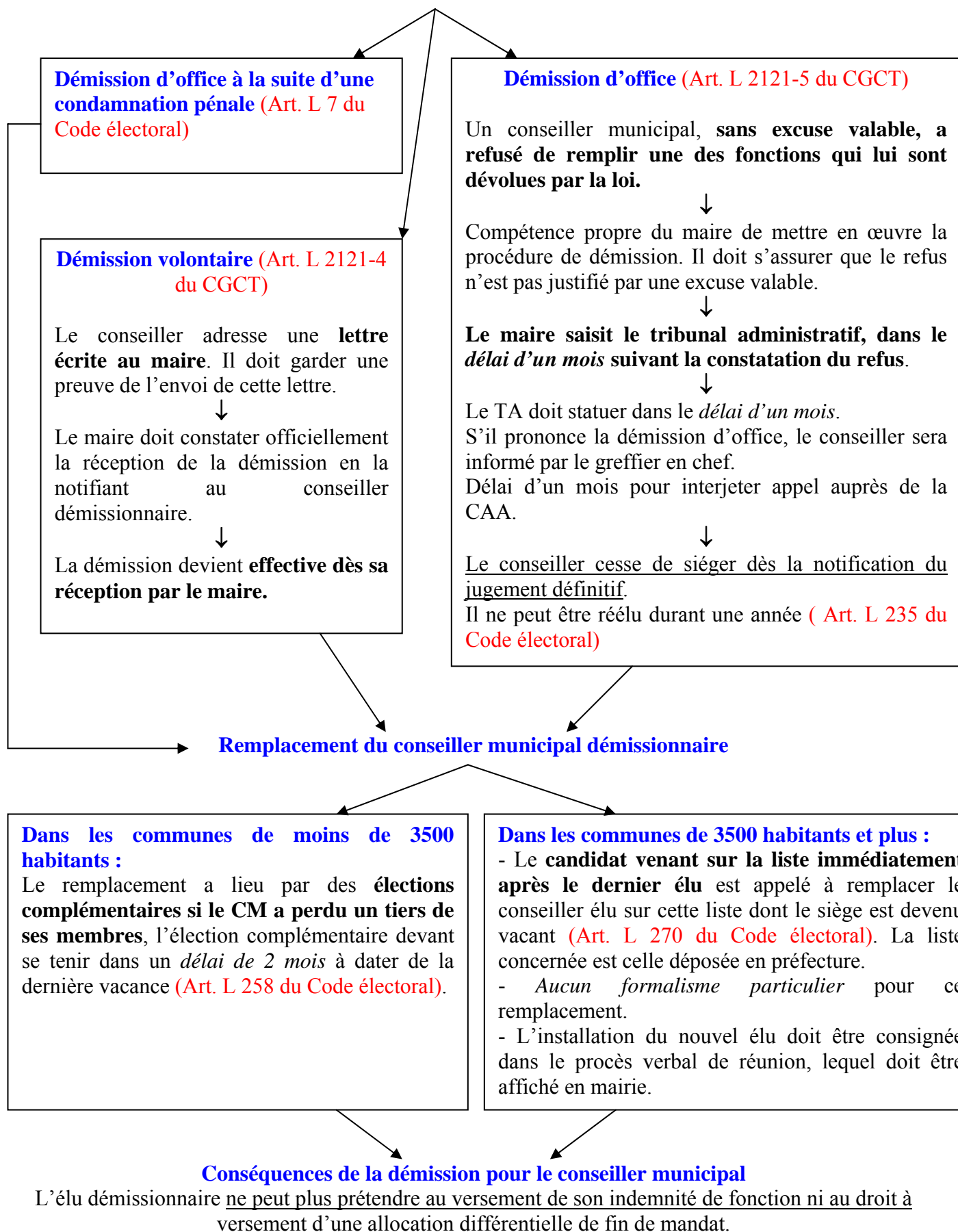
3) Effets :

La suspension et la révocation n'ont d'effet que sur les fonctions de maire et d'adjoint. Elles sont sans effet sur la qualité de conseiller municipal.

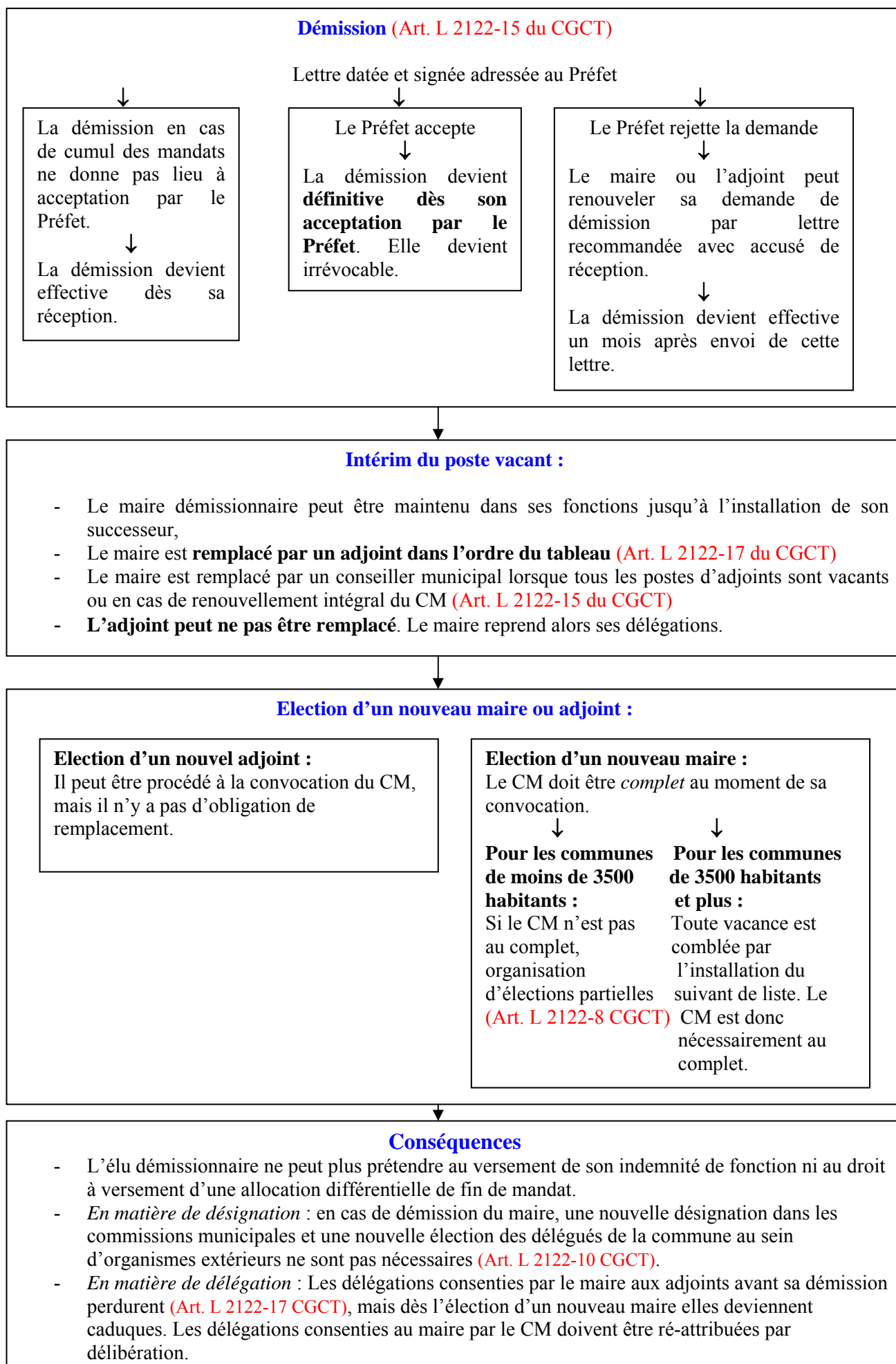
La suspension prend effet à dater de la notification de l'arrêté ministériel, la révocation à la date de notification du décret.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à compter du décret de révocation.

DEMISSION DU CONSEILLER MUNICIPAL



DEMISSION VOLONTAIRE DU MAIRE OU L'ADJOINT



SUJET 2 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET COMMUNICATION DES COLLECTIVITES EN PERIODE D'ELECTION

I. Les règles de propagandes électorales en matière d'organisation de manifestations publiques

1) L'interdiction des campagnes de promotion publicitaire en période préélectorale

La propagande électorale a pour objet l'information de l'électeur, la connaissance des candidats et de leurs programmes (articles L 240 et suivants du Code électoral).

L'article L 52-1 du Code électoral prévoit que : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 vient y ajouter un troisième alinéa qui précise que : « Sans préjudices des dispositions précédentes, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenu. »

Durant cette période, qui, pour les élections municipales du 9 et 16 mars 2008, a commencé au 1^{er} septembre 2007, **le Maire peut donc organiser des réunions publiques pour notamment y présenter le bilan de la gestion de ses mandats** et procéder à tout acte de communication autre que ceux constituant une campagne de promotion.

La prudence invite à faire du bilan de mandat, quelque soit le support (brochure, site Internet ...) une **publication émanant clairement du ou des candidats** ne présentant aucune ambiguïté de contenu ou de mise en forme qui permettrait de la confondre avec une publication de la collectivité.

La communication municipale ne doit pas être le vecteur des campagnes électorales. En revanche la communication habituelle des collectivités peut se poursuivre normalement. En cas de doute, le juge utilise les critères de l'ancienneté et de la régularité.

Une action de communication pourra être assimilable à une campagne de promotion si :

- sa périodicité n'est pas prouvée en application du principe de continuité de la vie municipale. La communication habituelle des collectivités peut se poursuivre.
- Elle revêt une apparence publicitaire
- Elle a un sens favorable à des personnes ou des faits précis
- Un lien (explicite ou non) avec les élections peut être établi. Le contenu de l'information devra être politiquement neutre, avec un rôle purement informatif, sans polémique électorale

2) Application à la cérémonie des vœux :

Il peut paraître ainsi risqué de passer cette année lors de l'organisation de la présentation des vœux d'une traditionnelle cérémonie sur invitation à une grande cérémonie qui concernerait l'ensemble des habitants de la commune. Ceci peut en effet constituer une rupture dans les habitudes de la collectivité.

Dans le même sens **une Réponse ministérielle QE n°40267, JOAN, du 6 mars 2000** vient réaffirmer que le juge peut sanctionner une réception de vœux pour laquelle les dépenses ont doublé par rapport à l'année précédente.

Bien sûr la tenue d'une cérémonie de vœux est toujours possible en cette période lorsqu'elle intervient dans le cadre de la vie traditionnelle de la collectivité. Il faut simplement faire attention à ce que **la manifestation ne diffère pas de l'année précédente** et à ce que la pratique, même coutumière, reste raisonnable.

Il est nécessaire de souligner qu'au delà de ces précisions le juge administratif observera selon les circonstances si la tenue d'une manifestation publique et les discours ou écrits proposés par le candidat ou un de ses mandataires permettent ou non le maintien de la sincérité du scrutin ou au contraire si cette sincérité a été viciée par la manifestation, les propos et autres actes en cause.

Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il estimé dans un arrêt *Elections municipales de Boulogne sur Mer du 30 octobre 1996* que l'existence de dons effectués par des candidats peut constituer une cause possible d'irrégularité d'une élection en compromettant la sincérité du scrutin.

II .Les délais pour organiser un événement public

Dans un arrêt *Election d'Annonay du 7 mai 1997*, le Conseil d'Etat a estimé qu'une inauguration en mars 1995 d'une bibliothèque municipale ouverte au public depuis plus d'un an constituait un élément de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité prohibée par **l'article L 52-1 du Code électoral**.

Selon une jurisprudence établie, dès lors que ces événements sont **une activité traditionnelle de la collectivité** et qu'il n'apparaît pas que le moment soit choisi en fonction de considérations électorales, rien n'interdit au Maire d'y procéder.

Cependant le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juillet 1997 semble venir nuancer l'interdiction posée à **l'article L 52-1 du Code électoral** selon les circonstances. Il a ainsi estimé que la participation d'un Maire à une fête patronale organisée un mois avant le scrutin où, à cette occasion, ce dernier a fait l'éloge des réalisations de la municipalité qu'il dirigeait, ne revêtait pas le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité.

Cette jurisprudence n'a cependant pas encore été confirmée par d'autres arrêts.

III. La réalisation de sondages d'une collectivité :

La réalisation de sondages par une collectivité n'est pas prohibée.

Mais **certaines précautions** doivent être prises, afin d'éviter que leur coût ne soit intégré dans le compte de campagne d'un candidat, notamment :

- le moment de sa réalisation : il est conseillé de réaliser le sondage en dehors de la période prévue à **l'article L. 52-4 du Code électoral**, à savoir un an avant l'élection ;
- le commanditaire du sondage ne doit pas être le candidat, élu de la collectivité en question ;
- l'exploitation du sondage ou l'utilisation de ses résultats ne doit pas être reprise pour orienter une campagne par le candidat.

La **loi 2002-214 du 19 février 2002 (JO 20 février)** modifiant la **loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion** vient préciser que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages sont désormais interdits la veille de chaque tour de scrutin

IV. Les règles de la diffusion de tracts et d'écrits en période d'élection :

1) Généralités :

La théorie de continuité de la vie municipale veut que les magazines et autres supports de communication ne changent pas en période électorale. Un magazine ou bulletin municipal, pourra donc comporter dans les mêmes formes que celles utilisées précédemment les rubriques habituelles. Le maire peut donc continuer à signer et écrire un édit, avec une photographie. Dans ce cas, il conviendra d'être attentif au contenu de l'édito, ne devant pas être assimilé, sur le fond, à un moyen de campagne.

Concernant les tribunes libres, ou espace d'expression réservé pour les différents groupes ou partis politiques représentés au sein du conseil municipal, **sauf accord général, rien ne justifie leur suppression**, sous réserve qu'elles ne soient pas utilisées comme moyen de propagande électorale. Un espace doit être réservé dans tous les supports d'information de la population mis en place par la collectivité.

Pour ne pas être qualifiée de promotion ou de propagande électorale, la publication de la collectivité devra donc avoir un **caractère d'antériorité, être régulière, neutre et avec des informations identiques aux publications précédentes.**

Ainsi, pour ne pas avoir respecté le critère précédemment cité de neutralité, le Conseil d'Etat dans un arrêt *Coubret, Elections cantonales de Guéret-Nord du 29 décembre 1995* a reconnu que l'existence d'une lettre aux électeurs dans laquelle un candidat se vantait d'avoir obtenu une subvention permettant d'alléger les charges fiscales pouvait entacher le scrutin d'irrégularité.

Par application du critère de régularité le Conseil d'Etat dans un arrêt *Elections municipales de Lons du 18 octobre 2002* a estimé que la diffusion d'un bulletin municipal moins de 6 mois avant les élections, se bornant comme chaque année à la même époque à dresser le bilan de l'action menée et une liste de projets, ne constituait pas une campagne de promotion publicitaire.

• **En période préélectorale** les élus doivent s'employer à limiter le bulletin municipal à un outil informatif et consacré à des projets, manifestations ou événements intéressant la vie locale (Principe rappelé dans un arrêt *Elections municipales de Chelles du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002*).

Il reste néanmoins tout à fait possible d'y faire figurer une énumération en termes mesurés des principales actions entreprises par la municipalité pendant le mandat parce que dépourvue de toute polémique électorale (Interprétation faite par le Conseil d'Etat dans un arrêt *Elections municipales de Montségur du 6 février 2002*).

• **En période électorale** tout écrit devra laisser un délai suffisant entre sa diffusion et les élections pour permettre un débat et/ou une réponse. C'est ce que vient préciser le Conseil d'Etat dans un arrêt *Elections municipales de Poligny du 8 mars 2002*, dans lequel il a annulé une élection municipale à la suite de la diffusion d'un tract invoquant un thème de politique nationale (la chasse) dans les derniers jours du débat, ne donnant pas la possibilité d'y répondre.

2) La possibilité pour le maire de refuser une publication :

Le maire a la possibilité de refuser ponctuellement une publication d'un conseiller n'appartenant pas à la majorité. La décision devra se fonder alors sur le contenu précis du texte proposé. **Le refus devra être motivé précisément et indiquer à quelles conditions l'article pourra, dans un second temps, être accueilli.**

- Le maire peut décider ce refus en se fondant sur **sa qualité de rédacteur** de publication qui le rend pénalement responsable des délits de presse commis via l'organe dont il a la charge. La publication pourra donc être refusée s'il est estimé qu'elle constitue un délit de presse (ce qui peut être selon **la loi de 1881 sur la liberté de presse** une diffamation, des propos injurieux, de haine raciale...etc.).
- Il peut également agir sur le fondement de **ses pouvoirs de police** en s'opposant à une publication qui pourrait troubler l'ordre public. (possibilité soulevée par *la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans un arrêt du 14 avril 2005*). Ce fondement est

- cependant à employer avec prudence car l'interprétation de ce qu'est l'ordre public est variable.
- Le maire peut encore se fonder sur **l'interdiction des dons à la campagne** prévue à **l'article L 52-8 du CGCT** pour refuser une publication. Le juge a affirmé en effet que l'utilisation du bulletin de la collectivité comme support d'un message à caractère électoral constituait un don interdit. Le refus de publier sera valable seulement si les propos en cause ont une nature électorale et non simplement politique (Pour être à caractère électoral un message doit faire référence à l'élection, à ces dates, à des slogans de campagne...). Le maire devra également vérifier que l'auteur est bien un candidat pour justifier ce refus sur ce fondement. Ainsi le Conseil d'Etat dans un arrêt *De Brosse du 28 juin 2006*, a estimé que constituait un don interdit le bulletin qui accueille dans l'édito comme dans ses articles des propos mentionnant les échéances politiques valorisant la candidature, le bilan personnel ou le programme d'un candidat qu'il soit ou non dans le même temps un élu sortant.
- Enfin il est à noter que pour refuser une publication de l'opposition le maire peut se fonder sur le **non respect du règlement intérieur** du bulletin municipal ou de l'écrit périodique.

En tout état de cause les auteurs doivent limiter leurs propos aux affaires communales. Le *Tribunal administratif de Versailles dans un arrêt du 27 avril 2004* a ainsi précisé qu'un article dont le sujet excéderait l'intérêt public local pourrait être légalement rejeté.

Le Conseil d'Etat à cet égard semble toutefois faire preuve de souplesse puisque dans son arrêt *Commune de Saint Gaudens du 6 avril 2007* il a estimé qu'un article dans lequel l'auteur annonçait sa candidature aux élections municipales demeurerait relatif aux affaires communales.

3) Les règles applicables à l'envoi de cartes de vœux :

Bien sûr l'envoi de cartes de vœux reste possible en période préélectorale, mais le Conseil Constitutionnel dans un arrêt *M. Cerezo du 21 octobre 1993* précise que cet envoi doit néanmoins se faire **dans les mêmes conditions et volumes de diffusion que les années précédentes**.

Le contenu de la carte de vœux est également surveillé. Il faut veiller à ce que le message diffusé ne revête pas un caractère électoral. Le tribunal administratif de Nice dans un arrêt *Elections municipales de Roquebrune Cap Martin du 19 décembre 1995* précise ainsi que la carte de vœux ne doit aucunement faire allusion aux élections et être dépersonnalisée.

Les cartes de vœux peuvent donc être adressées par le Maire et les membres du conseil municipal si elles ne font aucune allusion au scrutin ni aux réalisations de la collectivité et qu'elles sont identiques dans leur facture et leur diffusion à celles des années précédentes. A défaut le coût des cartes sera intégré dans le compte de campagne du candidat, (ce qui peut entraîner un dépassement du plafond de dépenses qui causerait le rejet du compte ainsi que l'inéligibilité du candidat).

V. Les rapports entre la collectivité et les médias en période d'élection :

1) La presse :

Il est constaté une **grande liberté** dans les faits et actes de la presse. Le juge appréciera en effet si oui ou non le contenu des écrits a pu vicié la sincérité du scrutin. Il condamnera également si ces écrits comportent des imputations injurieuses et/ou diffamatoires sur un candidat et/ou son entourage (précisions apportées par un arrêt du Conseil d'Etat *Elections municipales de Cannes du 22 décembre 1989*).

Cette même juridiction vient indiquer qu'aucune disposition législative ou réglementaire actuellement en vigueur n'interdit ou ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales (Arrêt du *Conseil d'Etat*, 29 juillet 1983).

2) La radio-télévision :

Il en va de même pour la radio-télévision qui semble devoir simplement respecter les **règles de neutralité, de pluralité et le principe d'équité entre les candidats en cas d'élections locales**. Ce dernier principe sera appliqué **en tenant compte de la représentativité des candidats** (prise en compte des résultats obtenus par le candidat ou la formation politique qui le soutient aux plus récentes élections) ainsi que de leur capacité à manifester concrètement leur intention affirmée d'être candidat.

Il est à remarquer qu'il n'y a **pas d'obligation pour un média de prévoir un temps d'antenne minimal pour les candidats qui n'ont jamais été candidats aux élections ou qui n'appartiennent pas à une formation ayant présenté un candidat aux élections**.

Dans un arrêt *Elections municipales de Vitrolles du 18 décembre 1996*, le Conseil d'Etat a ainsi estimé que la diffusion répétée de plusieurs reportages sur les élections de Vitrolles consacrés aux meetings et soutiens d'un des candidats constituait un manque d'impartialité de la chaîne télévisée et, qu'eu égard à la forte audience recueillie par ces émissions, ce manquement altérerait la sincérité du scrutin.

Dans son arrêt *du 25 juin 1984 Elections municipales de Cosne sur Loire*, le Conseil d'Etat cependant précise que dans le cas d'une radio municipale financée par des fonds publics communaux l'appui ouvert donné par celle-ci à la liste formée par les anciens conseillers municipaux porte atteinte à la sincérité du scrutin.

VI. L'application des règles de propagande électorale à l'utilisation d'Internet :

1) Généralités :

L'utilisation de sites Internet par les collectivités et/ou les candidats en période préélectorale n'est bien sûr pas interdite. Le contenu des sites est cependant réglementé de façon à ne pas tomber dans la promotion de réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Les limites fixées par la jurisprudence se renforcent au fur et à mesure que l'élection se rapproche.

Aussi, les principes généraux du droit et de la jurisprudence visant la communication des collectivités territoriales s'appliquent à la communication par Internet (principe rappelé par le *tribunal administratif de Toulouse* dans un arrêt du 25 septembre 2001 *Mme Monique Herment c/ préfet de l'Aveyron*).

Les règles de neutralité, d'antériorité, de régularité et d'identité qui découlent du principe de continuité des services publics s'appliquent également à la communication par internet.

L'article L 52-8 du Code électoral interdit aux personnes morales (dont les collectivités donc) de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat par consentement de dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux pratiqués habituellement.

En application de ce texte **une collectivité ne doit donc pas mettre en valeur sur son site Internet les actions de l'élu (ou des élus) dans la période d'un an qui précède le mois de l'élection** (c'est-à-dire la période qui s'est ouverte le 1^{er} mars 2007 pour les élections municipales et cantonales 2008).

Dans un arrêt du 9 octobre 2002 *Elections municipales de Nice*, le Conseil d'Etat a ainsi estimé que le site Internet de la ville de Nice consacrant une page unique à la présentation du maire de la ville sur un total de plusieurs milliers de pages et n'ayant pas été utilisé par le candidat sortant pour les besoins de sa campagne ne pouvait être considéré comme une campagne de promotion publicitaire.

La création pendant l'année électorale d'un site Internet par une collectivité territoriale reste possible mais doit prohiber toute mise en valeur de l'exécutif et de la municipalité en place par application de l'article L 52-1 du Code électoral.

2) Les règles applicables aux forums :

Les forums créés par la collectivité même plus d'un an avant les échéances électorales et traitant au moins partiellement de certains enjeux de campagne peuvent être maintenus à la condition qu'ils figurent dans une **rubrique clairement identifiée comme appartenant aux archives du site**. Faire apparaître ce forum en page d'accueil avec une large visibilité, surtout si les thèmes présentés le sont de façon favorable à l'un des candidats, peut être interprété par le juge de l'élection comme un moyen de promotion publicitaire.

3) Les règles applicables aux vidéos en ligne :

Les vidéos en ligne sont autorisées tant qu'elles valorisent la collectivité en tant que tel et non le candidat sortant.

Ainsi **la diffusion en ligne d'un conseil municipal ne pose pas de difficulté** car il s'agit d'un événement faisant partie intégrante de la vie de la collectivité.

4) Les règles applicables aux liens avec d'autres sites :

Il est tout à fait possible pour une collectivité d'établir sur son site Internet des liens avec d'autres sites. Elle peut notamment établir des liens avec les sites Internet des candidats à une élection à partir du moment où un candidat en particulier n'est pas valorisé et où il existe un lien avec l'ensemble des sites des candidats.

VII. Organisation encadrée d'une « campagne téléphonique » :

L'article L 50-1 du Code électoral prévoit que **pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.**

1) Mise à disposition d'une ligne téléphonique à disposition des citoyens :

Hors de cette période un candidat peut donc organiser une « campagne téléphonique » dans le cadre de sa campagne électorale. Le candidat ou de ses mandataires pourront ainsi mettre une ligne téléphonique gratuite à la disposition des citoyens pour les informer et présenter leur programme. **Cette ligne téléphonique ne peut être communiquée et /ou mise en place durant les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection.**

Le Conseil d'Etat dans un arrêt *Elections cantonales de Vitrolles du 9 juillet 1993* a précisé toutefois que le maintien pendant la campagne électorale d'un numéro d'appel téléphonique gratuit mis à la disposition des habitants souhaitant s'adresser au maire de la commune, candidat à l'élection cantonale contestée, ne porte pas atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors que ce dispositif, qui existait dans la commune depuis 4 ans, n'a donc pas été spécialement mis en place à des fins de propagande électorale et a fonctionné au cours de la campagne électorale dans les mêmes conditions qu'en dehors de cette période.

2) L'appel de citoyens pour information et débats :

Cette « campagne téléphonique » peut également consister en l'appel de citoyens afin de les informer et de susciter le débat. Il convient d'encadrer strictement ce type de campagne afin de ne pas toucher à la sincérité du scrutin. Ainsi le Conseil d'Etat dans un arrêt *Elections municipales de Grenoble du 2 mars 1984* a précisé que la campagne d'appels téléphoniques n'est pas constitutive d'une manœuvre dès lors que **le message indique clairement le nom de l'instigateur de la campagne et a pour objet de faire connaître le programme du candidat**. Le fait de demander aux destinataires des appels d'indiquer leur intention de vote afin d'établir un fichier permettant l'envoi de documents complémentaires n'est pas constitutif d'une manœuvre. (En revanche, la constitution du fichier est irrégulière selon **la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique**).

3) Le recours aux automates d'appel :

Enfin, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) déconseille aux partis politiques, élus et candidats aux élections le recours aux automates d'appel (appareil permettant de déclencher par programme un grand nombre d'appels téléphoniques simultanés afin de délivrer un message pré-enregistré) car cette méthode revêt un caractère trop intrusif. Elle recommande que la diffusion de messages pré-enregistrés soit **subordonnée à l'accord préalable des intéressés**.

SUJET 3 : LE DROIT D'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

I. Lorsque le conseiller municipal agit à titre individuel

Les **articles 28 et 30 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992** reconnaît expressément le droit des conseillers municipaux à être informés des affaires de la commune.

Cependant, le Conseil d'Etat dans son arrêt *Commune de Pointe à Pitre du 9 novembre 1973* précise que les adjoints et conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout contribuables ou habitants de la commune. Il ajoute que les conseillers municipaux et adjoints ne doivent cependant pas être placés dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune.

Lorsque le conseiller municipal agit à titre individuel, il ne peut être informé que de la même manière et sur les mêmes sujets que les habitants ou contribuables de la commune.

II. Lorsque le conseiller municipal agit au titre de ses fonctions

L'article L 2121-13 du CGCT reconnaît **le droit pour tout membre du Conseil Municipal dans le cadre de ses fonctions d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet de délibération.** C'est alors au Maire qu'il incombe de fournir ces informations.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 novembre 2002 précise qu'il appartient au conseiller municipal intéressé d'adresser au Maire une demande de communication de documents à l'issue de laquelle le Maire devra répondre.

Le Maire devra alors donner les informations sollicitées dans un délai raisonnable. **Une Réponse Ministérielle n°44584 du 24 juin 1991** précise ainsi que le délai de communication doit être raisonnable en tenant compte de la disponibilité du conseiller et de l'importance, la difficulté et le nombre de documents.

Dans un arrêt *Commune de Guitrancourt du 29 juin 1990*, le Conseil d'Etat ajoute que l'information doit être donnée aux conseillers municipaux dans les conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat.

L'interprétation jurisprudentielle semble considérer que la mise à disposition des informations sous forme de dossiers consultables dans les locaux de la mairie suffit.

Enfin, aucun texte ne mentionne le cas de réponses différées entre les divers conseillers municipaux. Ce qui importe en réalité ici est que chaque conseiller qui le demande, reçoive bien les informations par le Maire, **sous quelque support que ce soit et dans un délai raisonnable permettant au conseiller de remplir normalement son mandat.**

SUJET 4 : ECRITS ET IMAGES DES FONCTIONNAIRES ELUS FACE AU DEVOIR DE RESERVE

I. Le devoir de réserve des fonctionnaires élus

Le Conseil d'Etat consacre dans un arrêt *Bouzanquet du 15 janvier 1935* le devoir de réserve qui **oblige les fonctionnaires à exprimer leurs opinions de manière prudente et mesurée**, de manière à ce que l'extériorisation de leurs opinions notamment politiques soit conforme aux intérêts du Service Public et à la dignité des fonctions occupées.

Pour constater le respect ou non de ce devoir, la jurisprudence de manière constante distingue la nature des fonctions, le rang dans la hiérarchie de l'agent, les circonstances et le contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé notamment la publicité des propos. L'obligation de réserve est également étendue au comportement général des fonctionnaires, qu'ils agissent à l'intérieur ou en dehors du service.

Dans un arrêt *Marchand du 28 mars 1993*, le Conseil d'Etat a sanctionné un collaborateur d'un préfet, animateur d'une association pour le fait que son association a publié des communiqués dans les journaux critiquant sévèrement la politique du gouvernement concernant le droit des femmes. A la lecture de la jurisprudence, il est possible de constater que les critères qui prévalent pour constater qu'un fonctionnaire n'a pas respecté son devoir de réserve sont la communication c'est-à-dire la publication de propos et d'autre part le fait que les propos critiquent sévèrement la politique du gouvernement ou les moyens mis en œuvre pour son application.

Il semblerait que la présence d'une photographie d'un fonctionnaire sur le site Internet d'un parti politique ne suffise donc pas à engager un manquement de son devoir de réserve. Il n'en serait pas de même si cette photo était accompagnée de propos diffusés et critiques de sa part.

II. Appréciation au cas par cas

La **Réponse Ministérielle publiée au JO le 30 janvier 2007** rappelle qu'il **appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier** si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.

La **Réponse Ministérielle n° 107547 du 30 janvier 2007 Monsieur LECOUC** précise l'application de l'obligation de réserve *dans le cadre de la constitution d'un blog* (pages personnelles de journal intime sur Internet) par un fonctionnaire. Il est ici considéré que le blog étant un journal personnel il y a là manifestation publication de propos et que le respect ou non du devoir de réserve dépendra du contenu des propos que contient le blog (une sanction pourrait être prise si ces propos ne respectent pas la discrétion ou le secret professionnel ou encore s'ils critiquent de manière vive la politique du gouvernement ou les moyens de son application sur certains domaines...)

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SUJET 5 : LE REFUS DE PRET D'UNE SALLE POLYVALENTE PAR LE MAIRE

I. La motivation nécessaire du refus

Selon l'article L 2144-3 du CGCT, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'Ordre Public.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt *Ville de Caen du 21 avril 1972* précise qu'un refus de mise à disposition d'une salle municipale doit être **expressément motivé** par des considérations fondées, soit sur la bonne administration des biens communaux, soit sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Dans son arrêt *Iforel du 19 août 2002*, le Conseil d'Etat confirme cette position en estimant qu'il appartient aux communes et à leurs groupements de déterminer dans quelles conditions des locaux dépendant d'eux sont susceptibles d'accueillir des réunions organisées par les partis politiques et que lorsqu'une telle possibilité est ouverte, un refus ne peut légalement être opposé que pour des motifs tirés de l'exigence de l'ordre public ou des nécessités de l'administration des propriétés communales.

Le refus non motivé par le Maire de mettre à disposition d'un parti politique une salle communale prive donc cette décision de base légale.

II. L'égal accès de cette salle par tous les partis politiques

Dans un arrêt *Association Caen demain du 15 septembre 1969*, le Conseil d'Etat estime que la commune doit en tout état de cause, sauf si la discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'**égalité de traitement** entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif.

Le Conseil d'Etat précise encore dans un arrêt du *21 mars 1990 Commune de la Roque d'Anthéron* que la commune peut décider d'exclure du droit de mise à disposition d'une salle communale tous les organismes à caractère politique ou exerçant des offices religieux dans le but de mettre les locaux communaux à l'abri des querelles politiques ou religieuses.

Dès qu'une salle communale est accessible à un parti politique elle doit donc l'être pour les autres qui en feraient la demande, à moins que l'intérêt général ne l'empêche. Autoriser la mise à disposition d'une salle communale à l'un plus qu'à l'autre peut être sanctionné par le juge administratif, puisque cela constitue une rupture dans l'égalité de traitement.